

△

( N° 226. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 MAI 1846.

---

### ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET D'AGRICULTURE DE L'ÉTAT.

---

*Rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, adressé à la Chambre le 23 mars 1846  
et communiqué dans la séance du 20 avril suivant.*

---

MESSIEURS,

Dans la séance du 12 février dernier, mon prédécesseur s'est engagé à ouvrir une enquête sur la situation de l'École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, et d'en communiquer le résultat à la Chambre. C'est cette communication, Messieurs, que je viens vous faire d'après l'engagement que j'ai pris moi-même vis-à-vis de la section centrale chargée de l'examen du budget de mon département pour 1846.

Je crois qu'il est au-dessous de la dignité de la Chambre de l'entretenir des dissensions fâcheuses qui ont éclaté au sein de l'École vétérinaire. Sous ce rapport, tout y est rentré dans l'ordre et le Gouvernement a lieu de croire qu'on ne s'en écartera plus.

Mon prédécesseur a soumis à l'examen d'une commission composée d'hommes compétents, l'appréciation des plaintes formulées contre l'École vétérinaire. Cette commission a compris qu'elle devait rester étrangère aux questions personnelles, qu'elle n'avait pas à examiner si tout était bien à une époque et serait devenu mauvais à une autre époque. — Envisageant sa mission à un

point de vue plus élevé, elle n'a pas rétrogradé vers le passé, elle a examiné le présent et formulé une série de propositions destinées à mettre l'établissement en harmonie avec ce qu'exigent la science et le pays, et elle a cherché ainsi à assurer l'avenir.

La révolution de 1850 a trouvé la Belgique dépourvue de toute institution destinée à l'enseignement vétérinaire et agricole ; en réunissant ces deux branches dans un seul et même établissement, la pensée des fondateurs de l'École de Cureghem a été de faire de l'agriculture une simple annexe de la médecine vétérinaire, et de borner l'instruction agricole à des notions générales.

Ce qui était possible à cette époque ne l'est plus aujourd'hui.

L'agriculture a fait d'immenses progrès, les exigences ont suivi la même progression, et un Gouvernement qui prend à cœur les graves intérêts que représente l'économie rurale, ne saurait méconnaître ce progrès sans faillir à ses devoirs. Les pratiques traditionnelles sont désormais insuffisantes pour faire produire à la terre tout ce qu'elle est susceptible de donner. Il a suffi qu'une des denrées alimentaires du peuple fût anéantie cette année pour que tous les dangers de la famine fussent imminents, tandis que trois cent vingt mille hectares sont restés incultes, malgré l'ordonnance publiée le 25 juin 1772, à la suite de circonstances analogues à celles dans lesquelles nous nous trouvons ; le chiffre de la population s'accroît sans cesse. En présence de ces faits le Gouvernement peut-il conserver plus longtemps l'expectative et limiter l'enseignement de l'agriculture à de simples notions ?

C'est dans les masses agricoles qu'il faut faire pénétrer d'utiles notions, en élucidant la théorie par la pratique, et en démontrant par des résultats matériels que les méthodes enseignées l'emportent sur la routine.

Il est donc évident que l'économie rurale embrasse un espace assez vaste et assez important, pour qu'elle cesse désormais de n'être qu'une annexe de l'École de médecine vétérinaire.

Dans tous les pays de l'Europe où la médecine vétérinaire est pratiquée avec succès, où l'agriculture fait l'objet d'un enseignement, *on y a consacré des institutions spéciales*, dans les pays même dont la population est inférieure à celle de la Belgique.

Nous devons d'autant moins nous écarter de ces exemples, que les études simultanées de l'art vétérinaire et de l'agriculture ne peuvent que très difficilement se concilier.

La médecine vétérinaire ne s'enseigne, avec fruit, que dans le voisinage des grands centres de population, où se trouvent en même temps réunis un grand nombre d'animaux présentant des cas morbides variés, et, par conséquent, des circonstances toujours nouvelles aux études cliniques.

L'agriculture se trouve dans des conditions toutes différentes; elle demande

pour s'exercer, la vaste étendue des champs et la réunion de sols de natures différentes; le voisinage des grandes villes lui répugne tout autant que l'art vétérinaire le recherche, et y trouve les éléments qui lui sont propres et indispensables.

Il faut donc, en principe, séparer l'enseignement de la médecine vétérinaire de l'enseignement agricole.

Notre École vétérinaire, de même que celles de la plupart des États de l'Europe, peut être assimilée, sous le rapport des études, aux facultés de médecine de nos universités; mais les élèves ne se recrutent pas dans la même classe de la société. L'exercice de l'art de guérir les bestiaux étant moins lucratif que celui qui a la guérison de l'homme pour but, les jeunes gens qui s'y destinent se bornent le plus souvent à des études élémentaires. Quoique le programme d'admission ait été amélioré en 1840, on conçoit que des intelligences aussi peu préparées ne sauraient s'ouvrir une voie sûre dans le dédale d'une science qui présente les mêmes difficultés que la médecine humaine, où l'esprit doit se livrer au même travail, suivre les mêmes procédés, s'habituer à la même promptitude d'analyse et d'induction.

Ces considérations expliquent, jusqu'à un certain point, la faiblesse des études chez un grand nombre d'élèves; mais cet état de choses doit changer: le nombre déjà assez grand des vétérinaires répandus dans le pays, le développement qu'acquiert l'enseignement public et principalement l'adoption prochaine d'une loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire, qui doit déterminer définitivement le programme des études, sont des circonstances qui auront pour effet nécessaire d'attirer désormais dans l'établissement des jeunes gens d'une instruction première plus étendue, et qui permettront d'être plus sévères dans l'admission de ces jeunes gens.

Lorsque l'enseignement recevra une plus forte organisation, les élèves pourront être divisés en autant de sections que le cours complet des études comptera d'années; chaque section aura un guide qui, faisant l'office d'inspecteur des études, sera constamment avec eux, et pour la répétition de la leçon des professeurs, et pour aplanir les difficultés qui pourraient se présenter à leur esprit; chaque élève ne passera à une section supérieure qu'après avoir subi un examen satisfaisant.

Ce système, qui a produit d'excellents résultats dans notre école militaire, et qui en a eu de semblables dans les écoles vétérinaires de France et de Prusse, ne sera pas moins fertile, je pense, dans notre enseignement vétérinaire; son adoption fera disparaître une cause qui entrave la marche des bonnes études.

Un rouage nouveau sera donc introduit dans l'organisation de l'École vétérinaire; mais, pour que ce rouage fonctionne avec régularité et succès, il ne suffit pas que les répétitions se donnent aux heures indiquées; il faut veiller à ce que l'enseignement embrasse toutes les matières comprises dans le programme de chaque cours; il faut, en un mot, que le cercle entier des études soit soumis à une surveillance incessante. Pour qu'un tel contrôle soit réel et efficace, il est nécessaire que le directeur de l'établissement soit, avant tout, un homme de

science; s'il n'était qu'administrateur, le découlu dans l'enseignement serait mévitable.

La commission résout en ces termes cette question et y joint d'autres réflexions que je crois devoir transcrire ici :

« C'est une nécessité d'avoir à la tête de l'École un homme de la science. Il » est impossible que cela ne soit pas; il n'y a pas en Europe un seul établisse- » ment de ce genre qui ne soit dirigé par un médecin vétérinaire ou par un » docteur en médecine. La seule exception que, pour notre compte, nous » connaissons, c'est celle qui s'est présentée après l'émeute de Lyon, où l'on a » été obligé de mettre à la tête de l'école vétérinaire un capitaine de cuirassiers. » Cette dictature a duré quelques mois; la malheureuse expérience qu'on a » faite en Belgique ne montre que trop combien nous nous sommes fourvoyés » en nous abstenant d'imiter l'exemple des nations qui, en cette matière, ont » toujours occupé le premier rang. Ce serait d'ailleurs une anomalie choquante » que d'avoir à la tête d'un corps de professeurs gradués, un chef qui ne le serait » point; et cependant on ne peut nier que le grade ne soit une condition » nécessaire du professorat.

» Il ne faut plus qu'à l'avenir on voie à l'École des vétérans de huit à neuf » ans, qui, après avoir perdu un temps précieux, étant devenus impropres à » toute autre profession se jettent dans l'empirisme ou, ce qui est pis, par- » viennent à arracher à la commission du jury, un diplôme que sa justice » refuse.

» La commission s'est abstenue, autant qu'elle a pu le faire, de toucher au » passé de l'École, et de réveiller ainsi ces questions personnelles, que de » fâcheux débats y ont naguère suscités; sa mission était plus haute et ses » devoirs moins pénibles. Appelée par la confiance du Gouvernement à pour- » voir aux besoins de l'avenir, elle avait d'autant mieux le droit de négliger » le passé, que de ses propositions mêmes devait ressortir la condamnation » qu'il mérite. »

Un contrôle supérieur qui s'étende au directeur et à tout l'établissement, n'est pas moins indispensable, et sous ce rapport une commission composée d'hommes également versés dans la science et dans l'administration offrirait toutes les garanties désirables, et elle imprimerait à toutes les branches du service, une impulsion qui en doublerait les résultats.

Les professeurs n'auront plus à s'immiscer dans l'administration ni dans les leçons de leurs collègues; ils n'auront à s'occuper que de l'enseignement qui leur est confié et du perfectionnement de leurs cours. Ainsi viendront à cesser des réunions où les amours-propres étant en présence, enfantent le désordre qui entraîne la ruine des institutions.

Telles sont les principales bases d'après lesquelles l'École vétérinaire sera réorganisée; mais la Chambre n'aurait qu'une idée imparfaite de ce qu'elle désire connaître si la situation de l'établissement ne lui était exposée. Pour la mettre à même d'apprécier cette situation, je vais résumer les principales

observations que contient le rapport de la commission nommée par mon prédécesseur, et dont il est parlé plus haut (1).

« L'état matériel de l'École de Cureghem ne répond en rien à l'idée d'une  
» institution de ce genre : tout, ou peu s'en faut, y est sous ce rapport mau-  
» vais ou incomplet, et cela au point qu'il est difficile de comprendre com-  
» ment jusqu'ici cet établissement a pu se soutenir, en présence du dénuement  
» dont il souffre.

» Les bâtiments sont insuffisants et mal distribués, les collections impar-  
» faites ou mêmes absentes, et par suite de l'insuffisance du mobilier et de  
» l'état des locaux, la discipline est compromise et les exercices pratiques, ces  
» compléments indispensables des études théoriques, sont entravés ou même  
» inexécutables.

» La chimie et la physique ne peuvent être enseignées convenablement dans  
» la situation actuelle de l'établissement. Il n'y a ni laboratoire, ni appareils ;  
» ils est donc impossible de donner aux élèves une idée des manipulations  
» chimiques.

» La pauvreté du cabinet de physique ne permet pas de démontrer la plu-  
» part des théories par des expériences. L'enseignement de cette science ne  
» reste plus ainsi qu'un vain jeu improductif pour les élèves (2).

» L'École possède un petit cabinet d'histoire naturelle pour le cours de  
» zoologie, mais le jardin botanique n'offre qu'un faible secours à l'enseigne-  
» ment de la botanique. Il est vrai de dire que, presque tous les ans, il se trouve  
» envahi par les inondations de la Senne.

» Le cabinet d'anatomie normale comparée et pathologique n'est pas en  
» meilleur état que le cabinet de physique, et la forge ne répond guère aux  
» besoins de l'institution. Il en est de même des infirmeries.

» La clinique de l'École vétérinaire, ce complément si important des études  
» théoriques, est peu fréquentée. »

Cet aperçu de l'état matériel de l'École de Cureghem, que j'ai rendu aussi succinct que possible, mais que je reprendrai plus loin, doit faire pressentir à la Chambre que cette institution exige encore des réformes et de grandes améliorations pour qu'elle soit mise à même de rendre au pays les services qu'il en attend.

Si, dans le cours de la discussion, on revenait encore sur cette assertion, qu'avant 1840, l'École était dans un état satisfaisant, qu'elle était même dans un état de progrès, et que ce n'est que depuis lors qu'il y aurait eu décadence,

---

(1) Les passages marqués par des guillemets sont extraits textuellement du rapport de la commission.

(2) La plupart des instruments réclamés ont cependant été fournis à l'établissement.

si l'on assurait encore que, depuis cette époque, l'École n'a pas reçu des améliorations, je mettrais sous les yeux de la Chambre des documents écrits de la main même des professeurs, dont le témoignage ne serait pas suspect, et qui prouveraient, à la dernière évidence, la complète inexactitude de ces assertions.

Dans la discussion de l'année dernière, mon prédécesseur a fait des réserves relativement à l'emplacement actuel de l'École dont le choix n'a pas été heureux; toute amélioration est en effet subordonnée à cette question qui mérite une attention sérieuse.

Construite dans un vallon au bord de la Senne, l'École vétérinaire est exposée à des inondations périodiques si fréquentes, que l'on ne compte que deux années depuis 1836, époque de sa fondation, où l'on n'ait pas été obligé de suspendre les cours; quelques unes de ces inondations ont même nécessité le renvoi des élèves dans leurs foyers. Le mobilier de l'École en souffre aussi, car chaque envahissement des eaux occasionne des dégâts plus ou moins considérables.

Les professeurs de l'établissement ont reconnu, il y a plusieurs années déjà, les graves inconvénients de cet état de choses. « L'emplacement de l'École, » disent-ils dans leur rapport à l'Académie royale de médecine, est trop exposé » aux inondations, pour que l'on puisse insérer dans la loi une disposition qui » fixerait définitivement cet établissement dans une situation à la fois com- » promettante pour la santé des élèves et pour les études, car chaque année » les cours doivent être suspendus à plusieurs reprises pendant l'hiver. »

Tandis que l'on rédigeait ce rapport, l'École se trouvait sous les eaux; cette année, les eaux l'ont envahie à deux reprises différentes.

Le devoir du Gouvernement en présence de cet obstacle permanent à la marche régulière de l'institution, était de faire étudier la question des inondations et les moyens d'y obvier. D'après les hommes de l'art qui se sont spécialement occupés de ces questions, la Senne est littéralement barrée par l'enceinte de la ville de Bruxelles et par les digues du canal de Charleroy: la moindre élévation de ce barrage dépasse de deux mètres le niveau des prairies de l'École, et du moment que les eaux croissent au point de ne pouvoir s'écouler par l'ouverture du pont de la chaussée de Flandre, il faut nécessairement que l'établissement soit inondé à la hauteur de deux mètres en certains endroits, et l'on ne peut arriver aux bâtiments ou en sortir qu'au moyen de chaloupes.

D'après l'avis de la commission, instituée en 1859, pour prévenir les inondations de la vallée de la Senne, il serait nécessaire de donner une ouverture plus considérable au pont de la chaussée de Flandre. Ce moyen préviendrait les inondations comme celle de 1859 et celle dont nous avons eu l'affligeant spectacle sous les yeux, il y a quelques mois, mais il est à craindre que ce moyen ne soit aussi insuffisant qu'un endiguement pour préserver l'École vétérinaire de l'envahissement des eaux.

L'établissement, tel qu'il est disposé aujourd'hui, ne répond qu'imparfaitement à sa destination comme École vétérinaire, il n'y répond nullement comme École d'agriculture. Sous ce dernier rapport, il est inutile de l'examiner, l'appropriation étant impossible; d'ailleurs, d'après les considérations que j'ai déjà fait valoir, le Gouvernement renonce à cette idée.

Il reste donc à entrer dans quelques détails sur les travaux à exécuter pour compléter l'institution comme École vétérinaire.

Les bâtiments forment trois groupes disposés au hasard; une distance assez considérable les sépare, de sorte qu'au premier aspect, ils semblent n'avoir rien de commun entre eux; comme si l'on n'avait pas prévu en les construisant qu'un jour il faudrait les enfermer dans une clôture.

Un établissement de ce genre ne peut cependant rester ouvert à tout venant, la discipline et le succès des études qui s'y rattachent si intimement ne peuvent être assurés sans une clôture propre à isoler l'École. Cette clôture aura un assez grand développement, elle doit être tracée de manière à en exclure la cantine dont j'ai décidé la suppression, sauf à laisser, à celui qui la tient, encore quelque temps pour écouler les approvisionnements. Les maisonnettes où sont logés les gens de service seront également laissées en dehors de la clôture.

Quant aux bâtiments mêmes, il y a beaucoup à ajouter et à réparer; il faut une aile nouvelle, pour remplacer l'espace de mesure où sont établis le réfectoire, la chapelle et l'infirmerie. Cette aile conserverait sa triple destination, et servirait, en outre, à loger les chefs de service, inspecteurs des études, et à établir une lingerie dont l'absence est un sujet d'embarras. Derrière ce bâtiment seraient construites des cuisines, qui aujourd'hui font partie de la cantine.

Quelques changements et additions devraient être faits au bâtiment existant; il faut y construire un laboratoire de chimie, voisin de l'auditoire, et comme la discipline et la régularité des études exigent que les quatre sections d'élèves ne soient plus entremêlées, il est nécessaire d'établir au rez-de-chaussée des séparations, afin que chaque section ait sa salle d'études.

Il est indispensable de remplacer la mesure infecte, délabrée et humide qui sert de salle de dissection; une étude aussi importante que celle de l'anatomie ne peut rester plus longtemps dans cet état de dénuement et de danger; et il faut, autant que possible, lui enlever ce qu'elle a déjà de répugnant par elle-même.

Les infirmeries n'ont ni salle de garde pour les élèves de service, ni laboratoires, et les chenils sont dans un état tel qu'il est indispensable de les reconstruire à neuf.

La pharmacie est trop petite pour que les élèves puissent s'adonner aux manipulations pharmaceutiques. — Envahie par les inondations auxquelles tout l'emplacement de l'École est exposé, elle doit être déplacée. Les ateliers de la forge, qui ne sont pas en fort bon état, réclament des appareils nouveaux.

En présence de l'inconvénient majeur et périodique des inondations, en présence d'une appropriation définitive dont le devis s'élève à 77,000 fr., le Gouvernement se demande s'il ne conviendrait pas d'aliéner la propriété de Cureghem et d'en appliquer le produit à la construction d'un nouvel établissement dans une localité également voisine de la capitale. La valeur des terrains et des bâtiments suffirait et peut-être au delà pour couvrir toutes les dépenses. Il y aurait, du reste, économie à avoir une École réduite à de moindres proportions (l'emplacement actuel a environ onze hectares d'étendue).

Tels sont les inconvénients d'un état de choses que j'ai signalé avec franchise, en même temps que les moyens d'y remédier. La Législature aura à se prononcer sur les mesures à employer pour atteindre ce but. Elles feront l'objet de différents projets de loi qui sont préparés et que le Gouvernement ne tardera pas à lui présenter.

Un règlement d'ordre et de discipline, qui est aussi déjà préparé, en déterminant les droits et les obligations des professeurs et de tous les employés de l'établissement, facilitera et assurera l'accomplissement des devoirs de chacun d'eux.

Je me proposais de donner plus de développement au présent rapport et de ne le présenter qu'en même temps que les trois projets de loi, mais j'ai cru que ce rapport devenait indispensable à l'appui de la demande de crédit supplémentaire pour les besoins de l'École vétérinaire, qui vient de vous être soumise.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**SYLVAIN VAN DE WEYER.**

---

---

## Organisation de l'école de médecine vétérinaire de l'État.

---

*Arrêté ministériel du 10 mai 1845, qui institue une commission pour aviser à la réorganisation de l'école vétérinaire de l'État.*

---

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant,

1<sup>o</sup> Soumettre à un dernier examen le projet de loi sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire établie à Cureghem ;

2<sup>o</sup> Rechercher les changements qui pourraient être faits au règlement et les mesures qui pourraient être prises dans l'intérêt de l'établissement, même avant le vote de cette loi ;

3<sup>o</sup> Constater quelles sont les constructions encore nécessaires pour compléter l'établissement,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est institué aux fins susindiquées une commission composée de la manière suivante :

MM. le baron de Viron, gouverneur de la province de Brabant, président ; — D'Hane de Potter, sénateur ; — Mast de Vries, représentant ; — Vleminckx, inspecteur-général du service de santé de l'armée ; — Chapelié, commandant de l'école militaire ; — Bellefroid, membre de la commission centrale de statistique, secrétaire, sans voix délibérative.

ART. 2. La commission est autorisée à visiter l'établissement de Cureghem, à entendre le directeur, les professeurs, ainsi que le commissaire du Gouvernement.

Elle pourra aussi consulter des ingénieurs et architectes sur les travaux à faire par suite du choix de l'emplacement de l'école. Elle fera dresser le devis de ces ouvrages, ainsi que des constructions encore nécessaires pour compléter l'établissement.

ART. 3. Une expédition du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission, ainsi qu'au commissaire du Gouvernement et au directeur de l'école.

Bruxelles le 10 mai 1845.

NOTHOMB.

*Projets de loi pour l'organisation de l'École de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, qui ont été soumis à l'examen de la commission instituée par l'arrêté du 10 mai.*

**Projet du Gouvernement.**

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉCOLE DE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE ET  
D'AGRICULTURE DE L'ÉTAT.

ARTICLE PREMIER.

Il y a une école de médecine vétérinaire et d'agriculture aux frais de l'État; elle est établie à Cureghem lez-Bruxelles.

ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. L'enseignement de cet établissement comprend :

La physique, la chimie, la zoologie générale, l'anatomie comparée, la minéralogie élémentaire, la géognosie élémentaire, la botanique, l'anatomie descriptive, générale et pathologique, la physiologie, la pharmacie, la toxicologie, la matière médicale, la pathologie générale et spéciale, la clinique, la thérapeutique générale, la médecine opératoire et la sidérotechnie vétérinaire, l'histoire des épizooties, l'hygiène, l'éducation des animaux domestiques, l'extérieur des animaux domestiques, la médecine légale et l'équitation.

§ 2. Il pourra y être donné des cours de langue française, de mathématiques élémentaires et de dessin linéaire.

Ces cours seront facultatifs.

§ 3. Il est annexé à l'école une ferme expé-

**Projet de l'Académie royale de médecine (1).**

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement, sauf ces mots : *Elle est établie à Cureghem, lez-Bruxelles*, lesquels sont supprimés.

ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet du Gouvernement, plus ces mots : *l'anatomie des régions, l'obstétrique et l'agronomie*, et moins ceux-ci : *la toxicologie*.

§ 2. *Il y sera donné des cours de langue française, de langue flamande, de mathématiques élémentaires et de dessin linéaire. Seront dispensés de suivre ces cours, les élèves qui auront donné des preuves de connaissances suffisantes à leur examen d'admission.*

§ 3. Comme au projet du Gouvernement.

(1) Les dispositions du projet de loi présenté par l'Académie royale de médecine ne sont pas à beaucoup près conformes aux propositions de la section de médecine vétérinaire qui avait été chargée d'examiner ce projet et où figurent, si nous ne nous trompons, tous les professeurs de l'école qui sont médecins vétérinaires. Cette section voulait que le directeur de l'école fût un homme de la science et qu'il occupât en même temps l'une des chaires de l'enseignement; elle demandait également qu'à chaque chaire où le besoin s'en ferait sentir, il pût être attaché un répétiteur choisi parmi les élèves, ou un préparateur non élève. (Voir *Bulletin de l'Académie royale de médecine de Belgique*, tom. 1. pag. 182 à 199.)

**Projet du Gouvernement.**

rimentale pour les démonstrations pratiques des cours d'agronomie et d'éducation des animaux domestiques.

**ART. 3.**

La durée des études est fixée à quatre ans pour les médecins vétérinaires et à deux ans pour les agronomes.

**CHAPITRE II.****DU PENSIONNAT DE L'ÉCOLE.****ART. 4.**

Un pensionnat est annexé à l'école. Le prix de la pension et de l'enseignement est fixé par le Gouvernement; mais il ne peut en aucun cas excéder la somme de 600 fr.

**ART. 5.**

Le pensionnat est tenu au compte de l'État; l'ordre intérieur et la discipline du pensionnat seront fixés par des règlements spéciaux, arrêtés par le Gouvernement.

**ART. 6.**

Il y a à l'école un directeur nommé par le Roi; il doit avoir le grade de médecin vétérinaire; il est logé dans l'établissement. Il veille à l'exécution sévère des lois et règlements concernant l'école, et spécialement à ce que les leçons soient données avec régularité, à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement du matériel, des bâtiments et des propriétés de l'établissement. Il surveille les fonctionnaires, les employés et les élèves et il est chargé, en outre, de tout ce qui concerne l'administration de l'école.

**Projet de l'Académie royale de médecine.****ART. 3.**

La durée des études est fixée à quatre ans pour la médecine vétérinaire et à deux ans pour l'agronomie.

**ART. 4.**

Comme au projet du Gouvernement.

**ART. 5.**

Comme au projet du Gouvernement.

**ART. 6.**

Comme au projet du Gouvernement, à l'exception de ces mots: *il doit avoir le grade de médecin vétérinaire; et plus bas, fonctionnaires, lesquels sont supprimés.*

*Article nouveau.*

*Il y a un administrateur-inspecteur; ce fonctionnaire est nommé par le Roi en dehors du corps enseignant; il doit posséder un des titres voulus par l'art. 10 ci-après.*

*Article nouveau.*

*L'administrateur-inspecteur est chargé de la surveillance de l'enseignement; il veille également à l'exécution sévère des lois et des règlements concernant l'école.*

**Projet du Gouvernement.**

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

ART. 7.

Il y a pour enseigner les matières prescrites par l'art. 2 des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires.

ART. 8.

Le *maximum* du traitement du directeur et des professeurs ordinaires est de 6,000 fr. et celui des professeurs extraordinaires de 4,000 fr.

ART. 9.

Il est interdit aux professeurs de donner des leçons particulières ou répétitions rétribuées, et ils ne peuvent exercer une autre profession sans l'autorisation expresse du Gouvernement. Cette autorisation est révocable.

ART. 10.

§ 1<sup>er</sup>. Le Roi nomme et révoque les professeurs.

§ 2. Nul ne peut être professeur s'il n'est médecin vétérinaire ou docteur en médecine ou en sciences naturelles.

§ 3. Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le Gouvernement à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront appelés à enseigner.

ART. 11.

A chaque chaire où le besoin s'en fait sentir, il peut être attaché un répétiteur choisi parmi les élèves. Le Gouvernement nomme les répétiteurs sur la proposition faite par le collège des professeurs en suite d'un concours général.

**Projet de l'Académie royale de médecine.**

ART. 7.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 8.

*Le traitement du directeur et des professeurs ordinaires est de 6,000 fr., et celui des professeurs extraordinaires de 4,000 fr.*

ART. 9.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 10.

Les deux premiers paragraphes comme au projet du Gouvernement. Le § 3 est rédigé comme suit : *Néanmoins des dispenses pourront, sur l'avis conforme du jury d'examen, être accordées, etc.*

ART. 11.

Comme au projet du Gouvernement.

**Projet du Gouvernement.**

ART. 12.

Les professeurs de l'école se réunissent en commission sous la présidence du directeur, à l'effet de donner leur avis sur l'ordre des cours et sur la surveillance de tout ce qui ressort de l'enseignement.

CHAPITRE IV.

DES ÉLÈVES.

ART. 13.

Ceux qui se présentent pour être admis aux cours de l'école doivent : produire l'acte de leur naissance, un certificat de vaccine et des certificats de moralité et de bonne conduite délivrés par l'administration du lieu de leur domicile, être âgés de 16 ans au moins et n'avoir pas plus de 25 ans, et justifier devant le collège des professeurs des connaissances préliminaires nécessaires pour pouvoir suivre les cours avec succès.

ART. 14.

Il n'y a annuellement qu'une vacance ; elle commencera le 1<sup>er</sup> août pour finir le 1<sup>er</sup> octobre.

CHAPITRE V.

DES MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

ART. 15.

§ 1<sup>er</sup>. Des prix pourront être accordés annuellement aux élèves de l'école qui se seront le plus distingués.

§ 2. Il sera créé, en outre, un certain nombre de bourses et de demi-bourses pour les élèves des deux dernières années d'études. La collation de ces bourses appartient au Ministre de l'Intérieur sur l'avis motivé du

**Projet de l'Académie royale de médecine.**

ART. 12.

Chaque année les professeurs de l'école choisissent parmi eux un doyen et un secrétaire : ils se réunissent en commission au moins une fois tous les mois, sous la présidence du doyen, à l'effet de donner leur avis sur l'ordre des cours et sur la surveillance de tout ce qui ressort à l'enseignement.

ART. 13.

Comme au projet du Gouvernement, à l'exception de ces mots : *et n'avoir pas plus de 25 ans*, lesquels ont été supprimés.

ART. 14.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 15.

Comme au projet du Gouvernement, à l'exception du § 2 qui est ainsi rédigé : *Il sera créé, en outre, un certain nombre de bourses et de demi-bourses pour les élèves en médecine vétérinaire des deux dernières années d'études et pour les élèves en agronomie, etc.*

**Projet du Gouvernement.**

-----

college des professeurs. Ces bourses ne seront  
accordees qu'aux jeunes Belges qui se dis-  
tingueront par leur application et par de  
grands progres dans leurs etudes

ART. 16.

Deux bourses de 1,000 fr. chacune peu-  
vent etre conferees annuellement par le  
Gouvernement sur la proposition du jury  
d'examen a des elèves belges de l'école qui  
ont obtenu le grade de medecin veterinaire  
avec le plus de distinction pour les aider a  
visiter les etablissements veterinaires et agri-  
coles de l'étranger. Ces bourses sont conferees  
pour le terme d'un an

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 17

Le Gouvernement est charge de la direc-  
tion et de la surveillance de l'école, il fait  
les reglements il nomme aux divers emplois  
et fixe les traitements le tout conformement  
a la presente loi. Il fait annuellement aux  
Chambres un rapport sur la situation de  
l'école. Un etat detaille des depenses y est  
joint

ART. 18

Le Gouvernement peut conserver les etran-  
gers qui occupent des fonctions professorales  
dans l'école actuelle et appeler au professorat  
des etrangers d'un talent eminent si l'interet  
de l'enseignement le reclame.

ART. 19

Tous les fonctionnaires actuels de l'école  
qui ne reunissent pas les conditions exi-  
gees par la presente loi, pourront provisoi-  
rement etre conserves dans leurs fonctions.

**Projet de l'Académie royale de  
médecine.**

ART. 16.

Supprime pour etre repote dans la loi  
sur l'exercice de la medecine veterinaire

ART. 17.

Comme au projet du Gouvernement

ART. 18.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 19

Comme au projet du Gouvernement, a  
l'exception du mot *provisoirement*, lequel  
a ete supprime.

**Projet du Gouvernement.**

---

ART. 20.

Les professeurs de l'école, réunis en assemblée générale, peuvent conférer des diplômes scientifiques aux élèves agronomes qui ont terminé leurs études, en observant les règlements à établir par le Gouvernement. Ces distinctions ne sont qu'honorifiques.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Les professeurs et autres personnes attachés à l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, jouiront, en ce qui concerne la pension et jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu, du bénéfice des dispositions existantes à l'égard des professeurs des universités.

§ 2. Les droits de ceux des professeurs qui faisaient partie du corps enseignant à l'école vétérinaire et d'économie rurale de Bruxelles, aujourd'hui école vétérinaire et d'agriculture de l'État, courront du jour de leur entrée en fonctions à ladite école vétérinaire et d'économie rurale.

**Projet de l'Académie royale de médecine.**

---

ART. 20.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 21.

§ 1<sup>er</sup>. Comme au projet du Gouvernement.

§ 2. Comme au projet du Gouvernement, à l'exception de ces mots : *courront du jour, etc.*, lesquels sont remplacés par ceux-ci : *dateront de 1831, époque de la création de ladite école.*

*Rapport de la commission, instituée par l'arrêté du 10 mai 1845, sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission qui a été instituée par l'arrêté ministériel du 10 mai dernier, pour rechercher les réformes qu'il convient d'introduire à l'école vétérinaire, a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses études. Le cercle dans lequel la commission devait se circonscrire, lui était tracé par l'arrêté même qui vient d'être mentionné. Elle était chargée, aux termes de cet acte :

1° De faire un dernier examen du projet de loi sur l'organisation de l'école vétérinaire, établie à Cureghem ;

2° De rechercher les changements qui pourraient être faits au règlement et les mesures qui pourraient être prises dans l'intérêt de l'établissement même avant le vote de cette loi ;

3° De constater quelles sont les constructions encore nécessaires pour compléter l'établissement.

Quoiqu'elle ait été forcée par la nature même de son travail d'aller un peu au-delà de ces limites, la commission croit, Monsieur le Ministre, qu'elle n'a rien fait à quoi elle ne fût autorisée par le but qui lui était indiqué. Elle était en effet appelée à vous proposer une organisation définitive de l'école vétérinaire, en respectant autant que possible ce qui existe. Les projets qu'elle a l'honneur de vous soumettre vous convaincront qu'elle n'a pas perdu de vue ce double caractère de sa mission, et que c'est en améliorant plutôt qu'en innovant qu'elle s'est attachée à la remplir.

Ces projets sont au nombre de quatre : un projet de loi, — un projet de règlement organique, — un projet de règlement de police intérieure, — un projet de constructions, de réparations, etc.

## CHAPITRE PREMIER.

### **Personnel, enseignement, etc.**

Le projet de loi que la commission a adopté et qui doit, selon elle, servir de point de départ à toutes les améliorations, diffère, à beaucoup d'égards, du projet du Gouvernement, amendé par l'Académie royale de médecine, lequel a fait spécialement l'objet de son examen. Elle croit que la plupart des dispositions nouvelles qu'elle y a introduites sont nécessaires, non-seulement pour donner à l'organisation de l'école des bases plus sûres, mais encore pour

autoriser le Gouvernement à procéder à cette organisation et à la compléter au fur et à mesure que l'expérience le conseillera.

Quant aux dispositions qu'elle a retranchées du projet primitif, elles sont peu nombreuses, et n'ont, pour la plupart, rapport qu'à l'enseignement agricole qui, dans la pensée de la commission, ne saurait, en aucun cas, être maintenu comme une annexe de l'école de Cureghem. En effet, vouloir réunir dans un même établissement l'instruction agricole et l'instruction vétérinaire, c'est chercher à concilier deux choses qui s'excluent, c'est s'efforcer de réaliser une combinaison qui a échoué partout où on l'a essayée. L'art vétérinaire ne peut être enseigné avec succès que dans le voisinage des grands centres de population ; les animaux sur lesquels il s'exerce, les chevaux surtout, ne se trouvent réunis en grand nombre sur une petite étendue de territoire que dans les cités et les environs. Or, qui ignore que, pour l'enseignement de l'agriculture, il faut des conditions tout opposées, et que la pratique qui en est la base, répugne au voisinage des villes tout autant que celle de l'art vétérinaire y trouve les éléments qui lui sont nécessaires? Aussi n'y a-t-il pas en Europe, si nous ne nous trompons, un seul établissement où l'on se soit avisé de réunir ces deux enseignements. En Prusse, en Autriche, en France, dans tous les pays où l'art vétérinaire est enseigné avec succès, on y a consacré des institutions spéciales. Il semble que chez nous, il faut d'autant moins s'écarter de ces exemples, que l'emplacement où notre école de médecine vétérinaire et d'agriculture est établie, présente, outre l'inconvénient d'être aux portes d'une grande ville, toutes les incommodités imaginables qui doivent la rendre impropre à l'instruction agricole. On se mettrait l'esprit à la torture pour trouver une impropriété qui ne s'y voie point, qu'on ne parviendrait pas à en découvrir, et si on demandait d'avoir un résumé exact de toutes les fautes qu'il convient d'éviter dans l'établissement d'une école d'agriculture, on ne pourrait en imaginer de plus frappant que ce qui existe à Cureghem. Tout y est mauvais, sous ce rapport, et rien ne saurait y devenir bon, quoi qu'on fasse (1). La commission n'a pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, que ceci ne s'applique qu'aux conditions matérielles de cette institution, considérée comme école agricole. Quant à la partie théorique de l'enseignement qui s'y donne, la commission n'avait pas à s'en enquérir, et, en tout cas, elle se serait abstenue de la juger.

Après avoir écarté à l'unanimité les dispositions du projet de loi qui sont relatives à cet objet, la commission n'a pas eu de peine à se convaincre qu'elle devait avant tout s'attacher à compléter celles qui touchent à l'enseignement vétérinaire, de manière à placer et à maintenir l'école où il se fait, au niveau des autres établissements d'instruction dirigés par l'État. C'est ce but que la commission a eu surtout en vue, et si les propositions qu'elle a l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, y conduisent, comme elle l'espère, c'est qu'en les adoptant, elle n'a obéi qu'à des considérations élevées, impartiales. dignes, en un mot, de la science dont elle veut favoriser le progrès.

---

(1) Voir note n° 1.

Les projets de la commission s'écartent, sous tant de rapports, de celui qui a servi de texte à ses délibérations, qu'elle croit devoir en faire précéder l'analyse par quelques observations qui les justifieront, en quelque sorte, d'avance. On s'expliquerait, en effet, difficilement l'organisation qu'elle propose, si on ne se rendait pas bien compte du caractère spécial de l'établissement auquel cette organisation doit s'appliquer. Pour comprendre une loi, il faut connaître la nature de l'objet qu'elle est destinée à régler.

Notre école vétérinaire, Monsieur le Ministre, est, comme la plupart de celles de l'Europe, un établissement mixte qui tient à la fois du haut enseignement et de l'enseignement moyen. Sous le rapport des études, elle ne diffère guère de nos facultés de médecine, tandis que, par la qualité des élèves, elle est placée, à beaucoup d'égards, au-dessous de nos collèges. La médecine des animaux présente les mêmes difficultés, sinon la même étendue, que la médecine humaine; pour s'y initier, l'esprit doit se livrer au même travail, suivre les mêmes procédés, s'habituer à la même promptitude d'analyse et d'induction. Il y a plus : on pourrait dire, sans exagération, que la médecine vétérinaire, comme science d'application, offre des obstacles qui ne se rencontrent point, au même degré, dans la médecine humaine. Si, d'un autre côté, cependant, on considère les jeunes gens qui se présentent pour étudier cette science; si l'on pèse le bagage scientifique dont ils sont munis; si l'on examine l'éducation qu'ils ont reçue, que voit-on? On voit des élèves dont les connaissances, en moyenne, ne surpassent pas celles qu'on peut acquérir dans les écoles primaires supérieures, mis d'emblée aux prises avec des études aussi compliquées que le sont celles de nos facultés universitaires. N'est-il pas clair que des intelligences ainsi préparées ne sauraient s'ouvrir une voie sûre et rapide dans ce dédale, si partout elles ne trouvent point, sur leur passage, des fils conducteurs pour se guider, si, à côté des difficultés qui les font hésiter, des obstacles qui les arrêtent, elles ne rencontrent point des appuis pour soutenir leur marche? Quand même on admettrait que les jeunes gens qui se présentent à l'école vétérinaire ont, tous, l'esprit ouvert et vif, le goût de la science, le zèle et l'application nécessaires au succès des études, encore resterait-il vrai de dire qu'ils n'ont ni ces habitudes classiques des élèves de nos universités, ni cette méthode qui facilite et féconde le travail, ni aucune de ces facultés qui doivent éclairer tous leurs pas dans la carrière qu'ils sont appelés à parcourir.

La commission est persuadée, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a que deux moyens qui puissent obvier à tous ces inconvénients : il faut ou exiger des jeunes gens qui se présentent à l'école, des connaissances préliminaires aussi étendues que celles des élèves des universités, ou remédier à ce qui, sous ce rapport, leur manque par l'organisation même de l'école. L'expérience a prouvé, en Prusse et en Autriche, que le premier de ces moyens est excellent; mais elle a montré aussi qu'il ne saurait être d'une application générale, et, dans les pays que nous venons de citer, on a dû se borner à ne l'admettre que par exception, et seulement à l'égard des jeunes gens qui, après avoir parcouru le cercle complet des études vétérinaires, se destinent soit à l'enseignement, soit à certaines fonctions publiques qui, chez nous, n'ont pas d'analogues.

En France, où, sans aller aussi loin qu'en Allemagne, on a cependant

augmenté à plusieurs reprises la somme des connaissances préliminaires exigées des élèves vétérinaires, on n'a atteint que très incomplètement le but qu'on avait en vue, et cela parce qu'on a négligé de remplacer par la forte organisation de l'enseignement même ce qu'on n'a pas pu, ou ce qu'on n'a pas osé imposer à la faiblesse des élèves. La commission pense, Monsieur le Ministre, que le Gouvernement doit s'attacher, avant tout, à éviter cette faute. Qu'on ne renforce pas sensiblement les conditions d'admission à l'école, soit. L'état actuel de l'instruction, la position qui attend nos jeunes vétérinaires, les classes de la société dans lesquelles ils se recrutent, tout semble exiger qu'on ne dépasse pas les limites que la commission a adoptées et qui ne diffèrent guère de ce qui existe en France; mais qu'en revanche, on s'efforce de remédier à cet inconvénient, inévitable en ce moment, par le mécanisme sévère et soutenu des études. La commission est convaincue que ce but peut être atteint au moyen de l'organisation qu'elle propose. Il est impossible, en effet, que les élèves soumis à l'action incessante des lumières qu'elle voudrait leur faire prodiguer, ne sortent pas de l'école munis d'une somme de connaissances plus considérable que celle dont les jeunes vétérinaires sont pourvus en France et même en Allemagne, au terme de leurs études.

Mais la commission ne se dissimule point, Monsieur le Ministre, qu'on ne saurait espérer ce succès, si toutes ses propositions ne sont point adoptées, c'est-à-dire si, tout en soumettant l'école à une direction scientifique, subissant elle-même un contrôle sévère, on ne complète point les rouages de cette direction de manière que l'action puisse s'en faire sentir à toute heure, sans relâche, et sur les élèves et sur le personnel de l'école. Le directeur de l'établissement doit être un homme de la science, capable non-seulement de surveiller la partie matérielle de l'enseignement, mais encore de donner à tout le corps professoral cette impulsion régulière et soutenue, sans laquelle les études ne tarderaient pas à languir et à s'affaïsser. Il faut qu'il puisse en quelque sorte se multiplier et agir partout à la fois, en animant pour ainsi dire de son souffle toute cette machine qui ne saurait vivre que par lui.

Ceci vous explique, Monsieur le Ministre, comment la commission a été amenée à introduire dans l'organisation de l'école, un rouage nouveau qui jusqu'ici n'existe dans aucun établissement de ce genre. Nous voulons parler des *chefs de service* qui, appelés à remplir à la fois les fonctions d'inspecteurs des études et de répétiteurs, doivent être comme les organes par lesquels se transmettra l'action scientifique du directeur et du corps professoral, ou plutôt de l'enseignement même. Nous vous l'avons dit, Monsieur le Ministre, le grand défaut de la plupart des écoles vétérinaires, c'est que l'intelligence des élèves n'y est pas au niveau des études qu'ils doivent entreprendre. L'une est trop faible et les autres sont trop fortes. Il faut fortifier la première, ou se résigner à la faiblesse des secondes, si l'on ne peut parvenir, par le mécanisme même de l'enseignement, à multiplier les points de contact de l'esprit des jeunes gens et de celui des maîtres. Ainsi que vous pourrez vous en convaincre par la lecture des projets de la commission, la combinaison qu'elle a adoptée doit conduire à ce dernier résultat par des moyens aussi simples que peu coûteux. Ces moyens ne sont d'ailleurs pas nouveaux, même dans notre pays. On les

applique avec le plus grand succès à l'école militaire. Dans cet établissement dont le pays peut s'enorgueillir à juste titre, les professeurs s'assurent, par des interrogations journalières, si les élèves ont compris leurs leçons, et, après eux, les répétiteurs, à l'aide du même procédé, complètent, pour chaque élève en particulier, ce que les premiers n'ont pu achever pour tous à la fois. De cette manière, il ne peut y avoir de lacune dans l'enseignement ; aucune maille, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, ne saurait se rompre, et les élèves, quoi qu'ils en aient, doivent achever avec une régularité soutenue le réseau de leurs études. Ce qu'on fait à l'école militaire, la commission propose de le faire à l'école vétérinaire, mais sur une échelle plus petite. Les professeurs feraient précéder ou suivre chacune de leurs leçons par des interrogations, comme cela se pratique à l'école d'Alfort, et, après eux, *les chefs de service*, faisant l'office de répétiteurs, reprendraient en sous-œuvre cette opération ardue, mais nécessaire, pour chaque élève en particulier. La tâche de ces derniers fonctionnaires qui, aux yeux de la commission, seraient comme l'âme de l'école, ne se bornerait, d'ailleurs, pas à cela. Ils serviraient comme de guides permanents aux élèves qu'ils n'abandonneraient jamais à eux-mêmes, en quelque lieu que les études réclament leur présence. Aux cours, aux répétitions, aux exercices pratiques, dans les hôpitaux, dans les salles d'étude, partout enfin où il s'agit d'instruction, les *chefs de service* seraient à côté des élèves pour les surveiller et les diriger. Leur intervention serait incessante, et comme elle agirait elle-même, sous le contrôle du directeur, il est impossible qu'elle ne fût pas efficace.

La commission a cru, Monsieur le Ministre, qu'elle devait vous exposer ces considérations préliminaires pour vous faire saisir l'idée générale et l'ensemble de l'organisation qu'elle a l'honneur de vous soumettre. Elle est convaincue que, si vous les adoptez, rien de ce qu'elle propose ne vous paraîtra superflu ni dans le projet de loi, ni dans le règlement organique où les différentes dispositions en sont développées. Tout y est calculé, non pas pour étendre, mais pour fortifier l'enseignement, et parmi les modifications qui ont été introduites dans le projet primitif, il n'en est pas une seule qui ne doive plus ou moins directement conduire à ce résultat, comme la commission n'aura pas de peine à le démontrer, en les passant successivement en revue.

Vous remarquerez d'abord, Monsieur le Ministre, que le projet de la commission ne laisse rien dans le vague : tout y est prévu de manière que l'arbitraire, de quelque côté que le désir en naisse, ne puisse troubler en rien la situation de l'école. Tout ce que le projet primitif abandonnait à la volonté des individus a été impitoyablement sacrifié, et, quant à l'action du Gouvernement, elle est soumise à des règles qui, en l'élevant, doivent la rendre plus utile et plus efficace.

La commission propose de supprimer les cours facultatifs de littérature et de mathématiques que décrétait le projet primitif. Elle pense qu'il ne doit y avoir à l'école qu'une seule classe d'élèves et que toutes les leçons doivent être obligatoires pour tous. Dans ces cours, dans ceux de mathématiques surtout, on n'enseigne rien que les jeunes gens qui entrent à l'école, ne soient censés savoir. Si on les maintenait, qu'arriverait-il ? Ou bien les élèves ne les fréquen-

teraient pas, et tous ceux qui, en entrant à l'école, rempliraient les conditions voulues, seraient dans ce cas; ou bien on s'autoriserait de l'existence de ces cours pour violer les règles d'admission, pour recevoir des jeunes gens trop faibles, et ainsi l'école tomberait nécessairement au-dessous du rang qu'elle doit occuper. Quand une fois les jeunes gens seront prévenus que, pour entrer à l'établissement, ils doivent posséder une somme de connaissances déterminée, on peut en être sûr, ils ne s'y présenteront pas sans l'avoir acquise, et dès lors les études se relèveront et deviendront plus fortes et plus régulières. Les élèves ne manqueront d'ailleurs pas si le Gouvernement, comme il en a exprimé l'intention, débarrasse la carrière à laquelle ils se destinent, des empiriques qui l'encombrent; et par cela même qu'alors le diplôme leur donnera le privilège d'exercer exclusivement leur profession, il est naturel qu'il soit le prix d'efforts plus soutenus, de connaissances plus étendues.

La commission en est convaincue, Monsieur le Ministre, la médecine vétérinaire ne saurait être étudiée avec fruit que par des jeunes gens qui possèdent au moins les connaissances qu'elle vous propose d'exiger dans le programme d'admission. Descendre au-dessous de ce degré, c'est travailler à la décadence de l'école, en y attirant des élèves qui, sauf de rares exceptions, ne pourront subir avec succès l'examen de médecin vétérinaire. Or, nous le répétons, si ce programme est admis, les cours facultatifs deviennent superflus et doivent être supprimés.

La commission a cependant cru qu'elle devait maintenir le cours de langue et de littérature française parmi les cours obligatoires. Aujourd'hui on ne peut occuper avec honneur certaines positions sociales, et celle des vétérinaires est de ce nombre, si l'esprit n'a point cette culture littéraire qui le relève en l'ornant. Cette observation seule eût engagé la commission à conserver le cours de littérature, si, d'ailleurs, elle n'y avait été poussée par cette considération, à savoir que parmi les jeunes gens qui se présenteront à l'école, il s'en trouvera nécessairement un grand nombre qui, originaires des provinces flamandes, auront besoin de fortifier leurs études littéraires.

Vous verrez d'ailleurs, Monsieur le Ministre, que la commission a fait peu de changements à l'article du projet de loi où sont énumérées les matières de l'enseignement. Elle s'est bornée à mieux préciser celles qui lui paraissaient être indiquées d'une manière incomplète, à rapprocher celles qui font l'objet d'un seul et même cours et à supprimer celles qui n'ont rapport qu'à l'agriculture ou qui sont superflues. La commission vous exposera plus loin les raisons qui l'ont engagée à mettre l'équitation au nombre de ces dernières.

Mais il ne suffisait pas d'énumérer les matières de l'enseignement, il fallait aussi pourvoir à sa division et à la répartition des cours. Le projet primitif ne disant rien de cet objet, on pouvait douter à qui le soin en était remis. L'art. 4 nouveau, formulé par la commission, en charge le Gouvernement, tout en lui accordant à cet égard la latitude la plus grande dans l'intérêt de l'école.

L'art. 5, relatif au pensionnat, est repris de l'ancien projet où il est divisé en deux dispositions, dont l'une était au moins superflue.

Tout ce qui concerne le personnel de l'école se trouve énuméré dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du projet de la commission. Le projet primitif,

en établissant des catégories dans le personnel et en consacrant à chacune d'elles plusieurs articles, donnait lieu à des doubles emplois et faisait naître une confusion d'autant moins supportable que la matière est plus simple. La commission, en adoptant la rédaction qu'elle a l'honneur de vous proposer, croit avoir d'autant mieux répondu à vos intentions, que des lois analogues, votées par nos Chambres, sont à peu près conçues dans les mêmes termes.

L'art. 6 fait connaître le personnel de l'établissement, tout en déterminant les limites dans lesquelles le Gouvernement devra se restreindre. Ces limites sont calculées de manière que, sans en sortir, on puisse satisfaire largement à tous les besoins de l'école. Sept professeurs peuvent aisément donner tous les cours, comme vous le prouvera le projet de répartition que la commission a l'honneur de vous soumettre (*voir* annexes B et C du règlement organique), si d'ailleurs vous admettez, avec la majorité de la commission, que le directeur peut et doit prendre une part active à l'enseignement. La commission a été divisée à ce propos : Deux membres ont cru que le directeur, chargé de la surveillance de l'enseignement, de l'administration et de la discipline, ne pouvait, sans négliger cette partie importante de ses fonctions, occuper une chaire. Il leur a semblé que, forcé de contrôler le corps enseignant, il ne devait pas être exposé lui-même à la critique, et qu'en tout cas, il serait très fâcheux qu'il y eût, dans l'établissement, des cours dont l'excellence fût en quelque sorte préjugée. La majorité de la commission n'a pas partagé ces craintes. Ce qui se passe dans les écoles vétérinaires les plus considérables et les plus considérées, à Alfort, à Berlin, etc., l'a complètement rassurée : dans ces établissements où on compte 200 à 500 élèves, le directeur a, comme administrateur et comme chef de la discipline, les mêmes devoirs que ceux que la commission veut imposer à ce fonctionnaire en Belgique. Cela ne l'empêche pas cependant de prendre part à l'enseignement et de donner au moins un cours. Le rapport qui a été fait à la commission sur *l'organisation des principales écoles de l'Europe* (<sup>1</sup>), vous fera voir, en effet, Monsieur le Ministre, qu'à l'exception de l'école de Vienne, il n'en est pas une seule où le directeur n'occupe une chaire, et jusqu'ici on ne paraît pas avoir eu à se repentir de cette mesure. Il n'est d'ailleurs pas exact de dire que les leçons du directeur seront à l'abri du contrôle, comme la minorité de la commission l'a soutenu. Le corps auquel sera confiée la haute surveillance de l'école, ainsi qu'on l'expliquera plus loin, aura l'œil ouvert sur cette partie du service comme sur tout le reste. Et puis ne serait-il pas à craindre qu'avec le nombre forcément restreint des élèves de l'établissement, la direction ne devînt une espèce de sinécure, si on n'obligeait point le fonctionnaire qui en sera chargé, à enseigner, c'est-à-dire à étudier et à se tenir au courant de la science ?

Le nombre des *chefs de service* serait égal à celui des sections de l'école ou des années d'études. Les élèves de chaque année formeraient une section, et

(<sup>1</sup>) *Voir* plus loin ce rapport.

auraient un chef de service qui leur serait exclusivement réservé, et qui remplirait à la fois près d'eux les fonctions d'inspecteur des études et de répétiteur. Les différentes sections de l'école ne se mêleraient point; elles auraient chacune leurs cours spéciaux auxquels les chefs de service assisteraient en qualité d'inspecteurs des études, et que, par les interrogations, ils feraient ensuite répéter aux élèves. Toutes les parties de l'enseignement seraient ainsi expliquées au moins deux fois à ceux-ci, sans compter les exercices pratiques qui, faits pendant deux années consécutives, sous la direction des *chefs de service*, formeraient, pour les cours les plus importants, comme une double répétition. Il est évident que ces derniers fonctionnaires qui, outre les devoirs dont nous venons de faire l'énumération, auraient encore à préparer tout ce qui est nécessaire aux leçons de leur section, à surveiller les collections, à diriger les élèves dans les salles d'études, etc., doivent être au moins au nombre de quatre, comme la commission le propose. A Alfort, où les *chefs de service* ne remplissent que les fonctions de préparateurs et d'aides, on en compte trois, c'est-à-dire un de moins qu'il n'y en aurait en Belgique où les devoirs de ces fonctionnaires seraient beaucoup plus étendus et plus nombreux. La commission doit vous dire, Monsieur le Ministre, que c'est aux propositions qu'elle a l'honneur de vous faire touchant les *chefs de service*, qu'elle tient le plus, après celles qui sont relatives à la direction de l'établissement. Elle est en effet convaincue que l'organisation de l'école ne sera jamais bonne, que, par suite, cet établissement n'occupera jamais, parmi les institutions de l'État, le rang auquel il a droit de prétendre, si l'on n'admet point ce rouage nouveau qui est destiné à faire marcher l'enseignement tout entier. Tout, aux yeux de la commission, se résume dans ces trois choses : direction scientifique, — action incessante sur l'intelligence des élèves, — surveillance et contrôle indépendants, c'est-à-dire étrangers à toute influence dont la science n'est pas le principe. Ce sont là, en trois mots, les idées qui n'ont cessé de la diriger dans son travail. Vous y trouverez notamment, Monsieur le Ministre, l'explication des art. 8 et 9 du projet de loi qu'elle vous propose, et d'après lesquels tous les membres du corps enseignant devront être gradués et tenus de consacrer tous leurs soins à l'établissement.

Après les considérations qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre, la commission ne croit pas devoir insister de nouveau sur la nécessité d'avoir à la tête de l'école un homme de la science; il est impossible que cela ne soit pas : il n'y a pas en Europe un seul établissement de ce genre, qui ne soit dirigé par un médecin vétérinaire ou par un docteur en médecine. La seule exception que, pour notre compte, nous connaissons, c'est celle qui s'est présentée après l'émeute de Lyon, où on a été obligé de confier la direction de l'école vétérinaire à un capitaine des cuirassiers. Cette dictature a duré quelques mois. L'expérience qu'on a faite, en Belgique, ne montre que trop combien nous nous sommes fourvoyés en nous abstenant d'imiter l'exemple des nations qui, en cette matière, ont toujours occupé le premier rang. Ce serait, d'ailleurs, une anomalie choquante que d'avoir à la tête d'un corps de professeurs gradués, un chef qui ne le serait point, et cependant on ne peut nier que le grade ne soit une condition nécessaire au professorat.

Nous en dirons autant des *chefs de service*, et, en ce point, le projet de la commission diffère complètement du projet primitif qui admettait des répétiteurs choisis parmi les élèves. Ce dernier système est irrévocablement condamné; partout où on l'a essayé, on n'en a obtenu que de mauvais effets, et, à l'exception de deux ou trois écoles fort médiocres, tous les établissements y ont renoncé. A notre avis, un répétiteur ou un *chef de service* doit posséder sinon les mêmes qualités, du moins des connaissances aussi étendues que le professeur dont il est comme la doublure. Tout au plus pourrait-on le choisir parmi les élèves, si son rôle devait se borner à prêter au professeur un secours tout matériel, comme le font les préparateurs ou les internes de certains hôpitaux (\*). Mais faire intervenir un élève dans l'enseignement, le mettre à la tête de ses condisciples pour les diriger dans leurs études, stimuler leur zèle, surveiller leur travail et leur servir, en quelque sorte, de tuteur permanent, c'est simplement un non-sens. La commission ne pouvait méconnaître la confiance que le Gouvernement lui a témoignée, au point d'adopter une idée pareille qui, à elle seule, suffirait pour détruire tous les effets de l'organisation nouvelle. Les *chefs de service* doivent avoir terminé leurs études, être gradués, et présenter les mêmes garanties de savoir que les professeurs. La commission est si convaincue que c'est là une condition nécessaire au succès de l'école, qu'elle préférerait le *statu quo* à une réforme où cette condition ne serait point admise. Il est, d'ailleurs, à remarquer que ces places serviraient de stimulant aux élèves tout comme si elles étaient destinées à ceux-ci avant leur sortie de l'établissement. La commission a, en effet, inscrit dans le règlement organique un article d'après lequel trois de ces emplois seraient accordés de préférence aux élèves de l'école qui ont subi leur examen avec succès. Elle s'est abstenue d'imposer au Gouvernement la même obligation pour la quatrième de ces places, à savoir celle de *chef de service* de la première section, parce qu'on trouverait difficilement, parmi les jeunes vétérinaires, des répétiteurs de chimie et de physique capables d'enseigner ces sciences comme il convient qu'elles soient enseignées. Parmi la jeunesse studieuse de nos universités et de nos écoles spéciales, on n'aura, au contraire, aucune peine à rencontrer des personnes dignes d'occuper cet emploi.

La majorité de la commission a pensé que le Gouvernement devait avoir le droit d'autoriser les professeurs de l'école à exercer une autre profession ou à donner des leçons dans d'autres institutions que dans celles de l'État. La minorité a cru, au contraire, que ce droit ne devait pas lui être accordé et qu'il était nécessaire que les professeurs consacraient tous leurs soins à l'établissement, comme on l'a exigé pour l'école militaire. Il est inutile de développer ici les raisons que, des deux côtés, on a fait valoir pour étayer ces deux opinions : la commission pense, Monsieur le Ministre, qu'il suffit de vous indi-

---

(\*) A l'école d'Utrecht, à celle de Copenhague, etc., les internes des hôpitaux doivent avoir le grade de médecin vétérinaire.

quer ce dissentiment que, dans votre sagesse, vous pourrez apprécier en dernier ressort.

L'art. 10, relatif au traitement des membres du corps enseignant, a été conservé tel qu'il était conçu dans le projet primitif. Seulement la commission y a ajouté un paragraphe nouveau pour les *chefs de service*, paragraphe qui n'est que la conséquence naturelle des résolutions qu'elle a adoptées précédemment touchant ces fonctionnaires. Elle a pensé que, vu la tâche ardue, les devoirs multipliés, la chaîne incessante, qui leur étaient imposés, un *maximum* de 2,000 fr. n'était pas trop élevé pour payer leurs services. Ce chiffre lui a paru d'autant moins exagéré que, par l'organisation nouvelle, on pourra réaliser sur le personnel de l'école de notables économies, ainsi qu'elle le démontrera plus loin.

La commission ne croit pas, Monsieur le Ministre, qu'il soit nécessaire de vous expliquer les raisons qui l'ont engagée à formuler l'art. 11, qui ne se lit point dans le projet primitif. La position de l'un des membres du corps enseignant exigeait cette prescription qui, plus tard, deviendra peut-être d'une application plus fréquente. Une disposition analogue se trouve d'ailleurs dans la loi relative à l'école militaire.

Elle pense qu'elle peut de même se dispenser de justifier l'art. 12; il est aussi repris de la loi que nous venons de mentionner.

Quant à l'art. 15, qui institue près de l'école une commission de surveillance, c'est, à ses yeux, l'un des plus importants du projet qu'elle a l'honneur de vous soumettre. L'expérience a démontré qu'entre l'administration centrale et la direction d'un établissement du genre de celui dont il s'agit ici, il faut un corps intermédiaire pour les mettre en rapport l'une avec l'autre sans susciter de conflits. Dans tous les pays où l'enseignement vétérinaire est florissant, on a senti la nécessité d'avoir un rouage pareil, ainsi que M. le Ministre pourra s'en convaincre par la lecture du rapport où se trouve exposée l'*organisation des principales écoles de l'Europe*. En Prusse, en Danemark, en Bavière, en Autriche, en Suisse, etc., c'est à des commissions spéciales que la haute surveillance de ces établissements est confiée. En France, il est vrai, ce soin est remis à un inspecteur qui lui-même appartient au corps des vétérinaires; mais il est à remarquer que, dans ce pays, on compte trois écoles, et que le système universitaire y a consacré, en quelque sorte, ce régime d'inspection qui s'y justifie d'ailleurs par la forte centralisation à laquelle est soumis tout ce qui touche à l'instruction publique. Chez nous, il n'y a rien de pareil, et certes on trouverait très étrange qu'on nommât un fonctionnaire spécial pour inspecter un seul établissement. Quant à charger de ce soin un membre du corps enseignant même, comme le propose le projet primitif, il n'y faut pas songer. L'expérience a encore prouvé que c'est là une idée malheureuse, comme on eût d'ailleurs pu le prévoir, même avant d'en avoir fait l'essai. A quoi d'ailleurs servirait un inspecteur à côté d'un directeur possédant les connaissances requises pour surveiller et contrôler l'enseignement? A susciter des conflits et à paralyser l'autorité et l'influence de la direction, c'est-à-dire à préparer la ruine de l'établissement, ni plus ni moins. S'il est démontré qu'il faut entre l'administration et l'école un corps intermédiaire, c'est une commission composée comme nous

l'entendons, qui, seule, peut être appelée à jouer ce rôle. Les fonctions de ses membres seraient temporaires, afin que le Gouvernement, sans éclat fâcheux, pût remplacer ceux qui négligeraient leurs devoirs; il y aurait, parmi eux, des hommes de la science, des membres de l'Académie royale de médecine, pour contrôler tout ce qui touche à l'instruction; d'autres seraient choisis pour surveiller la partie administrative et disciplinaire de l'établissement, de sorte qu'à tous les égards le Gouvernement trouverait dans ce corps des garanties que les agents de l'administration ne sauraient lui donner, quels que soient d'ailleurs leur zèle et leurs lumières.

La commission ne voudrait pas réveiller les souvenirs fâcheux du passé; mais elle doit cependant vous avertir, Monsieur le Ministre, que la position de l'école vétérinaire est telle qu'il est impossible de songer à la placer sous la surveillance directe de l'administration: la vie nouvelle qu'avec votre aide bienveillant nous voudrions lui donner, exige des organes nouveaux; il faut extirper jusqu'au moindre germe des vieilles dissensions, rétablir l'union et la bonne harmonie et relever l'établissement dans sa propre estime et dans celle du public, en l'entourant d'hommes dont on est habitué à respecter le nom et l'autorité. Rien ne saurait conduire plus directement à ce but que la formation d'un corps qui, placé dans une sphère élevée, serait à l'abri de toute influence étrangère à la science et au bon ordre, et qui exercerait sur l'école un contrôle dont la sévérité serait tempérée par la bienveillance.

La commission ne croit pas devoir insister sur l'art. 14 du projet; il se justifie de lui-même et diffère d'ailleurs à peine de celui qui, dans le projet primitif, est relatif au même objet.

Quant aux art. 15, 16 et 17, qui règlent ce qui a rapport aux examens, il est nécessaire d'expliquer les raisons qui ont engagé la commission à s'écarter comme elle l'a fait des dispositions analogues du premier projet. A nos yeux, ainsi que vous avez déjà pu le remarquer, Monsieur le Ministre, la réception des élèves est un des points qui importe le plus au succès de l'école; elle doit être sévère, c'est-à-dire juste et conforme aux intentions du législateur. Tout élève qui entre à l'établissement sans posséder les connaissances requises pour réussir dans ses études, est un embarras, un obstacle pour ses condisciples comme pour le corps enseignant, et, quoi qu'il fasse, il ne devient jamais qu'un médecin vétérinaire médiocre, si tant est qu'il parvienne à conquérir un diplôme. Peut-on espérer de trouver cette sévérité chez les professeurs mêmes de l'école, et, en tout cas, est-il convenable de les faire intervenir dans un débat où ils seraient en quelque sorte juges et parties? La commission ne le croit pas. Le corps professoral est trop intéressé à voir l'importance de l'établissement s'accroître avec le nombre des élèves, pour qu'on ne craigne pas, à juste titre, de le trouver trop facile sur les conditions d'admission. Il y aurait d'ailleurs un autre inconvénient à charger les professeurs des examens de réception: c'est qu'en réalité ils ne sauraient être des juges bien entendus en cette matière. Notez, en effet, Monsieur le Ministre, que, dans les épreuves auxquelles on soumet les aspirants, il s'agit de littérature, de mathématiques, de géographie, d'histoire, etc., et qu'on peut, sans leur faire injure, supposer que des hommes qui depuis longtemps s'occupent d'études spéciales et étran-

gères à ces matières, ne sauraient, quelle que soit leur bonne volonté, ni bien apprécier les connaissances des candidats, ni même les interroger de manière à mettre en relief leur savoir ou leur ignorance. Un jury temporaire, composé de professeurs de collège, et contrôlé par un membre de la commission de surveillance et par le directeur, offrira bien plus de garanties non-seulement au Gouvernement et à l'école, mais même aux jeunes aspirants.

Cette première épreuve passée, les élèves seraient soumis à des examens annuels et généraux. L'article du projet où il s'en agit, est, aux yeux de la commission, l'une des dispositions de la loi future qui doivent aider le plus au succès des études. Ces examens serviraient en effet à exciter l'émulation des élèves et à récompenser leurs efforts. Classement, passage aux cours supérieurs, distinctions honorifiques, récompenses matérielles, tout se réglerait d'après ces épreuves. C'est vous dire, Monsieur le Ministre, qu'elles formeraient comme un concours permanent, et qu'elles exerceraient l'influence la plus bienfaisante sur les études. La commission a pensé que ce point, qui intéresse à un si haut degré l'avenir de l'école, devait faire l'objet d'une disposition spéciale de la loi, pour que le Gouvernement pût sans difficulté en appliquer les nombreuses conséquences. De quel droit, en effet, exigerait-il que les élèves subissent des examens pour passer aux cours supérieurs, pour obtenir ou conserver une bourse, etc., si ces examens n'étaient pas décrétés en principe par la loi même? Or il est indispensable que les élèves, avant d'entrer dans une section supérieure, prouvent qu'ils connaissent bien tout ce qui a été enseigné dans la section dont ils veulent sortir; cette question est même résolue dans ce sens, par le règlement actuel.

L'art. 17 du projet de la commission limite la durée du séjour que les élèves pourront faire à l'école. Cette prescription est nécessaire; l'intérêt de l'établissement s'accorde avec celui des élèves mêmes, pour demander qu'on la mette dans la loi. Un jeune homme qui, au bout de six ans, ne connaît pas la médecine vétérinaire, ne la connaîtra jamais, et dès lors il est inutile de lui laisser une illusion qui, chaque année, lui coûterait une rente assez considérable. Il ne faut pas qu'à l'avenir on voie à l'école des vétérans de huit à neuf ans qui, après avoir perdu un temps précieux, étant devenus impropres à toute autre profession, se jettent dans l'empirisme ou, ce qui pis est, parviennent à arracher à la pitié du jury un diplôme que sa justice leur refuse.

La commission ne croit pas devoir insister, Monsieur le Ministre, sur les art. 18 et 19 du projet. Ils sont à peu près conformes aux dispositions du projet primitif qui se rapportent aux mêmes objets. Les bourses se diviseraient, comme vous le voyez, en deux catégories, les bourses annuelles proprement dites et les bourses d'encouragement. Le mérite seul ferait obtenir et conserver ces dernières, conformément aux règles dont l'énumération est faite en détail dans l'arrêté organique.

Dans le projet primitif, il n'était pas question des punitions qui peuvent être infligées aux élèves, ce qui était une anomalie d'autant plus singulière qu'après avoir fixé les conditions de l'admission, il fallait nécessairement déterminer celle du renvoi, la plus forte des punitions: ce qui a d'ailleurs engagé la commission à formuler un article sur cet objet, c'est que dans les

lois relatives à l'école militaire et aux universités, le législateur a inséré une disposition analogue, et certes, s'il a jugé qu'elle était utile là, il devra trouver qu'elle est nécessaire ici. Toutes les mesures que le pouvoir exécutif aura à prendre à l'égard de l'école, doivent être contenues en principe dans la loi. C'est de cette idée générale que la commission est partie : Vous jugerez, Monsieur le Ministre, si elle s'est trompée en la prenant pour point de départ, ou si, en l'appliquant, elle n'a oublié aucune des conséquences qui en découlent.

La commission a voulu vous mettre à même, Monsieur le Ministre, d'exécuter immédiatement l'art. 21 de son projet qui prescrit au Gouvernement de pourvoir à l'organisation intérieure de l'école. Elle a développé, ainsi qu'elle a déjà eu l'honneur de vous le dire, toutes les dispositions de la loi nouvelle dans un règlement organique qui ferait l'objet d'un arrêté royal. Un autre règlement dont les prescriptions seraient comprises dans un arrêté ministériel, pourvoierait à tout ce qui touche à la police de l'établissement. Ces deux documents sont annexés au projet de loi.

Les deux derniers articles du projet n'ont pas besoin d'explication. Le premier est repris du projet primitif; le second assimile, quant à la pension, les professeurs de l'école à ceux des universités.

La commission pourrait terminer ici, Monsieur le Ministre, les observations qu'elle devait vous soumettre pour justifier les résolutions auxquelles elle s'est arrêtée. Elle croit cependant devoir encore insister sur un point qui lui paraît fort important. La plupart des dissensions fâcheuses dont l'école vétérinaire a eu à souffrir, ont pris leur source dans des questions personnelles. Ces débats, il faut les étouffer à tout prix. Un établissement du genre de celui dont il s'agit ici, ne saurait prospérer, si la bonne harmonie et l'union ne règnent point parmi les membres du corps enseignant, c'est-à-dire, si les règles de la hiérarchie ne sont pas strictement observées. Or, à nos yeux, ce résultat ne saurait être obtenu si on met les professeurs en contact pour vider entre eux des questions qui, en définitive, ne sont pas de leur ressort. Les professeurs n'ont à s'occuper que d'une chose, c'est d'enseigner et de travailler à l'amélioration de leurs cours. Qu'à la fin de l'année ils se réunissent, comme la commission le propose, en conseil de perfectionnement, afin de se communiquer leurs idées sur les réformes qu'il conviendrait de faire à l'enseignement pour l'année suivante; rien de mieux; mais hors de là, pas de réunions, pas d'assemblées, pas de conciliabules. Ce sont des nids de désordre, et le désordre dans une école, c'est la ruine.

Une dernière explication que la commission doit vous donner, Monsieur le Ministre, est destinée à justifier la suppression du cours d'équitation (\*) auquel on a donné une importance et une extension exagérées, ainsi qu'à ceux de musique dont elle a vu avec surprise figurer les professeurs sur le budget

(\*) Voir note II.

de l'établissement. Il n'y a pas en Europe deux écoles vétérinaires où l'on enseigne l'équitation aux frais de l'État, et quant à la musique, on n'en pourrait citer aucune où les élèves l'apprennent, si ce n'est à leurs dépens et aux heures de récréation. Pourquoi, en effet, ferait-on pour les vétérinaires, ce qu'on ne fait point pour nos jeunes médecins, aux universités, ce qu'on ne fait pour les élèves d'aucune de nos écoles spéciales? La musique n'est pas, que nous sachions, un moyen curatif des artistes vétérinaires et ce n'est pas aux sons de la harpe qu'ils apaisent les souffrances de leurs malades. Quant à l'équitation elle n'est, pour l'immense majorité des vétérinaires, comme pour les médecins, qu'un moyen propre à leur faciliter l'exercice matériel de leur profession. Pourquoi ne l'apprendraient-ils pas à leurs frais comme doivent le faire les médecins de nos campagnes? Il y a d'ailleurs une considération péremptoire qui, à nos yeux, commande la suppression de ces cours : c'est que l'école qui, à beaucoup près, n'a pas le nécessaire, ne saurait prétendre au superflu. Il serait étrange de voir des sommes considérables absorbées par des objets de fantaisie et de délassement, quand d'ailleurs toutes les économies qu'on pourrait réaliser de ce chef pendant dix ans, ne suffiraient peut-être pas à payer le matériel qui manque à la partie utile de l'enseignement. La commission vous exposera, en effet, bientôt, Monsieur le Ministre, l'état de dénûment où se trouve l'école à cet égard. Cet exposé fera l'objet de la seconde partie de son rapport.

## CHAPITRE II.

### **Matériel, bâtiments, etc.**

La commission n'a pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, que l'école organisée comme elle le propose, resterait fort imparfaite, si la partie matérielle de l'établissement ne répondait pas aux besoins des divers services. Il ne suffit pas, en effet, que la direction soit sage et éclairée, le personnel actif et intelligent, la discipline forte et sévère, l'administration régulière et vigilante : il faut encore que les moyens ne soient pas au-dessous de la volonté, et que chaque idée, née des besoins d'un service, puisse s'exécuter vite et bien. Dans une école vétérinaire tout est pratique; la théorie, qui souvent n'est que le caprice de la science, est dominée par l'application et par le fait. Il faut donc que tout y soit combiné de manière que l'enseignement devienne en quelque sorte visible, et que l'école entière soit comme un livre où l'élève, quoi qu'il en ait, puise sans cesse des connaissances nouvelles. Dans un établissement pareil rien n'est indifférent ni arbitraire : chaque chose a sa place, chaque objet son but, tout son utilité. La disposition des locaux, leur destination, le mobilier, tout doit être réglé et choisi de manière à contribuer au succès des études et, par suite, de l'établissement même.

La commission doit vous le déclarer, Monsieur le Ministre, la situation matérielle de l'école de Cureghem ne répond pas à l'idée qu'elle se fait d'une institution de ce genre. Tout, ou peut s'en faut, y est, sous ce rapport, incomplet, et cela au point qu'il est difficile de comprendre comment jusqu'ici cet établis-

sement ait pu se soutenir, en présence du dénuement dont il souffre. Les bâtiments sont insuffisants et mal distribués, les collections imparfaites, et par suite de l'insuffisance du mobilier et de l'état des locaux, la discipline est compromise et les exercices pratiques, ces compléments indispensables des études théoriques, sont entravés ou même inexécutables. La commission ne saurait vous donner, Monsieur le Ministre, tout le détail des réformes matérielles qui doivent être faites à l'école; elle est forcée, malgré elle, de se borner aux points principaux, en laissant au temps et à l'expérience le soin de révéler le reste.

Ce qui a surtout frappé la commission, c'est l'imperfection du matériel nécessaire à l'enseignement. Cette partie du mobilier de l'école est si incomplet qu'il est difficile de croire que jusqu'ici les élèves aient retiré des fruits durables de certains cours. La chimie et la physique notamment ne peuvent être enseignées d'une manière convenable dans la situation actuelle de l'établissement, et ce qui le prouve, c'est qu'en 1843, on n'a dépensé que 28 fr. pour toutes les expériences. Quant à ces deux cours, tout manque pour ainsi dire. Il n'y a ni laboratoire, ni appareils, ni rien de ce qui est indispensable pour initier les élèves aux manipulations chimiques; d'un autre côté, le cabinet de physique est si imparfait qu'il est à peu près impossible de faire les expériences sans lesquelles l'enseignement de cette science n'est plus qu'un vain jeu. Afin de vous prouver ce qu'elle avance ici, Monsieur le Ministre, la commission croit devoir vous donner le détail des instruments de physique de l'école, en plaçant en regard quelques-uns de ceux qui y manquent et dont l'acquisition lui paraît indispensable :

**Instruments de l'école.**

Planchette pour le mouvement diagonal.  
Plan incliné.  
Plan incliné pour le centre de gravité.  
Treuil en cuivre à vis sans fin.  
Balance à poulie.  
Chèvre en bois.  
Appareil pour la chute des corps par la parabole.  
Double cône avec plan incliné.  
Appareil pour le levier du premier genre.  
Balance romaine.  
Grue.  
Tribomètre de Colomb.  
Treuil à vis sans fin.  
Appareil pour la chute des corps par la cycloïde.  
Poulie à triples gorges inégales.  
Appareil à trois pendules.  
Id. à quatre pendules.  
Trois appareils à mouffles.

**Instruments qui manquent à l'école.**

1. Machine d'Atwood avec pendule Prix.  
à compensation (simple), fr. 240 00
2. Plan et bille pour l'élasticité. . 14 00

## Instruments de l'école.

Pendule à échappement.  
 Plans de Magdebourg, en cuivre et en marbre.  
 Deux appareils pour le choc des corps.  
 Appareils pour les leviers du deuxième et troisième genre.  
 Tribomètre de Désaguliers.  
 Appareil pour la force centrifuge.  
 Id. de trois leviers combinés.  
 Id. pour le plan incliné.  
 Id. pour les théories de la balance.  
 Ballon à robinet pour peser le gaz.  
 Ballon à robinet.  
 Cloches graduées à robinet.  
 Vessies à robinet.  
 Machine pneumatique.  
 Fontaine de hiéron.  
 Id. intermittente.  
 Siphon en cuivre avec supports.  
 Arrosoir magique.  
 Aréomètre à pompe.  
 Cloche à plongeur.  
 Fontaine de compression.  
 Cloche à pompe pour le vide.  
 Modèle de pompe réunissant les trois effets.  
 Balance hydrostatique et accessoires.  
 Aréomètre de Nicholson.  
 Id. centésimal.  
 Id. de Cartier.  
 Id. Fahrenheit.  
 Id. de Brant.  
 Pèse-acides.  
 Id. sels Baumé.  
 Id. alcalis.  
 Id. éthers.  
 Double corps de pompe pour jet de liquides colorés.  
 Pompe de Vera.  
 Appareil à colonnes pour la pression des liquides.  
 Appareil pour les jets paraboliques des liquides.  
 Appareil à injection anatomique dans le vide.  
 Cloche hydrostatique d'Haldat.  
 Appareil de tubes communiquants.  
 Id. pour la pression des liquides de bas en haut.  
 Tube de Mariotte.

## Instruments qui manquent à l'école.

3. Flacon percé pour la pression latérale . . . . .	5 00
4. Tube recourbé sur une planche pour l'élévation des liquides en raison inverse de leur densité spécifique . . . . .	16 00
5. Alcoolomètre centésimal de Gay-Lussac . . . . .	5 00
6. Volumètre de Gay-Lussac . . . . .	5 00
7. Baromètre de Fortin (non coté) . . . . .	»
8. Baromètre à siphon de Gay-Lussac . . . . .	60 00
9. Siphons, la pièce . . . . .	1 25
10. Tubes de sûreté, la pièce . . . . .	1 10
11. Tubes en S à boule, la pièce . . . . .	1 10
12. Manomètre . . . . .	25 00
13. Cloches en cristal à boutons polis, la livre . . . . .	2 25
14. Robinets en fer, la pièce . . . . .	7 00



## Instruments de l'école.

Tige conductrice à tirage.  
Bouteille de Leyde, à grande consommation.  
Bouteille à eau.  
Excitateur universel.  
Pistolet de Volta.  
Boite à compas.  
Sextant.

Porte-voix.  
Cloche suspendue pour les vibrations.  
Sonomètre.  
Diapason.

## Instruments qui manquent à l'école.

46. Multiplicateur à fil fin (non coté) . . . . .	"
47. Appareil de Clarek . . . . .	300 00
48. Piles thermo-électriques (non cotés) . . . . .	"
49. Pierres d'aimant montées et armées . . . . .	50 00
50. Aimant artificiel en fer à cheval . . . . .	45 00
51. Boite à deux barreaux aimantés . . . . .	40 00
52. Barreau aimanté . . . . .	4 00
53. Aiguille aimantée à chape d'agate son pivot . . . . .	6 00
54. Aiguille d'inclinaison simple. . . . .	45 00
55. Id. à rotation . . . . .	150 00
56. Id. d'Arago pour le phénomène de rotation . . . . .	60 00
57. Plaque en cuivre disposée pour placer au volet d'une fenêtre. . . . .	20 00
58. Prisme creux pour la réfraction des liquides . . . . .	35 00
59. Prisme achromatique à 3 verres . . . . .	45 00
60. Appareil à sept miroirs parallèles. . . . .	85 00
61. Chambre obscure . . . . .	20 00
62. Id. claire . . . . .	60 00
63. Lunette. . . . .	70 00
64. Appareil pour la polarisation de Biot . . . . .	200 00
65. Goniomètre de Babinet . . . . .	80 00
66. Tourmaline pour polariser la lumière . . . . .	20 00
67. Verre trempé . . . . .	5 00
68. Presse à comprimer le verre. . . . .	12 00
69. Id. pour le courber . . . . .	12 00
70. Polariscope de Savart . . . . .	20 00
71. Pyrhéliomètre . . . . .	80 00
72. Hygromètre de Saussure (avec thermomètre) . . . . .	75 00
73. Hygromètre de Daniell . . . . .	40 00
74. Id. à virole d'or (non coté) . . . . .	"
75. Pschychromètre d'August (non coté) . . . . .	"
76. Actinomètre . . . . .	70 00

## Instruments de l'école.

## Instruments qui manquent à l'école.

77. Ballon à clochette pour le son dans le vide et les vapeurs. . .	15 00
78. Gros tube à piston et à bouchon pour la production du bruit. . .	30 00
79. Monocorde vertical et horizontal . . . . .	200 00
80. Sirène cylindrique avec tuyau renforçant. . . . .	50 00
81. Entonnoir à membrane . . . . .	10 00
82. Timbres . . . . .	50 00
83. Série de tuyaux. . . . .	100 00
84. Collection de verges droites . .	25 00
85. Plaques de verre carrées et circulaires . . . . .	15 00
Total . . . . . fr.	4,120 95
Instruments non cotés . . . . .	500 00
Total général. . . . fr.	4,620 95

La commission ne donne pas cette liste comme le catalogue complet de tout ce qui est nécessaire au cours de physique ; elle veut seulement vous montrer, Monsieur le Ministre, de combien il s'en faut qu'avec le cabinet actuel, cette science puisse être enseignée comme il convient qu'elle le soit. Cet enseignement lui paraît d'autant moins possible, dans l'état actuel des choses, qu'elle a tout lieu de croire que plusieurs des instruments qui figurent dans ce cabinet sont détraqués et hors de service.

Le mobilier nécessaire au cours de chimie est plus mauvais encore, si faire se peut. On n'exagérerait même pas en disant que pour cette branche de l'enseignement, il n'y a rien ; car, non-seulement la plupart des appareils font défaut, mais la première chose de toutes, celle sans laquelle il ne saurait y avoir de cours de chimie complet, le laboratoire <sup>(1)</sup> manque. Il faudrait pour les besoins de cette partie de l'enseignement, les instruments et les appareils suivants :

1° Appareil distillatoire en cuivre, avec bain marie et une cuvette en étain ;

2° Allonges simples et recourbées de diverses largeurs et longueurs ;

3° Appareil à déplacement ;

4° Balances. — Balances exactes pour analyses. — Balance ordinaire pour travail de laboratoire ;

5° Ballons de diverses grandeurs, simples et tubulés ;

(1) Il y a dans l'auditoire même un espace réservé aux expériences et un fourneau dont on ne peut faire usage.

- 6° Ballons bouchés à l'émeril;
- 7° Bassines en fonte, en cuivre rouge, en cuivre étamé, en argent;
- 8° Bocaux en verre, en porcelaine;
- 9° Bouchons de différentes grosseurs et longueurs;
- 10° Capsules. — Collection de capsules en verre, en porcelaine, petite capsule en platine;
- 11° Chalumeau;
- 12° Cloches simples de toutes grandeurs. — Cloches graduées de différentes grandeurs. — Cloches à deux et trois tubulures. — Cloches recourbées;
- 13° Cornues simples de toutes grandeurs. — Cornues tubulées. — Cornues bouchées à l'émeril. — Cornues en terre de Hesse. — Cornues en porcelaine. — Cornue petite en platine;
- 14° Couteau en platine;
- 15° Creusets de terre, d'argent et de platine;
- 16° Cuve à eau;
- 17° Cuve à mercure contenant au moins 100 kilog. de mercure;
- 18° Cuve en porcelaine;
- 19° Entonnoirs, en verre de toute grandeur, en porcelaine, à mercure, à robinet;
- 20° Éprouvettes de grandeur et longueur diverses, à pied et sans pied;
- 21° Étuve de D'Arcet. — Étuve de Gay-Lussac (à l'huile);
- 22° Feuilles de caoutchouc;
- 23° Flacons simples de capacités différentes, à larges goulots, à goulots étroits, bouchés à l'émeril de six litres à trois centilitres cubes, de Woulf, à deux et trois tubulures, de Woulf, à deux et trois tubulures et à robinet;
- 24° Fourneaux, — collection de fourneaux de formes et de grandeurs différentes;
- 25° Gazomètre de Pepys en cuivre rouge;
- 26° Lampes en alcool, — en cuivre, — en verre, — à l'huile;
- 27° Lampe à l'émailleur;
- 28° Limes; — collection de limes rondes, triangulaires et plates;
- 29° Obturateurs pour cloches;
- 30° Pinces de longueur et grandeur différentes, — pinces à bouts de platine;
- 31° Mortiers en porcelaine de grandeurs différentes, — mortiers en agathe;
- 32° Supports de constructions différentes;
- 33° Tamis à tambour;
- 34° Tet en porcelaine, — id. en grès;
- 35° Tubes en verre ordinaire, et en verre vert, de diamètres différents, en porcelaine, en grès, bouchés, gradués, de Liebig, en V.
- 36° Verres à pied, au moins 48;
- 37° Boîte à réactifs contenant une série de flacons à étiquettes émaillées (au moins 150 flacons de 250 centimètres cubes de capacité).

Après ces deux cours, dont l'influence est si grande sur l'ensemble des études, viennent ceux de zoologie et de botanique. La commission a trouvé à l'école

un petit cabinet d'histoire naturelle ; mais elle n'a pu juger jusqu'à quel point il est complet, et peut, par conséquent, être utile à l'enseignement. Il lui a paru cependant, après une inspection rapide, qu'il y manquait une foule de choses essentielles, et que ce pourrait bien être, en définitive, un objet de luxe plutôt que d'utilité réelle. Quant à la botanique, le professeur qui l'enseigne ne saurait, pensons-nous, retirer de secours bien efficace du matériel de l'école, et notamment du jardin (<sup>1</sup>). Sous ce rapport, comme à l'égard des cours dont nous venons de parler, il faudra reformer et compléter ce qui existe à l'établissement.

La commission voudrait, Monsieur le Ministre, passer ainsi en revue toutes les branches de l'enseignement, et vous détailler tout ce qui doit être ajouté ou corrigé au matériel, pour que les élèves puissent retirer de leurs études tout le fruit qu'ils ont droit de s'en promettre. Mais il lui est impossible de s'étendre, pour les différents cours, comme elle vient de le faire pour ceux de physique et de chimie, et elle croit d'ailleurs répondre à ce que vous attendez d'elle en vous disant qu'en somme, tout ce qu'on peut comprendre sous le nom de *mobilier de l'enseignement* doit être réparé et complété. Le cabinet d'anatomie normale, comparée et pathologique n'est pas en meilleur état que celui de physique, et la forge ne répond guère mieux aux besoins de l'institution qu'une partie des infirmeries. Il nous semble en effet, Monsieur le Ministre, que dans un établissement comme celui dont il s'agit ici, il faudrait que tout fût organisé de façon à servir en quelque sorte de modèle, non seulement à l'étranger que le désir de s'instruire pousse à visiter notre école, mais au pays même. Aucun perfectionnement, aucun progrès ne devrait se révéler dans l'art vétérinaire sans qu'aussitôt l'institution eût le désir et le pouvoir de se l'approprier. Ainsi il faudrait que dans la forge, on trouvât non pas ces vieux engins qui forment l'outillage du moindre maréchal, mais les appareils nouveaux dont ailleurs l'expérience a justifié l'utilité et l'économie. Pour l'étude pratique de l'anatomie, qui est comme la base de tout en médecine, les professeurs, ainsi que les élèves, ne devraient pas être réduits au pénible labeur auquel le dénûment de l'école les oblige de s'abaisser.

La commission ne peut assez vous recommander, Monsieur le Ministre, de fixer votre attention sur ce qui se pratique à cet égard dans d'autres établissements et notamment dans celui de Berlin. Le *Rapport sur l'organisation des principales écoles vétérinaires de l'Europe*, que nous avons déjà cité, vous prouvera qu'à Berlin, les locaux et les appareils nécessaires aux dissections sont combinés de manière que, dans l'auditoire où il fait sa leçon, sans embarras, sans aucune de ces manœuvres dégoûtantes auxquelles, ailleurs, on est condamné, le professeur peut mettre sous les yeux des élèves les préparations anatomiques les plus volumineuses. La commission voudrait que chez nous, on introduisit dans cette partie de l'enseignement la même

(<sup>1</sup>) Les inondations ne sont probablement pas étrangères au mauvais état du jardin botanique.

perfection, et qu'en donnant aux professeurs comme aux élèves tous les moyens qui peuvent leur faciliter cette étude pénible et rebutante, on s'attachât à nourrir ainsi chez eux ce goût et cette émulation qui toujours exercent une si puissante influence sur l'instruction. Nous sommes sûrs, Monsieur le Ministre, que les collections anatomiques ne feraient pas défaut à notre école si, dès le principe, on l'avait pourvue de tout ce qui peut contribuer au succès de cette branche importante de l'enseignement. Les professeurs et les élèves, se voyant secondés et encouragés, auraient travaillé à l'envi pour laisser des souvenirs de leur passage à l'établissement, et peut-être eût-on revu chez nous, ce qui fait l'un des plus beaux souvenirs de l'école d'Utrecht, où, en quatre ans, les élèves seuls sont parvenus à former un cabinet anatomique dont on a offert 20,000 fl.

La commission a déjà eu l'honneur de vous dire, Monsieur le Ministre, qu'il est impossible de vous décrire pièce par pièce tout ce qu'il faudrait ajouter au mobilier pour élever l'école au rang qu'elle doit occuper parmi les institutions de l'État. En entrant dans cette voie, elle pourrait d'ailleurs avoir à toucher à des détails où sa compétence serait peut-être suspectée, et, en tout cas, elle ne remplirait pas sa mission mieux qu'elle ne le fait, en vous signalant en bloc tout ce qui lui paraît susceptible d'être amélioré. Avant de passer à un autre ordre de faits, la commission doit cependant encore insister sur tout ce qui a rapport à l'une des branches les plus importantes de l'enseignement, à savoir la clinique. Ce cours est, comme M. le Ministre le sait, celui qui couronne, en quelque sorte, les études, en faisant pour ainsi dire participer d'avance les élèves à l'exercice de la profession qui leur est destinée. C'est, à tous les égards, celui qui doit être donné avec le plus de soin, sur l'échelle la plus étendue, et à l'aide des combinaisons les plus variées. Dans les écoles allemandes, ainsi que Monsieur le Ministre pourra s'en assurer, la clinique fait toujours l'objet de plusieurs cours donnés par des professeurs différents; et non content de cette réunion d'efforts, on s'y attache encore à élargir le cercle d'action des établissements, en mettant en quelque sorte à contribution tous les cas pathologiques qui se présentent à plusieurs lieues à la ronde. De cette manière, les élèves ne reçoivent pas seulement l'instruction toujours insuffisante qui s'acquiert par la fréquentation des infirmeries; ils sont comme introduits d'avance dans la pratique civile et observent, dans les conditions mêmes de cette pratique, les affections variées et nombreuses que les hôpitaux ne leur offrent que par exception et au milieu de circonstances anormales. La commission a vu avec plaisir qu'à l'établissement de Cureghem, on s'est efforcé de suivre de loin l'exemple donné par les écoles allemandes, et que les élèves de 4<sup>e</sup> année visitent à tour de rôle les animaux malades des cultivateurs du voisinage, qui ont recours aux lumières de l'école. Mais cet essai n'a été jusqu'ici que très imparfait, et quels que soient les résultats qu'il ait produits, il est impossible de les considérer comme suffisants pour suppléer au dénuement des infirmeries. Ce dénuement, Monsieur le Ministre, est excessif; nous voyons par un relevé des animaux, entrés aux hôpitaux du 1<sup>er</sup> octobre 1844 jusqu'au 30 septembre 1845, relevé qui nous a été communiqué par l'économe de l'école, que le nombre n'en a été que de 517 (201 chevaux, 9 taureaux, 103 chiens, 4 ânes),

c'est-à-dire qu'en moyenne, l'école n'a pas reçu un animal malade par jour. Il est difficile de croire que, circonscrite dans un cercle si restreint, l'instruction pratique des infirmeries puisse préparer suffisamment les élèves à l'exercice de leur profession, surtout si l'on considère que la clinique extérieure, c'est-à-dire celle qui se fait dans les écuries des cultivateurs, n'a porté, en une année, que sur 91 animaux <sup>(1)</sup>, parmi lesquels on comptait 16 chevaux et 58 bœufs. Comment admettre, qu'après avoir observé plus ou moins exactement à peu près 400 cas pathologiques, dont quelques-uns sont nécessairement des doubles emplois, nos jeunes vétérinaires aient acquis ce tact, cet aplomb, ce coup d'œil, toutes ces qualités enfin que l'expérience développe, mais qu'elle ne saurait faire naître là où le germe n'en a pas été déposé par l'étude scolaire? On se tromperait, en effet, Monsieur le Ministre, si l'on pensait que l'enseignement théorique suffit pour préparer même les jeunes gens les plus intelligents à l'exercice bien entendu de leur profession. Il n'en est rien : un élève qui, à l'école, n'a pas été habitué à bien observer, dont l'éducation matérielle, s'il est permis de s'exprimer ainsi, est restée imparfaite, ne deviendra que par exception un bon vétérinaire, un praticien sûr et utile. Il faut, de toute nécessité, qu'après lui avoir dévoilé les secrets de la science, on lui montre comment il doit les appliquer dans toutes les circonstances où il peut être placé, et cet enseignement n'est possible, nous le répétons, que pour autant que l'école même offre un champ d'observation aussi étendu que varié. A l'établissement de Cureghem on ne trouve rien de pareil; la clinique y est si restreinte <sup>(2)</sup> que la plupart de nos vétérinaires ont, nous en sommes persuadés, par leur clientèle privée, le moyen de faire des études pratiques plus complètes. Rien ne doit être négligé, Monsieur le Ministre, pour remédier à ce dénuement. Le cours de clinique est le plus important de l'école, et dût-on pour le rendre parfait, mutiler, retrancher même toute autre branche de l'enseignement, encore vaudrait-il mieux se résigner à ce sacrifice que de laisser cette partie des études dans l'état où nous la voyons aujourd'hui. La rétribution payée pour les animaux malades est-elle trop élevée? Il ne faut pas hésiter à la diminuer. Peut-on espérer d'avoir du bétail en le recevant gratuitement aux infirmeries? Qu'on supprime la taxe qui est perçue de ce chef. Fr. 1-50 par cheval est trop d'argent, pour les petits cultivateurs surtout, et il n'y a pas lieu de s'étonner qu'avec un tarif qui exige un franc par bœuf et cinquante centimes par mouton, ils n'envoient pas une seule pièce de bétail aux hôpitaux. La commission voudrait qu'à notre école, on pût, comme on le fait à celle de Vienne,

---

(1) Ces derniers chiffres sont extraits d'un relevé qui nous a été communiqué par M. le professeur de clinique.

(2) La commission ne parle pas de 2,532 animaux de tout genre qui, d'après le relevé de M. le professeur de clinique, ont été présentés, l'année dernière, à la consultation gratuite. On sait que cette espèce d'annexe de la clinique n'aide guère à l'instruction des élèves, si ce n'est par les petites opérations (saignées, setons, etc.), qu'elle leur permet de faire. Les affections graves s'y voient rarement et il est d'ailleurs impossible de les y observer complètement.

admettre sans rétribution tous les animaux appartenant à des familles peu aisées, et qu'en tout cas, la taxe ne dépassât jamais le prix moyen de la nourriture et des médicaments qu'on dépense par jour et par animal. En raison même des difficultés qu'il y a de pourvoir la clinique de bêtes bovines et ovines, il faudrait pour cette catégorie d'animaux aller plus loin encore, et supprimer entièrement la taxe, comme nous l'avons indiqué plus haut. Dans toutes les écoles vétérinaires où on a rencontré ces difficultés, et elles sont nombreuses, on s'est efforcé de les écarter, soit en recevant gratuitement les animaux de cette catégorie, soit en allant pour ainsi dire à leur recherche par l'institution de la clinique extérieure.

La commission pense, Monsieur le Ministre, que chez nous, il conviendrait d'avoir à la fois recours aux deux remèdes. Quant à la clinique extérieure, elle devrait être entièrement réorganisée, assise sur des bases plus larges, et faite par un professeur spécial (\*) à qui le Gouvernement accorderait le droit d'exercer la médecine vétérinaire partout où il pourrait faire participer les élèves à ses visites. Cet enseignement n'aurait lieu que pour les étudiants de quatrième année et serait établi d'après les mêmes règles qu'à Berlin, où le professeur qui le donne, occupe *seul* les fonctions de vétérinaire du Gouvernement dans les trois Cercles les plus voisins de l'école. De cette manière les élèves pourraient s'exercer en même temps aux expertises légales et surtout s'adonner à l'étude des maladies endémiques et épizootiques, qui, quoi qu'on fasse, ne se présenteront jamais en nombre suffisant dans les infirmeries de l'école.

La commission a même appris avec surprise, Monsieur le Ministre, que l'accès de l'établissement de Cureghem est interdit à tous les animaux atteints de quelque affection de ce genre. Cette défense lui paraît contraire au but de l'institution et au succès des études. En France, en Prusse, en Autriche, partout on admet les animaux affectés de maladies contagieuses; on en provoque même l'arrivée, et l'armée vide ses infirmeries afin d'en pourvoir les hôpitaux des écoles vétérinaires. Pourquoi, chez nous, suit-on une conduite tout opposée? La commission n'a pu le savoir, et au fait, il n'est pas nécessaire qu'elle le sache, car la mesure, quel qu'en soit le motif, est mauvaise. Notez en effet, Monsieur le Ministre, que ce sont les maladies épizootiques et contagieuses qui exercent le plus de ravages parmi les animaux domestiques, qui compromettent le plus la fortune des agriculteurs et dont il importe, par conséquent, avant tout, que les vétérinaires connaissent bien la nature et le traitement. Or, comment pourront-ils apprendre l'une ou l'autre si, à l'école où ils puisent leur instruction, il leur est impossible de les observer et d'en suivre la cure? Craint-on que ces affections ne se communiquent aux animaux des autres infirmeries, et que, par suite, la responsabilité de l'État ne se trouve engagée vis-à-vis des propriétaires de ces animaux? Mais rien n'est plus facile

---

(\*) D'après les projets de la commission, le chef de service de la 4<sup>e</sup> section serait chargé de cette clinique. Logeant à l'école, n'ayant qu'un petit nombre de répétitions, il serait mieux à même que tout autre membre du corps enseignant de s'acquitter avec succès de ces fonctions.

que d'empêcher que jamais un malheur pareil arrive. Les infirmeries où sont placés les animaux affectés de maladies contagieuses doivent être complètement isolées, et elles peuvent l'être à l'école de Cureghem ; il faut que les ustensiles destinés à ces hôpitaux ainsi que les domestiques, etc., ne servent jamais à aucun autre usage, ne soient en aucun cas appelés à faire un autre service. L'isolement doit être complet comme dans un lazaret, et cela sous la responsabilité directe du professeur et de son suppléant. Comment, avec ces précautions, un mal contagieux pourrait-il se propager et infecter les autres animaux de l'établissement ? Cela ne s'est jamais vu dans aucune école vétérinaire bien conduite, et la commission ne peut croire qu'à celle de Cureghem, on ait poussé la négligence jusqu'à justifier les appréhensions qui en ont fait interdire l'accès aux animaux affectés de maladies contagieuses. La commission est persuadée, Monsieur le Ministre, que vous lèverez cette interdiction humiliante pour l'école, nuisible au succès des études, et contraire au but même de l'institution. A ses yeux, cette mesure est le complément nécessaire des réformes qui doivent donner à l'enseignement de la clinique l'étendue et la variété dont il a besoin ; elle vous la conseille avec d'autant plus d'instance, qu'il lui paraît plus aisé de rédiger le règlement du cours de clinique de manière qu'on puisse exécuter cette mesure sans le moindre danger.

La commission n'a pas besoin de vous dire, Monsieur le Ministre, que l'organisation de l'école ne saurait avoir de succès si les bâtiments, comme le mobilier, n'étaient pas mis en rapport avec les besoins nouveaux qui découlent de cette organisation même. A cet égard, il faudra, ainsi que la commission l'a déjà fait pressentir, modifier notablement ce qui existe à Cureghem, et il est douteux qu'avec la meilleure volonté, on parvienne jamais à détruire toutes les impropriétés qui s'y présentent. Le défaut principal des locaux, celui d'où découlent, pour ainsi dire, tous les autres, se trouve dans leur emplacement même. Bâtie dans une vallée, au confluent de deux ruisseaux, sur un terrain où la Senne est littéralement barrée par l'enceinte de Bruxelles et par les digues du canal de Charleroy, l'école est exposée à des inondations périodiques si fréquentes que, depuis 1836, époque de sa fondation, on ne compte que deux années où l'on n'ait pas été obligé de suspendre les cours. Ainsi que vous pourrez le voir, Monsieur le Ministre, par une note de M. l'architecte Spaak (*voir plus loin*), qui a fait de cette question une étude spéciale, la moindre élévation de ce barrage dépasse au moins de deux mètres le niveau des prairies de l'école, et dès que l'eau croît au point de ne pouvoir plus s'écouler par la section d'ouverture du pont de la chaussée de Flandre, il faut nécessairement que l'établissement soit inondé à la hauteur de deux mètres. C'est ce qui est arrivé en 1859 et c'est ce qu'on doit s'attendre à voir souvent à la suite d'un dégel accompagné de pluies. Les hommes de l'art que nous avons consultés, M. l'architecte Spaak notamment, sont d'avis qu'il n'y a qu'un moyen qui puisse remédier à cet état de choses, c'est celui qui a été indiqué par la commission instituée en 1859 pour prévenir les inondations de la vallée de la Senne, et qui consiste à donner une section plus considérable au pont de la chaussée de Flandre. Ce pont n'a qu'une arche de 4<sup>m</sup>,50 d'ouverture, avec une section d'environ 17 mètr. carrés. En 1859, on a proposé de le

démolir et de le remplacer par un pont en fer de 8<sup>m</sup>,50 de largeur sur 5 mètr. de hauteur, avec une section de 42<sup>m</sup>,50 cent. carrés, ce qui enlèverait l'obstacle que la Senne rencontre aujourd'hui de ce côté. Alors ce ruisseau ne serait plus arrêté à Cureghem que par la chaussée d'Anderlecht, que les inondations ne franchiraient jamais qu'à 0<sup>m</sup>,25 de hauteur, tandis qu'en 1839, cette chaussée était couverte de 1<sup>m</sup>,40 d'eau dans ses parties les plus basses.

Quoi qu'il en soit de ces observations, nous ne les mentionnons, Monsieur le Ministre, que pour vous montrer qu'aux yeux des hommes de l'art que nous avons consultés, on ne saurait rien faire d'efficace à Cureghem même pour empêcher les inondations. Nous ne pouvons rechercher jusqu'à quel point cette opinion est fondée, et dès lors la commission qui était chargée par l'arrêté qui l'a instituée, de constater *quelles sont les constructions encore nécessaires pour compléter l'établissement*, n'avait plus qu'à s'acquitter de cette partie de sa tâche, tout en déplorant qu'il lui fût impossible de la remplir aussi bien qu'elle l'eût désiré.

Les bâtiments de l'école forment trois groupes disposés au hasard. Une distance assez considérable les sépare, de sorte qu'au premier aspect ils ne semblent avoir rien de commun entre eux, et qu'on est même porté à douter si, en les construisant, on a prévu qu'un jour il faudrait les circonscrire dans une clôture. Un établissement comme celui dont il s'agit ici, ne peut cependant rester ouvert à tout venant; la discipline et le succès des études qui s'y rattache si intimement, exigent qu'il soit fermé de manière que rien ne puisse y entrer ou en sortir sans passer par le contrôle d'un agent sûr et vigilant. La commission est persuadée que l'oubli de cette précaution, peu importante en apparence, a exercé l'influence la plus fâcheuse sur l'établissement, et que ce n'est pas l'une des causes qui ont le moins contribué aux préventions dont il est l'objet. Vous trouverez sur le plan que la commission a l'honneur de vous soumettre, Monsieur le Ministre, le tracé de l'enceinte où elle propose d'enfermer les bâtiments de l'école. Il est impossible de lui donner moins de développement, ou de la faire avec plus de régularité. Vous remarquerez que la cantine et les maisonnettes qui servent de logement aux gens de service sont laissées en dehors de la clôture. La commission a pensé que cette exclusion était impérieusement exigée par les convenances, et elle est certaine que vous serez de son avis. Il ne convient pas, en effet, que les élèves aient le moindre contact avec les familles des domestiques, et que des troupes d'enfants parcourent l'intérieur de l'école, comme cela se voit aujourd'hui. Rien ne doit distraire les jeunes gens des études auxquelles ils se livrent, et, en tout cas, ce n'est pas au cabaret qu'ils doivent chercher les distractions dont ils peuvent avoir besoin. Ceci vous explique, Monsieur le Ministre, pourquoi la commission propose de tracer l'enceinte de manière à en exclure la cantine, dont elle vous prie d'ailleurs de décréter la suppression, même en dehors des murs. Les cuisines seraient établies à l'intérieur, de sorte qu'on pourrait ou continuer le système de régie qui aujourd'hui est adopté pour la nourriture des élèves, ou, ce qui serait plus économique, la faire préparer au moyen d'une masse administrée directement au compte des jeunes gens, comme cela se pratique à l'école militaire.

Quoi qu'il en soit, un mur d'enceinte étant indispensable, on ne peut lui donner moins d'étendue que ne le propose la commission, si l'on veut y comprendre tous les bâtiments où la présence des élèves est nécessaire; et on ne saurait nier que la discipline n'exige cette précaution.

Quant aux bâtiments eux-mêmes, il y a, comme Monsieur le Ministre le verra par le plan ci-joint, beaucoup à ajouter et à réparer, pour qu'ils puissent non pas satisfaire complètement à la destination qu'on a voulu leur donner, mais cesser de contrarier trop ouvertement l'institution qu'ils abritent. Il faudra élever à côté du corps de logis qui sert de demeure à M. le directeur, un pavillon pour remplacer l'espace de mesure où sont établis le réfectoire, la chapelle et l'infirmerie des élèves. Cette aile conserverait d'ailleurs cette triple destination et servirait en même temps à loger, au 1<sup>er</sup> étage, les quatre chefs de service, et, au second, à établir une lingerie dont l'absence est un sujet d'embarras continuels pour l'administration de l'école. Derrière ce pavillon seraient construites les cuisines qui aujourd'hui se trouvent dans la cantine dont la commission propose la suppression. Ces constructions nouvelles paraissent indispensables. Le bâtiment qu'elles sont destinées à remplacer est, comme nous l'avons dit, en très mauvais état et ne répond nullement aux besoins des services qui s'y font.

Des changements considérables devraient également être faits au pavillon qui correspond à celui que la commission propose d'élever. Il faudrait donner une distribution nouvelle au rez-de-chaussée où se trouvent aujourd'hui l'auditoire de chimie, le cabinet de physique et deux salles d'études. Ainsi que la commission a déjà eu l'honneur de vous le dire, Monsieur le Ministre, il est nécessaire de construire un laboratoire de chimie à côté de l'auditoire, et la discipline comme le besoin des études exige impérieusement que les élèves des différentes sections ne se mêlent plus à l'avenir et qu'ils aient des salles d'études séparées. Le rez-de-chaussée du pavillon dont il s'agit ici, serait entièrement consacré à cet usage; le cabinet de physique serait transporté au second étage dont on modifierait la distribution de manière à pouvoir y réunir toutes les collections, et, par un aménagement bien entendu, on parviendrait à établir au rez-de-chaussée un laboratoire de chimie pourvu de tous ses appareils, un auditoire convenable et quatre salles d'études spacieuses. Il n'y aurait d'ailleurs aucune autre modification à faire au pavillon dont il est ici question, si ce n'est qu'il faudrait mettre l'un des cabinets qui s'y trouvent à la disposition des professeurs pour qu'ils puissent s'en servir en guise de salle d'attente. Aujourd'hui ils n'ont pas d'abri et sont obligés d'attendre en plein air, s'il leur arrive de venir à l'école avant l'heure de leurs leçons.

L'auditoire principal de l'école, qui est en assez bon état, serait conservé; mais on ne saurait s'empêcher de remplacer la mesure délabrée, humide et infecte qui sert de salle de dissection. La commission n'ose vous dire, Monsieur le Ministre, l'impression pénible qu'elle a reçue, en voyant une étude si importante, celle qui est comme la base de tout l'art vétérinaire, l'anatomie pratique, reléguée dans un réduit pareil. Il est impossible qu'on laisse plus longtemps l'une des parties essentielles de l'instruction dans cet état de dénûment, quand d'ailleurs des cours de simple délassement, celui d'équitation, par exemple, sont

pourvus de locaux magnifiques. La commission vous a déjà exposé, Monsieur le Ministre, les raisons péremptoires qui, selon elle, doivent faire supprimer ce dernier cours, et elle y revient avec d'autant plus d'instance que le manège pourrait, au moyen de quelques frais d'appropriation, être transformé en amphithéâtre anatomique, avec salle de dissection, séchoir et cabinet d'étude pour le professeur. Tout cela doit être abrité sous le même toit et disposé de manière que, sans embarras, on puisse transporter de la salle de dissection dans l'auditoire les pièces anatomiques les plus volumineuses. Il serait même à désirer que les collections anatomiques pussent être placées dans le même local; mais comme on ne saurait arriver à ce résultat sans de grandes dépenses, la commission doit se borner à vous conseiller, Monsieur le Ministre, de faire disposer les salles nouvelles à peu près comme le sont, à l'école de Berlin, celles qui servent à l'étude de l'anatomie, c'est-à-dire de manière que, de l'amphithéâtre de dissection, on puisse, au moyen d'une table mobile, transporter les préparations dans l'auditoire. Comme aujourd'hui le manège est aussi employé en guise de promenoir pour les chevaux malades, on pourvoit aux besoins de cette partie du service en construisant un hangar qui, en été, pourrait servir également aux leçons d'équitation, s'il y avait des élèves qui désirassent en prendre à leurs frais. Dans les écoles les mieux organisées, on se contente d'un simple hangar pour promener les chevaux malades, et certes rien n'empêche qu'on ait à Cureghem des goûts aussi modestes qu'à Alfort, à Vienne, etc.

Les infirmeries ont aussi besoin de quelques appropriations pour qu'elles puissent répondre tout à fait à leur destination. Il n'y a ni salle de garde pour les élèves qui sont de service, ni laboratoire, et les chenils se trouvent dans un état tel qu'il est indispensable de les reconstruire à neuf. D'un autre côté, la pharmacie est trop petite, si l'on veut qu'à l'avenir, comme le besoin des études l'exige, les élèves s'adonnent aux manipulations pharmaceutiques.

La commission propose de ne pas toucher au bâtiment où sont établis les ateliers de la forge, quoique d'ailleurs il ne soit pas en fort bon état. Elle voudrait seulement qu'on pourvût ces ateliers de tous les appareils nouveaux qu'on voit dans d'autres écoles et notamment à Alfort. On pourrait, au moyen des économies que l'organisation future permettra de réaliser, faire face à ces dépenses au fur et à mesure que le besoin s'en révélerait.

La commission pourrait terminer ici, Monsieur le Ministre, les observations qu'elle avait à vous soumettre; mais il lui semble qu'elle n'aurait pas tout à fait rempli sa tâche, si elle ne vous touchait encore quelques mots de la discipline et de l'administration de l'école, ainsi que des résultats financiers que produira l'organisation nouvelle. La discipline, dans l'état actuel des choses, ne saurait être ce qu'il conviendrait qu'elle fût; forcément les élèves ont dû prendre des habitudes qui ne s'accordent ni avec leur position présente, ni avec leur position future. Il faudra que dans le principe on se montre d'autant plus sévère sur l'application des règles nouvelles, que jusqu'ici les jeunes gens ont pu moins se faire à cet ordre et à cette régularité qui, en toutes choses, sont des éléments de durée et de succès. Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que la commission s'est attachée, dans le règlement de police qu'elle vous propose,

à suivre, autant que possible, les dispositions disciplinaires qui ont été appliquées avec tant d'avantage à l'école militaire. Elle ne pouvait imiter un modèle dont l'expérience eût justifié plus complètement l'autorité. Il y a deux points cependant que la commission voudrait voir reformer, quoiqu'elle se soit abstenue de faire, à ce sujet, des propositions formelles : c'est ce qui a rapport à la tenue et à la nourriture des élèves. Il lui paraît que cet attirail de chapeaux emplumés et d'habits brodés s'accorde mal avec la modeste condition de ces jeunes gens, surtout si l'on considère qu'après leur sortie de l'école ces habillements assez coûteux ne doivent plus leur servir. Il serait plus convenable, ce semble, d'adopter pour la tenue un chapeau rond et un habit bleu ordinaires, en ajoutant à ce dernier, si l'on veut, des boutons portant pour légende : *École vétérinaire*.

De grandes économies pourraient également être faites sur la nourriture. Aujourd'hui l'État paye à l'entrepreneur de la régie fr. 1-50 par jour et par élève : la commission trouve ce prix exorbitant, si elle le compare à ce que coûte ailleurs l'entretien des jeunes gens qui sont dans les mêmes conditions. A Alfort, où tout est pour sûr plus cher qu'à Cureghem, la nourriture des élèves <sup>(1)</sup> ne coûte que 90 centimes par tête et par jour, ce qui permet de réduire le prix de la pension à 560 fr., et de la mettre ainsi mieux en rapport avec la fortune des familles où se recrute l'école. La commission est persuadée, Monsieur le Ministre, qu'en adoptant un système plus économique pour la nourriture des élèves, on pourrait sans difficulté diminuer de cent francs le prix de la pension et le fixer à 400 fr. par an.

Quant à l'administration de l'établissement, il faudrait, si la commission ne se trompe, qu'elle fût faite de manière qu'il ne s'y déplaçât ou ne s'y consommât rien sans qu'à l'instant, au moyen des écritures, on pût rendre compte de l'opération et apprécier la conduite des agents qui l'ont prescrite ou exécutée. Ce n'est pas là précisément ce qui a lieu aujourd'hui; au contraire. L'administration, nous en sommes persuadés, serait fort empêchée, si elle devait faire connaître exactement la situation économique de l'école. La commission n'a pas besoin de vous signaler, Monsieur le Ministre, les faits dont elle pourrait étayer l'opinion qu'elle émet ici; les documents qu'elle joint à son rapport (*voir* plus loin) et qui lui ont été fournis par M. l'économe, prouvent assez que l'administration et la comptabilité, qui en est comme l'histoire écrite en chiffres, sont fort embrouillées. Elles le sont à tel point que, malgré notre bonne volonté, nous n'avons pu, après plusieurs heures d'étude, parvenir à nous y faire jour. Il serait à désirer, Monsieur le Ministre, que, pour cette partie de service, vous fissiez adopter à l'établissement de Cureghem les règles pleines de prudence et de sagesse qu'on suit à cet égard à Alfort. Vous trouverez ci-joint une série de modèles qui nous sont fournis par cette école, et qui pourront faciliter les réformes dont il s'agit ici. Ces réformes sont urgentes; car, ainsi que nous avons eu l'honneur de vous le dire, Monsieur le Ministre, il est impossible, dans l'état actuel des écritures,

---

(1) Elle ne coûte aussi que 90 centimes à l'école militaire.

de se faire une idée bien nette des besoins des différents services, ainsi que des dépenses au moyen desquelles on y pourvoit (<sup>1</sup>). Ce qui est sûr, c'est que les dépenses de l'établissement s'élèvent, année moyenne, à peu près à 149,000 fr., c'est-à-dire que, tour à tour, elles vont au delà ou restent en deçà de l'allocation qui figure au budget de l'Intérieur. On peut les classer sous six rubriques de la manière suivante :

§ 1<sup>er</sup>. — *Personnel*. . . . . fr. 62,060 00

Ce chiffre est absorbé par les traitements et salaires dont nous donnons ici l'énumération :

A. Directeur (logé et meublé aux frais de l'État) . . . . .	fr. 4,000 00
B. Professeur de chimie, etc. . . . .	4,000 00
C. Id. de zoologie . . . . .	2,400 00
D. Id. de pharmacie, etc. (dans cette somme sont compris 500 fr. qu'il reçoit comme inspecteur des études). . . . .	5,000 00
E. Professeur de clinique (logé) . . . . .	4,000 00
F. Id. de chirurgie . . . . .	4,500 00
G. Id. de toxicologie, etc. . . . .	5,000 00
H. Id. de physiologie . . . . .	4,000 00
I. Id. d'anatomie . . . . .	5,500 00
K. Id. d'agronomie (directeur de la ferme) . . . . .	3,500 00
L. Id. de mathématiques . . . . .	1,500 00
M. Id. de français. . . . .	1,500 00
N. Id. d'équitation . . . . .	1,500 00
O. Aumonier. . . . .	2,000 00
P. Chef des travaux agricoles (logé et nourri). . . . .	2,000 00
Q. Régisseur de la ferme . . . . .	2,500 00
R. Deux professeurs de musique à 1,250 chacun. . . . .	2,500 00
R <sup>bis</sup> . Premier surveillant (logé et nourri) . . . . .	2,400 00
S. Deuxième id. (nourri) . . . . .	1,000 00
T. Économe (logé et nourri); (dans ce chiffre n'est pas compris une somme de 200 fr. qu'il reçoit comme comptable de la ferme) . . . . .	1,500 00
U. Quatre palefreniers à 720 fr. chacun (logés) . . . . .	2,880 00
V. Deux domestiques à 720 fr. chacun (logés) . . . . .	1,440 00
W. Appariteur (logé) . . . . .	720 00
X. Maréchal (id.) . . . . .	720 00
Y. Jardinier (id.) . . . . .	648 00
Z. Trois ouvriers payés à la journée; deux à raison de fr. 1-50 par jour et un menuisier à raison de fr. 1-65 par jour. . . . .	1,552 00
Total. . . . .	fr. 62,060 00

(<sup>1</sup>) La commission n'a pas besoin de dire qu'elle n'entend pas incriminer la conduite du fonctionnaire chargé de cette partie du service. Il tient la comptabilité comme on lui a prescrit de la tenir.

§ 2. — *Matériel de l'enseignement.*

Objets de consommation nécessaires aux cours, etc. La somme dépensée en 1845 (fr. 10,105-65) a été partagée ainsi qu'il suit :

A. Bibliothèque et frais de bureau . . . . .	fr. 1,496 60
B. Cours de physique et de chimie . . . . .	28 19
C. Cours de zoologie et de minéralogie. (Ces dépenses sont faites pour les collections et non pour les cours.) . . . . .	300 56
D. Cours de pharmacie et d'éducation des animaux domestiques. (Cette somme est absorbée par l'achat des médicaments.) . . . . .	1,752 07
E. Cours de clinique et de pathologie (achat d'étoupes, de cordes, etc.) . . . . .	1,167 07
F. Cours de sydérotechnie, chirurgie, etc. (achat d'animaux et d'instruments, etc.) . . . . .	4,010 67
G. Cours d'anatomie et de physiologie (achat d'animaux, etc.) . . . . .	879 74
H. Id. de chimie agricole . . . . .	100 70
I. Id. d'équitation (achat d'objets de sellerie; six chevaux nourris spécialement pour ce cours ne figurent pas dans ces dépenses). . . . .	510 00
K. Id. de musique (achat de musique) . . . . .	60 25
Total. . . . .	<u>10,105 65</u>

§ III. — *Nourriture et entretien des élèves.*

L'État paye à l'entrepreneur de la régie fr. 1-50 par jour et par tête. La dépense totale a été, en 1845, de fr. 25,956-85. Nous ne saurions dire si le prix de la nourriture des employés qui sont entretenus aux frais de l'État, figure dans ce chiffre.

§ IV. — *Travaux agricoles.*

Sous cette rubrique sont comprises toutes les dépenses qui se font pour la ferme, annexée à l'école, ainsi que pour la récolte du foin des prairies de l'établissement. Elles se sont élevées, en 1845, à la somme de fr. 16,452-44, somme dans laquelle l'école proprement dite entre à peu près pour 600 fr., ainsi que le prouve l'état détaillé des dépenses.

§ V. — *Achat et nourriture des animaux.*

Dans ce paragraphe figurent les dépenses nécessaires à la nourriture des animaux reçus à la clinique, ainsi que de ceux qui appartiennent à l'école. Quant aux animaux qu'on achète, ce sont probablement des porcs anglais

qu'on élève à l'établissement. La somme dépensée en 1845, a été de fr. 14,957-10.

§ VI. — *Mobilier, frais divers et généraux.*

Cette rubrique comprend des dépenses de toute espèce : lingerie, entretien des bâtiments, lumière, chauffage, objets de sellerie, médicaments, location d'une prairie, honoraires du médecin, etc.; le total en a été, en 1845, de fr. 19,522-41.

En récapitulant ces diverses dépenses, on trouve qu'elles se sont élevées, en 1845, à la somme de fr. 146,852-45; mais il faut noter que, cette année, le nombre des élèves a été peu considérable et que des dépenses de cet exercice ont probablement été imputées sur les exercices suivants; il est fâcheux, nous le répétons, que la comptabilité de l'école ne soit pas plus claire et qu'on n'y puisse pas distinguer les dépenses nécessaires aux différents services. La commission croit cependant, Monsieur le Ministre, après une étude attentive des pièces qui lui ont passé sous les yeux, qu'elle peut établir de la manière suivante le budget de l'école, en prenant pour base l'organisation nouvelle.

§ I<sup>er</sup>. — *Personnel.*

QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT	Observations.
a. Directeur. . . . .	4,000	Logé et meublé aux frais de l'État.
b. Professeur de chimie, etc. . . . .	4,000	
c. Id. zoologie, etc. . . . .	2,400	Professeur extraordinaire.
d. Id. clinique, etc. . . . .	4,000	Logé aux frais de l'État.
e. Id. chirurgie, etc. . . . .	4,500	
f. Id. médecine légale, etc. . . . .	3,000	Indemnité conformément à l'art. 11 du projet de loi.
g. Id. anatomie, etc. . . . .	3,500	Professeur extraordinaire.
h. Id. physiologie, etc. . . . .	4,000	
i. Id. langue française. . . . .	1,500	Professeur extraordinaire.
k. Aumonier . . . . .	2,000	
l. 4 chefs de service à raison de 2,000 fr. chacun. . . . .	8,000	Logés et nourris aux frais de l'État.
m. Un surveillant . . . . .	1,000	Logé et nourri aux frais de l'État.

QUALITÉ DES FONCTIONNAIRES.	TRAITEMENT	Observations.
n. Un économiste . . . . .	1,500	Logé et nourri aux frais de l'État.
o. Un médecin . . . . .	"	Indemnité variable, d'après le nombre de visites.
p. 4 palefreniers à raison de 720 fr. chacun. . . . .	2,880	Logés.
q. 2 domestiques à raison de 720 fr. chacun. . . . .	1,440	Logés.
r. Un maréchal . . . . .	720	Logé.
s. Un jardinier . . . . .	648	Logé.
t. Un garçon d'amphithéâtre . . . . .	550	Logé.
<b>Total des dépenses du personnel (¹).</b>	<b>49,638</b>	

§ II. — *Matériel de l'enseignement.*

NATURE DES DÉPENSES.	ÉVALUATIONS	Observations.	
a. Bibliothèque . . . . .	1,000	Abonnements, achat de livres, reliures, etc.	
b. Cours de chimie et de physique . . . . .	500	Expériences et manipulations.	
c. Id. de pharmacie . . . . .	100	Manipulations.	
d. Id. d'anatomie . . . . .	1,500	Achat d'animaux pour les dissections, etc.	
e. Id. de chirurgie et de maréchallerie . . . . .	2,300	Achat d'animaux pour les opérations, appareils de pansement, fers, etc.	
f. Id. de médecine légale. . . . .	100	Expériences.	
g. Clinique (²). {	Nourriture et traitement de 300 chevaux . . . . .	9,000	Nourriture, fr. 1-25 par jour; médicaments, 25 <sup>c</sup> par jour; durée moyenne du séjour, 20 jours.
	Nourriture de 150 chiens . . . . .	900	A raison de 30 <sup>c</sup> par jour, durée moyenne du séjour, 20 jours.
	Id. de 100 bœufs, etc. . . . .	2,000	A raison de 1 fr. par jour, durée moyenne du séjour, 20 jours.
	Menus frais . . . . .	500	Achat d'objets de sellerie, cordes, etc.

(¹) La commission a cru qu'elle devait s'abstenir de toute proposition qui eût rapport aux traitements du personnel.

(²) L'achat des médicaments qu'il faudrait dorénavant faire par adjudication publique, ou mieux encore à la pharmacie centrale de l'armée, est compris dans ce chiffre.

NATURE DES DÉPENSES.	ÉVALUATIONS	Observations.
<i>h.</i> Nourriture des animaux destinés à être sacrifiés . . . . .	300	Il serait défendu de nourrir désormais pendant plus de 8 jours à l'établissement les animaux destinés à être sacrifiés.
<i>i.</i> Entretien, etc., des collections . . .	1,500	
<i>k.</i> Travaux agricoles (entretien du jardin botanique, récolte des prairies, etc.)	500	
TOTAL des dépenses du matériel . . .	20,200	

§ III. — *Administration. — Pensionnat. — Mobilier. — Entretien des bâtiments, etc.*

<i>a.</i> Frais de bureau	du directeur . . . . . 500 de l'économiste . . . . . 500	
<i>b.</i> Nourriture des élèves . . . . .	12,024	Quarante élèves vétérinaires, nourris à raison de fr. 0-90 par jour et par tête. le mois de vacances déduit (1).
<i>c.</i> Commission de surveillance et jury d'admission . . . . .	1,500	
<i>d.</i> Mobilier du pensionnat . . . . .	1,500	
<i>e.</i> Bourses des élèves . . . . .	3,000	10 bourses de 300 fr., divisibles en demi-bourses.
<i>f.</i> Frais divers (feu, lumière, entretien des bâtiments, lingerie, location, etc.) . . . . .	8,000	C'est à peu près le chiffre porté sous cette rubrique jusqu'ici, sauf qu'on en a déduit toutes les dépenses qui touchent à l'un des objets précédents.
<i>g.</i> Entretien des employés nourris aux frais de l'État . . . . .	2,847	Six fonctionnaires ou employés nourris à raison de fr. 1-30 par jour et par tête (allocation actuelle).
TOTAL des dépenses diverses . . . . .	29,871	

**RÉCAPITULATION.**

Personnel . . . . .	49,638
Matériel de l'enseignement . . . . .	20,200
Administration, etc. . . . .	29,871
TOTAL GÉNÉRAL . . . . .	99,709

(1) Voir note n° III.

De ce chiffre il faut défalquer les recettes suivantes :

1<sup>o</sup> 16,000 fr., produit du pensionnat, calculé à raison de 40 élèves payant chacun 400 fr. de pension par an ;

2<sup>o</sup> Le produit de la clinique, s'élevant :

a. Pour 500 chevaux (à raison de fr. 1-25 par jour, la moyenne du séjour calculée à 20 jours) 7,500 fr., dont on défalque  $\frac{1}{5}$  pour remises aux petits cultivateurs, reste 6,000 fr.

b. Pour 150 chiens à raison de fr. 0-50 par jour (la moyenne du séjour calculée à 20 jours) 900 fr.

c. Pour le fumier, etc., somme qui varie comme le nombre des animaux reçus à l'infirmerie. La valeur du fumier est à peu près de 6 centimes par jour et par cheval ou par bœuf, soit pour 400 de ces animaux (20 jours, séjour moyen) 480 fr.

5<sup>o</sup> Le produit des travaux agricoles (foin récolté dans les prairies de l'établissement) soit 11 hectares et demi à raison de 400 fr. par hectare, estimation approximative, 4,600 fr.

4<sup>o</sup> Le produit des cours d'anatomie, de chirurgie, etc. (peaux des animaux sacrifiés, déchets, etc.) 500 fr.

Ce qui fait un total de 28,500 fr. ; après avoir défalqué cette somme des dépenses (99,709 fr.) il reste pour celles-ci 71,209 fr.

Comme aujourd'hui les dépenses s'élèvent à peu près, en moyenne, à 149,000 fr., et les recettes à 52,000 fr., ce qui fixe le déficit à 117,000 fr., on voit que, par l'organisation nouvelle, l'État réaliserait une économie annuelle de 45,791 fr., tout en pourvoyant d'ailleurs très largement aux besoins des divers services. La commission est même persuadée qu'une administration prudente et régulière élèvera, en peu de temps, le chiffre des économies annuelles à 50,000 fr. ; de sorte que sans aucune allocation nouvelle de fonds, on pourra, en moins de trois ans, économiser tout ce qu'il faudra dépenser pour réorganiser l'établissement et le placer au rang qu'il doit occuper.

La commission, ainsi que vous avez pu vous en convaincre, Monsieur le Ministre, s'est abstenue, autant qu'elle a pu le faire, de toucher au passé de l'école et de réveiller ainsi ces questions personnelles que de fâcheux débats y ont naguère suscitées. Sa mission était plus haute et ses devoirs moins pénibles. Appelée par la confiance du Gouvernement à pourvoir aux besoins de l'avenir, elle avait d'autant mieux le droit de négliger le passé que de ses propositions mêmes devait ressortir la condamnation qu'il mérite.

Si d'autres éclaircissements vous étaient nécessaires, les membres de la commission se feraient un plaisir de vous les donner.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

*Le président de la commission,*

B<sup>on</sup> DE VIRON.

*Le secrétaire-rapporteur,*

D<sup>r</sup> BELLEFROID.

*Note sur l'école de Cureghem, considérée comme institut agricole.*

L'établissement de Cureghem peut-il servir d'école d'agriculture? Non. Il ne présente aucune des conditions qui sont nécessaires au succès des études agricoles, ni sous le rapport théorique, ni sous le rapport pratique.

Pour compléter l'enseignement théorique de l'agriculture, il faudrait ajouter aux cours actuels au moins dix cours nouveaux. Ainsi on devrait enseigner : 1<sup>o</sup> l'agriculture approfondie ; 2<sup>o</sup> l'agriculture pratique ; 3<sup>o</sup> le dessin linéaire, la levée des plans et l'arpentage ; 4<sup>o</sup> l'horticulture et tout ce qui s'y rattache ; 5<sup>o</sup> les constructions agricoles ; 6<sup>o</sup> la comptabilité rurale ; 7<sup>o</sup> l'économie politique, appliquée à l'agriculture ; 8<sup>o</sup> la culture forestière ; 9<sup>o</sup> la législation rurale et le droit administratif ; 10<sup>o</sup> la mécanique.

Pour enseigner ces différentes matières qui toutes doivent être comprises dans le programme d'un institut agricole, il y aurait à nommer au moins quatre professeurs nouveaux, et après cela, on n'obtiendrait encore aucun résultat utile, si on ne parvenait point à réunir dans l'établissement le matériel nécessaire à l'enseignement de toutes ces branches. L'école de Cureghem a-t-elle ce matériel? Non. Il n'y a rien, absolument rien de ce qui est nécessaire à l'étude pratique de l'agriculture, pas même une charrue. Peut-on, au moyen de grands sacrifices, parvenir à y rassembler ce matériel? Non. Il faudrait un grand nombre de constructions nouvelles, et, avant tout, des terres labourables. En fait de terres labourables, il n'y a à Cureghem que le jardin botanique, et quant aux prairies, inondées une grande partie de l'année, comme elles le sont, on ne saurait, quoi qu'on fit, en changer la destination. Or, une école d'agriculture sans terres, c'est pis qu'une utopie, ce n'est rien. On l'a compris dans ce dernier temps, et, pour remédier à l'absence de tout moyen d'instruction pratique, on a loué, en 1842, à une demi-lieue de Cureghem, une ferme de 24 hectares, si nous ne nous trompons, afin de suppléer ainsi à ce qui manque à l'établissement même.

C'est une idée malheureuse qui jusqu'ici n'a produit, et qui à l'avenir ne produira que des résultats négatifs, c'est-à-dire des dépenses sans compensation aucune. En aucun pays du monde on ne s'était jusqu'ici avisé de séparer l'enseignement agricole théorique de l'enseignement pratique en plaçant les deux établissements où ils se donnent à une demi-lieue de distance. Aussi voyez ce qui arrive : pendant l'année scolaire qui vient de finir, les élèves ont visité *deux fois* la ferme où ils devraient pour ainsi dire être en permanence, et il est douteux que même en combinant l'emploi de leur temps avec l'économie la mieux entendue, on puisse arriver à la leur faire visiter plus de deux fois par semaine! Cette ferme a coûté, en trois ans, à l'État, fr. 62,615-58, sans

compter le traitement du professeur qui la dirige, et elle n'a rapporté que fr. 10,555-05; encore comprend-on dans ce revenu le produit d'un troupeau de moutons, nourris dans une autre propriété de l'État, ainsi que d'autres produits fournis par l'école de Cureghem. Il y a donc eu, en trois ans, un déficit de plus de fr. 52,060-55 ou plus de 2,000 fr. par hectare, somme que l'inventaire ne représente certes pas à beaucoup près. Voici le chiffre exact des dépenses et des recettes, année par année; dans les premières est compris le traitement du régisseur qui réside à Louvain, si nous ne nous trompons :

	Dépenses.	Recettes.	Déficit.
1842. — Fr.	24,159-14.	Fr. 2,194-08.	Fr. 21,965-04.
1843. — »	18,952-44.	» 4,180-05.	» 14,771-49.
1844. — »	19,504-00.	» 4,181-00.	» 15,324-00.

En résumé, l'école de Cureghem ne saurait être transformée en institut agricole, quand même on y dépenserait 200,000 fr. Ce qu'on y a enseigné jusqu'ici en fait d'agriculture ne diffère de ce qu'on enseigne dans plusieurs universités, dans celle de Liège, par exemple, que sous un rapport, c'est que cela se paye beaucoup plus cher. L'enseignement agricole de l'école a, en effet, coûté jusqu'à présent, à l'État, la somme de 20,000 fr. par an, ou peu s'en faut, c'est-à-dire que sans produire plus de résultats que n'en donne une chaire d'agronomie dans une université, il absorbe plus d'argent qu'on n'en dépense peut-être dans l'institut agricole le plus étendu de l'Europe; et cela se conçoit : un établissement de ce genre peut être considéré comme mauvais, et il ne saurait se soutenir longtemps dès qu'il ne se suffit pas à lui-même, les frais de l'instruction défalqués. L'Institut de Grignon a même donné des bénéfices aux actionnaires, avant que le Gouvernement français eût pris à sa charge les frais de l'enseignement, et lorsque l'établissement devait encore pourvoir à tout par ses propres ressources.

---

*Note destinée à justifier la suppression du cours d'équitation.*  

---

La commission propose de supprimer le cours d'équitation. Craignant que cette proposition ne soulève des objections, elle a voulu les prévenir, en quelque sorte, en provoquant les vétérinaires les plus instruits à lui dire jusqu'à quel point ce cours est utile et doit servir de complément aux études de l'école. Cette espèce d'enquête l'a convaincue que c'est une erreur de croire que l'équitation, appliquée à la médecine vétérinaire, offre de grands avantages. Dans certaines claudications obscures, l'équitation est d'un assez grand secours pour déterminer le siège du mal; mais ce moyen de diagnostic devient nul, si celui qui doit s'en servir n'est pas un écuyer consommé, s'il ne possède pas ce sentiment intime qu'on pourrait nommer le génie de l'équitation, et qui fait saisir la moindre irrégularité dans une allure quelconque. Est-ce dans l'espace de dix mois, à raison de quelques heures de manège par semaine, en montant constamment les mêmes chevaux, qu'il est possible de former un écuyer pareil? Ce résultat ne s'obtient pas même dans les troupes à cheval, au bout de plusieurs années d'un exercice constant et régulier.

Il est bien peu de vétérinaires qui, à leur sortie de l'école, soient à même de faire leurs visites à cheval; avant que leur clientèle soit assez nombreuse pour leur permettre d'en nourrir un, des années s'écoulent, le praticien parcourt les campagnes à pied, il oublie ce qu'il a appris en fait d'équitation et se trouve à peu près de niveau avec celui qui n'a jamais monté à cheval. On dira peut-être que le vétérinaire qui aura appris l'équitation, s'occupera à dresser des chevaux et qu'il étendra ainsi ses ressources? D'abord il en est incapable, car ce n'est pas chose aussi facile qu'on le pense généralement, que de dresser de jeunes chevaux. Ensuite quelles ressources ce métier pourrait-il lui donner dans les villages, alors que les écuyers de profession, dans les grandes villes, se trouvent, à fort peu d'exceptions près, dans un état voisin de l'indigence? Le seul profit que l'élève vétérinaire puisse retirer de l'équitation, consiste à acquérir l'habitude d'approcher, de manier les grands animaux, et la hardiesse de les maîtriser dans la pratique de la chirurgie; mais ces exercices sont obligatoires dans un autre cours.

Il faut d'ailleurs considérer que les besoins de l'école sont grands et ses ressources restreintes : est-il convenable, dans cet état de choses, de maintenir un cours qu'on peut considérer comme un objet d'agrément, et qui, bon an mal an, coûte 6,000 fr., sans compter ni le prix des six chevaux entretenus aux frais de l'État, ni la rente de l'argent que la construction du manège a absorbé? Mais il y a une autre raison plus péremptoire encore,

c'est que si l'on maintient le cours d'équitation, il faut laisser aussi au manège sa destination actuelle, et construire, par conséquent, un bâtiment tout neuf pour servir d'amphithéâtre anatomique, de salle de dissection, etc., de sorte que pour conserver un cours de simple délassement, à peu près inutile au point de vue scientifique, l'État sera obligé de faire une dépense qu'on ne saurait estimer à moins de 25,000 fr.

---

*Note sur le rapport qu'il y a en France, en Prusse, en Hollande et en Belgique, entre le nombre des vétérinaires, celui des bestiaux, ainsi que la population et le territoire.*

On s'est souvent fait ces questions : Quel est aujourd'hui, en Belgique, le rapport du nombre des vétérinaires à celui des bestiaux ? Que devrait être ce rapport, pour que la médecine des animaux fût exercée de manière à satisfaire complètement aux besoins de l'agriculture, etc., et à assurer en même temps aux praticiens une carrière honorable et suffisante aux exigences de leur position ? Pour résoudre convenablement ces deux questions, examinons d'abord ce qui se voit dans trois pays voisins où l'art vétérinaire est depuis longtemps enseigné dans d'excellentes institutions.

Il y a en France, d'après un état dressé par l'administration de l'agriculture, 2,027 vétérinaires. Ils auraient à traiter, s'ils exerçaient seuls leur profession, 45,695,114 animaux, savoir :

De l'espèce bovine. . . . .	9,955,828
Id. ovine . . . . .	52,151,450
Id. chevaline . . . . .	2,818,496
Ânes et mulets. . . . .	787,560

Ce qui équivaldrait, pour chaque praticien, à 22,542 bêtes, savoir :

4,901 bœufs, vaches, veaux, etc. — 15,861 moutons. — 1,590 chevaux, poulains, etc. — 585 ânes et mulets.

Répartis sur les 52,768,652 hectares des 86 départements de la France, ces vétérinaires auraient à parcourir chacun 26,055 hectares (ou à peu près 10 lieues carrées de 5,000 mètres). Comparativement à la population, il y a dans ce pays un vétérinaire sur 17,020 habitants.

Les vétérinaires, en France, sont très inégalement disséminés. Si le département de la Seine compte 52 vétérinaires pour 47,548 hectares de superficie, celui de la Côte-d'Or, 65 pour 856,445 hectares et celui de la Gironde 68 pour 975,100 hectares, celui de la Mayenne n'en a, en revanche, que 6 pour 514,868 hectares et pour 574,020 animaux dont 50,888 appartiennent à l'espèce chevaline; celui de la Lozère 5 pour une surface de 514,795 hectares et 424,858 têtes de bestiaux dont 7,009 chevaux, 2,674 ânes ou mulets et 57,646 de l'espèce bovine; enfin celui de la Corse 2 pour une contenance de 874,745 hectares, sur lesquels sont disséminés 569,668 animaux, dont 16,829 chevaux, et 12,168 ânes ou mulets.

Depuis longtemps, le nombre des vétérinaires est à peu près stationnaire en France. Les écoles en produisent. il est vrai, une centaine tous les ans; mais comme il y a, parmi les récipiendaires, beaucoup d'étrangers et de vétérinaires militaires, il se trouve que le reste est à peine suffisant pour remplacer ceux qui

meurent ou abandonnent leur profession. Les faits que nous venons de citer, prouvent d'ailleurs qu'en France, les vétérinaires se placent de préférence au milieu des grands centres de population, et dans les contrées où les propriétaires d'animaux sont riches et sentent l'avantage de recourir à la science dès les premiers signes du mal.

D'après le *Statistischen Tabellen des preussischen Staats* pour 1843, publiées par A. Dietrich, directeur du bureau de statistique à Berlin, il y avait, en 1843, en Prusse, 749 vétérinaires pour 6,613,840 têtes de gros bétail, ainsi réparties :

Chevaux . . . . .	1,564,554
Anes et mulets . . . . .	7,277
Bœufs, vaches, etc. . . . .	5,042,010

On comptait donc, en 1843, dans ce pays, un vétérinaire pour 8,850 animaux de l'espèce indigène. Le tableau suivant donne la répartition des vétérinaires dans les différentes provinces, ainsi que le rapport qu'il y a entre eux, l'étendue du territoire et le nombre des bestiaux dans chacune d'elles :

<b>PROVINCES.</b>	ÉTENDUE en milles GÉOGRAPHIQUES.	NOMBRE des VÉTÉRINAIRES.	NOMBRE DES BŒUFS, VACHES, ANES, CHEVAUX.	NOMBRE DES VÉTÉRINAIRES par mille géographique.	NOMBRE DES VÉTÉRINAIRES comparé à celui des têtes de gros bétail (chevaux et bœufs).
Königsberg . . . . .	408.13	27	520,252	15.11 <sup>m</sup>	19,263 <sup>bét.</sup>
Gumbinnen. . . . .	298.23	26	443,796	11.47	17,069
Dantzic. . . . .	152.28	7	167,556	21.75	23,939
Marienwerder . . . . .	319.41	21	312,631	15.21	14,890
Posen . . . . .	321.68	25	427,618	12.87	17,105
Bromberg. . . . .	214.33	7	234,635	30.69	33,519
Potsdam . . . . .	382.51	134	377,504	2.11	2,817
Francfort. . . . .	351.63	34	377,422	10.34	11,101
Stettin . . . . .	236.88	41	275,333	5.78	6,278
Koslin . . . . .	258.43	14	214,946	18.46	15,353
Stralsund. . . . .	79.02	12	108,216	6.58	9,018
Breslau. . . . .	248.14	58	396,947	4.96	7,939
Oppeln. . . . .	243.05	21	326,402	11.57	15,543
Liegnitz . . . . .	250.54	25	334,129	10.02	13,368
Magdebourg . . . . .	210.13	64	231,806	3.28	3,622
Mersebourg. . . . .	188.76	60	260,421	3.15	4,340

PROVINCES.	ÉTENDUE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE
	en milles GÉOGRAPHIQUES	des VÉTÉRINAIRES	DES BOEUF, VACHES, ANES, CHEVAUX	DES VÉTÉRINAIRES par mille géographique	DES VÉTÉRINAIRES comparé à celui des têtes de gros bétail (chevaux et brebis)
Erfurt . . . . .	61.74	22	82,945	Un vétérinaire par 2.81 <sup>m</sup>	Un vétérinaire par 3,770 <sup>b<sup>tes</sup></sup>
Munster . . . . .	132.17	16	245,980	8.26	15,374
Minden. . . . .	95.68	21	164,013	4.56	7,810
Arnsberg. . . . .	140.11	22	229,131	6.37	10,415
Cologne . . . . .	72.40	23	158,911	3.15	6,909
Dusseldorf . . . . .	98.32	40	214,518	2.46	5,363
Coblence. . . . .	109.64	10	190,085	10.96	19,001
Trèves . . . . .	131.13	9	193,025	14.57	21,447
Aix-la-Chapelle . . . . .	75.64	18	143,519	4.20	7,973
ROYAUME . . . . .	5,080.48	749	6,613,841	( <sup>1</sup> ) 6.78	8,830

(<sup>1</sup>) Le mille géographique allemand contient à peu près 2,745 hectares.

En Prusse, le nombre des vétérinaires s'accroît tous les ans. En 1840, on n'en comptait que 613 : il y a donc eu, en trois ans, une augmentation de 156, soit 45 par an. Le tableau qui précède montre d'ailleurs qu'ils sont tout aussi inégalement disséminés dans ce pays qu'en France, et que la répartition s'y fait d'après les mêmes règles.

Comme la Prusse possédait, en 1845, 16,235,880 moutons, on voit qu'il y avait, à cette époque, un vétérinaire pour 21,676 moutons et pour 50,506 bestiaux de tout genre, les porcs exceptés. On remarque que, tandis que le nombre de médecins vétérinaires s'accroît sensiblement en Prusse, celui des animaux domestiques reste, au contraire, stationnaire. C'est au moins ce qui résulte des relevés faits depuis 1840.

La population de la Prusse était, en 1845, de 15,471,765 habitants ; il y avait donc, à cette époque, un vétérinaire par 20,656 habitants.

En Hollande, on comptait, en 1845, 151 vétérinaires diplômés, qui tous sont sortis de l'école d'Utrecht. Comparé à la population, ce nombre donne 1 vétérinaire sur 22,776 habitants ; relativement au territoire, 1 vétérinaire sur 13,010 hectares ; — par rapport au bétail, 1 vétérinaire pour 9,785 bêtes de la race chevaline et bovine. Nous ignorons comment les vétérinaires sont aujourd'hui disséminés sur le territoire hollandais ; mais il est probable qu'on y voit dans leur répartition les inégalités qui s'observent ailleurs, quoiqu'à un moindre degré et en raison des mesures fort sages que le Gouvernement

a prises pour les placer dans les différentes localités d'après les besoins des populations.

La Belgique avait, en décembre 1845, 257 vétérinaires, sans compter ceux qui font partie de l'armée et qui sont au nombre de 28. Ils se répartissent entre les différentes provinces, comme l'indique le tableau suivant, où l'on verra également leur nombre relativement à l'étendue du territoire et à la population.

PROVINCES.	NOMBRE	UN VÉTÉRINAIRE	UN VÉTÉRINAIRE	<i>Observations.</i>
	des	par	par	
	VÉTÉRINAIRE.	HECTARES.	HABITANTS.	
Anvers . . . . .	18	15,739	21,728	
Brabant . . . . .	50	6,566	13,235	
Flandre occidentale . . . . .	16	20,216	41,383	
Flandre orientale . . . . .	22	13,626	36,515	
Hainaut . . . . .	71	5,242	9,665	
Liège . . . . .	32	9,041	13,493	
Limbourg . . . . .	14	17,236	12,786	
Luxembourg . . . . .	7	63,100	26,104	
Namur . . . . .	27	13,562	9,453	
ROYAUME . . . . .	257	11,461	16,569	

Ce tableau montre qu'en Belgique, comme en France et en Prusse, les vétérinaires sont très inégalement répartis sur la surface du territoire; mais, tandis que dans ces deux pays, ils paraissent se grouper surtout dans les provinces où la population est la plus agglomérée, chez nous, la répartition semble s'en faire à certains égards d'après des motifs différents. Ainsi, dans deux provinces également riches, très peuplées l'une et l'autre, la Flandre orientale et le Hainaut, on observe une différence énorme entre le nombre des vétérinaires. Cette différence provient-elle de ce que, le français étant la langue parlée dans la seconde de ces provinces, l'abord de l'école de l'État est plus facile aux candidats qu'elle fournit? Provient-elle des habitudes locales qui poussent les cultivateurs à recourir plus souvent aux lumières du vétérinaire diplômé? Ces deux causes n'y sont probablement pas étrangères, quoique tout porte à croire que la seconde a plus d'influence que la première. Le sol est plus morcelé dans les Flandres, dans la Flandre orientale notamment, où les grandes exploitations se trouvent en petit nombre; et il est bien connu que les vétérinaires sont surtout consultés par les cultivateurs qui, par cela même qu'ils exploitent des propriétés considérables, possèdent un bétail plus nombreux et apprécient

mieux la nécessité de recourir aux lumières de la science. D'autres provinces, comme celles d'Anvers, de Luxembourg, etc., rentrent dans la règle générale que l'observation a fait connaître en France, à savoir que les vétérinaires s'établissent toujours en petit nombre dans les contrées où la population est disséminée sur un territoire étendu et peu productif. Quoi qu'il en soit, la répartition des vétérinaires en Belgique est telle que l'administration ne saurait s'empêcher de s'enquérir des raisons qui donnent à cet égard une supériorité si décidée aux provinces wallonnes. Il y a là quelque chose à faire, ce semble, et cela même avant que la loi interdise aux empiriques l'exercice de la médecine des animaux. Il est évident, en effet, que cette loi mettrait les provinces flamandes dans une position fâcheuse si, après la suppression des empiriques, les vétérinaires diplômés n'y pouvaient satisfaire à tous les besoins de l'agriculture.

Il est difficile de dire quel est, dans notre pays, le rapport du nombre des vétérinaires à celui des bestiaux pour lesquels on a habituellement recours à leurs lumières. L'état du bétail n'est pas connu, en Belgique; nous ne saurions, en effet, accorder que peu de confiance au dénombrement de 1840, dont les résultats paraissent être au-dessous de la réalité. Quelques données que nous fournit l'expérience, pourront peut-être nous aider à déterminer d'une manière assez exacte le nombre des bestiaux de notre pays. On sait que ce nombre croît en raison de la population, c'est-à-dire qu'il est d'autant plus grand qu'à surface égale, il y a dans une contrée plus d'habitants. Ainsi on trouve que la Hollande, qui a 2,985,755 habitants pour 1,705,000 hectares, compte 1,061,116 bêtes bovines; que la Prusse, qui a 15,471,765 habitants pour 15,942,500 hectares, en possède 5,042,000; que la France, qui compte 54,500,000 habitants pour 52,768,652 hectares, en a 9,955,828; ces chiffres donnent les rapports suivants :

Il y a :

	Une tête de bétail par hectare.	Une tête de bétail par habitant.	Habitants par hectare
En Hollande,	1.6	2.81	1.7
En Prusse,	2.7	5.07	1.1
En France,	5.5	5.74	0.6

Comme la Belgique se place, quant à la densité de la population (1,5 habitant par hectare), entre la Hollande et la Prusse, tout porte à croire qu'elle se trouve aussi, quant à l'état du bétail, dans un rang intermédiaire à ces deux pays, et qu'il doit y avoir une tête de gros bétail par 2 hectares ou peu s'en faut, si tant est que les dénombrements des contrées qui nous servent de point de comparaison, sont exacts. Cela nous donnerait, année commune et sauf erreur, treize à quatorze cent mille bestiaux de cette espèce. En 1840, on n'en estimait le nombre qu'à 912,740 têtes. Nous croyons que l'évaluation que nous venons de faire se rapproche beaucoup plus de la vérité, et que nous ne nous exposons pas à nous écarter très sensiblement de ce qui existe, en disant qu'il y a chez nous un vétérinaire pour 6,500 animaux de la race bovine et chevaline.

Récapitulons les différents faits que nous venons de constater; il y a :

Un vétérinaire	Par habitants	Par hectares.	Par lieues carrées	Par tête de bétail (bœufs et chevaux).
En France	17,020	26,055	10	6,674
En Prusse	20,656	18,600	7.4	8,850
En Hollande	22,776	15,010	5.2	9,785
En Belgique	16,569	11,461	4.6	6,500

On voit que toute proportion gardée, la Belgique a beaucoup plus de vétérinaires que la France, la Prusse ou la Hollande : c'est dire, en d'autres termes, qu'elle en a plus qu'aucun autre pays du monde.

En a-t-elle assez? Cette question est difficile à résoudre; mais ce qui paraît évident, c'est qu'il n'y en a pas un nombre suffisant dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et du Luxembourg, et qu'il y en a déjà trop dans le Hainaut et peut-être aussi dans le Brabant. Nous n'osons guère affirmer en cette matière; mais nous ne croyons pas nous éloigner de la vérité, en avançant que 520 vétérinaires instruits, actifs et bien répartis sur la surface du pays (1), pourraient suffire à tous les besoins des populations. En admettant que ce corps ainsi constitué perdît tous les ans 2 p. % (2), ce qui est une proportion exagérée, l'école de Cureghem aurait à fournir annuellement six à sept jeunes vétérinaires pour le tenir au complet. Il est vrai qu'il s'en faut de 65 membres que le corps soit complet en ce moment, et qu'il n'y a par suite aucun inconvénient à fixer le nombre des élèves de l'établissement de manière qu'il puisse en sortir au moins dix vétérinaires par an. En dépassant ce chiffre, on s'exposerait peut-être à encombrer la carrière dans un avenir prochain, et à faire renaître ainsi l'empirisme au moment même où on veut le détruire par la loi sur l'exercice de la médecine des animaux.

---

(1) Cela fait 1 vétérinaire pour 9,204 hectares ou  $3 \frac{1}{5}$  lieues carrées et pour 5,000 animaux de la race bovine et chevaline.

(2) D'après la mortalité des vétérinaires de l'armée, la perte ne serait que de 1 p. % par an.

*Rapport sur l'organisation des principales écoles de médecine vétérinaire de l'Europe, fait à la commission d'organisation de l'École de Cureghem.*

---

Messieurs,

En me chargeant de vous soumettre, à votre prochaine réunion, un rapport sur l'organisation des principales écoles de médecine vétérinaire de l'Europe, je n'ai pu m'engager à vous présenter un travail complet. Pour épuiser cette matière, c'est-à-dire pour en exposer tous les détails et toutes les variations, il me faudrait écrire un gros volume, et avoir le temps de réunir une foule de documents qui sont dispersés dans des publications peu connues, ou qui n'ont même jamais dépassé le seuil des établissements qu'ils concernent. Je serai donc forcé, malgré moi, de me borner aux choses essentielles et de vous donner une esquisse rapide plutôt qu'un tableau minutieux des écoles dont vous désirez connaître l'organisation.

La médecine vétérinaire est une science nouvelle; elle n'a été enseignée dans des établissements spéciaux que depuis le siècle dernier. L'ouverture de la première école vétérinaire se fit à Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 1762, sous la direction de Bourgelat, qui en fut le fondateur. Cette institution eut un plein succès. De nombreux élèves y accoururent de tous les points de la France et de l'étranger, et trois ans s'étaient à peine écoulés que déjà on sentit le besoin d'établir d'autres écoles sur le plan de celle de Lyon.

Bourgelat fut également chargé d'organiser celle d'Alfort en 1765. Le succès fut plus grand encore qu'à Lyon, et dès lors, on vit plusieurs pays s'efforcer à l'envi de suivre l'exemple de la France. Le Danemark, la Saxe, l'Autriche, etc., fondèrent successivement des établissements de ce genre, et aujourd'hui on citerait à peine une nation de quelque importance en Europe qui n'en possède au moins un. C'est de l'organisation actuelle des principales de ces institutions que je vais vous donner une esquisse rapide.

§ 1<sup>er</sup>. — **École de médecine vétérinaire de Berlin.**

Fondée en 1790 par le comte de Lindenau, l'école de médecine vétérinaire de Berlin subit différentes modifications partielles en 1805, en 1817, etc.; ce n'est que dans ces derniers temps qu'elle a reçu l'excellente organisation dont elle jouit aujourd'hui. En 1841 seulement, furent inaugurés les bâtiments splendides où elle est établie. Maintenant qu'elle est parvenue au plus haut degré de prospérité, on peut la considérer comme l'un des meilleurs établissements de ce genre qui existent en Europe. L'école de Berlin est sous la dépendance de deux ministères, de celui de l'instruction et des affaires médicales, et

de celui de la guerre. Elle ne ressortit cependant pas directement à leur administration : un conseil spécial (*Curatorium für die Krankenhaus- und Thierarzneischul-Angelegenheiten*) sert d'intermédiaire entre les deux ministères et la direction de l'école; c'est de ce conseil que l'école relève immédiatement, tant sous le rapport administratif que sous le rapport scientifique : un officier attaché au ministère de la guerre et un conseiller de l'administration supérieure des haras sont adjoints à ce conseil pour que toutes les autorités compétentes y soient représentées. Les employés militaires de l'école et les élèves qui se destinent à l'armée dépendent spécialement de cet officier qui a sur eux la même autorité qu'un chef de corps.

Pour tout le reste, la police intérieure de l'école est confiée au directeur, sauf dans les cas graves, où il doit recourir au conseil des curateurs. Nous ne pouvons décrire en détail les rapports qui rattachent la direction à ce conseil et celui-ci à l'administration supérieure : ils n'ont que peu d'analogie avec ce qui peut exister dans notre pays, et ils offrent dans leur ensemble cet agencement plein de force qui est le propre du régime administratif de la Prusse.

#### PERSONNEL.

Le personnel de l'école de Berlin se compose d'un directeur, de sept professeurs, de deux maîtres-maréchaux, de deux répétiteurs et d'un médecin pour les élèves et les gens de service; il y a de plus un caissier qui est en même temps chargé du service des magasins, un employé, teneur de livres, etc., un surveillant en chef duquel relèvent tous les garçons d'écurie, etc., et 17 employés subalternes et domestiques.

Le directeur est en même temps professeur : il donne le cours de médecine légale et de police sanitaire. Les autres branches de l'enseignement sont partagées entre les sept professeurs de manière que chacun d'eux, à l'exception d'un seul, en a au moins trois : il y en a qui en ont jusqu'à six. Les deux répétiteurs, outre les leçons qu'ils donnent et dont on trouvera le détail plus loin, assistent, l'un le professeur d'anatomie pour les dissections, l'autre le professeur de clinique. Ils ont tous les deux subi leur examen de médecin vétérinaire.

#### ÉLÈVES.

Les individus qui participent à l'enseignement de l'école, se divisent en deux classes. La première comprend les élèves proprement dits qui suivent un cours d'études régulier et sont directement soumis à la surveillance du directeur. La seconde se compose d'auditeurs (*Hospitanten*) qui se bornent à fréquenter certaines leçons, sans s'astreindre au programme prescrit aux jeunes gens dont la science vétérinaire est l'étude spéciale.

Les élèves proprement dits se partagent à leur tour en élèves civils et en élèves militaires. Cette distinction a rapport non pas aux études qui sont les mêmes pour les deux classes, mais à la destination des élèves et à la discipline.

Les élèves civils payent en guise de minerval une rétribution semestrielle de

12 thalers (45 fr.), qui leur donne le droit de fréquenter tous les cours et de prendre part à tous les exercices pratiques de l'école. Ils doivent pourvoir eux-mêmes à leur entretien. Vingt-deux d'entre eux peuvent trouver à se loger à l'école ; mais ils n'en sont pas, pour cela, pensionnaires ; ce n'est pas une faveur, puisqu'ils sont obligés de payer le loyer, et cela ne change rien à leur condition ; car, pour la discipline, ils sont placés absolument sur le même rang que les élèves qui habitent en ville. Le Gouvernement vient cependant en aide à un certain nombre d'étudiants de cette catégorie : indépendamment des subsides que l'administration supérieure des haras accorde à quelques élèves civils qu'elle se réserve d'employer par la suite, l'école, de son côté, dépense tous les ans une somme considérable sous forme de bourses et de secours donnés à des jeunes gens sans fortune. Il ne suffit pas cependant d'être pauvre pour avoir droit à cette faveur. Il faut encore que l'élève qui y aspire ou en jouit se distingue par son aptitude, son application et sa conduite ; la valeur du subside dépend de la mesure dans laquelle il réunit ces conditions : lorsque l'une d'elles vient à disparaître, le secours est retiré.

Les élèves militaires reçoivent gratuitement l'instruction ; ils sont en outre logés, habillés, chauffés, etc., et pourvus des livres nécessaires à leurs études. On leur paye aussi une solde déterminée à l'aide de laquelle ils doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture. Ces avantages ne sont pas donnés sans compensation : pour s'en acquitter, il faut que les élèves militaires s'engagent à servir pour chaque année de séjour à l'école, deux ans dans l'armée en qualité de maréchal vétérinaire. Dès qu'ils sont entrés à l'école, ils tombent sous la juridiction militaire. Un officier, aidé par un maréchal-des-logis, les commande et les surveille : toutes les règles de la discipline et le code de l'armée leur sont applicables. Nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'existe rien de pareil pour les élèves civils : ils relèvent du directeur, du collège des curateurs, du Ministère de l'Instruction Publique et des tribunaux ordinaires.

#### CONDITIONS D'ADMISSION.

Quant aux études, on a suivi, à l'école de Berlin, une marche tout opposée à celle qui a été adoptée pour l'école d'Alfort : tandis que l'ordonnance de 1825 supprimait les deux degrés d'enseignement créés à ce dernier établissement, par le décret de 1815, et statuait qu'à l'avenir il n'y aurait plus qu'un seul et même enseignement pour tous les élèves, à Berlin, au contraire, on divisait les cours, jusque-là uniformes, en deux catégories. L'expérience, paraît-il, y avait démontré que les jeunes gens qui entraient à l'école se partageaient, sous le rapport de leur aptitude, en deux classes bien distinctes. Une partie d'entre eux, grâce à la fréquentation des cours supérieurs des gymnases, étaient suffisamment préparés au haut enseignement ; d'autres, au contraire, initiés seulement aux connaissances qui s'acquièrent dans les écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*), ainsi qu'à la pratique de la forge, n'étaient pas, à beaucoup près, dans des conditions aussi favorables. On conclut de cette observation que c'était perdre un temps précieux et s'exposer à troubler les idées des jeunes

gens les plus faibles, que de donner à tous un enseignement uniforme dont certaines branches dépassaient singulièrement la portée de l'intelligence de quelques-uns d'entre eux. D'un autre côté, on pensa qu'en formant deux classes de médecins vétérinaires, on répondrait parfaitement aux besoins du pays et du Gouvernement : l'armée et l'agriculture demandent surtout des hommes pourvus de connaissances pratiques étendues; l'État, au contraire, doit avoir pour l'administration du service vétérinaire, pour l'enseignement, etc., des hommes d'une instruction plus forte, plus scientifique et qui soient aptes à bien remplir les fonctions que le Gouvernement peut leur confier. C'est en partant de ce double point de vue qu'on classa, en Prusse, le personnel du service vétérinaire en deux catégories, qu'on fixa les attributions de chacune d'elles et qu'on adopta un nouveau plan d'études et de nouvelles conditions d'admission pour l'école de Berlin. Aujourd'hui l'admission des élèves a lieu à cet établissement tous les ans, à l'époque de la St-Michel. Avant ou après cette époque on n'en reçoit pas, à moins de circonstances exceptionnelles et qui se justifient d'elles-mêmes. Tous les jeunes gens qui se présentent à l'école doivent être âgés de 18 ans au moins; ceux qui se destinent à l'armée ne peuvent pas avoir dépassé l'âge de 24 ans. Les élèves qui aspirent au diplôme de médecin vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe doivent prouver, soit par un certificat émanant du collège qu'ils ont fréquenté, soit par un examen subi à l'école même, qu'ils possèdent tout au moins les connaissances requises pour passer de la 5<sup>e</sup> dans la 2<sup>e</sup> classe d'un gymnase. Quant aux jeunes gens qui se destinent à la seconde classe des médecins vétérinaires, on exige d'eux qu'ils sachent parfaitement lire et écrire, qu'ils connaissent l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, et enfin, qu'ils possèdent les éléments de la géographie et de l'histoire. Ils doivent, en outre, connaître la théorie et la pratique de la forge; pour les élèves militaires, cette dernière condition est plus sévère encore: ils sont obligés de prouver qu'ils savent à fond tout ce qui touche à la forge et qu'ils y ont été employés en qualité d'ouvriers.

Les demandes d'admission des élèves civils doivent être adressées, le 20 octobre au plus tard, au directeur, qui examine leurs titres et pourvoit à tout le reste. S'ils sont admis, il leur délivre : 1<sup>o</sup> *une immatricule*, où se trouve indiqué le programme d'études qu'ils doivent suivre; 2<sup>o</sup> *une carte*, qui doit les faire reconnaître comme élèves de l'école; 3<sup>o</sup> *un cahier*, où s'inscrivent, à côté des cours et des exercices pratiques, les notes et les observations des professeurs non-seulement sur les connaissances acquises par les jeunes gens dans chaque cours, mais encore sur leur zèle, leur assiduité, leur conduite, enfin sur leur vie de tous les jours à l'école. Ce dernier cahier est l'objet d'un contrôle exact de la part de chaque professeur pour les parties qu'il enseigne, et de la part du directeur pour l'ensemble.

Nous ne mentionnons que pour mémoire le mode d'admission des élèves militaires : outre les conditions que nous venons d'énumérer, ils doivent en remplir beaucoup d'autres qui n'ont trait qu'à leur position spéciale. Nous passons également sous silence tout ce qui se rapporte aux auditeurs extraordinaires (*Hospitanten*); comme ils ne fréquentent que quelques cours, parfois un seul, et qu'ils n'ont aucun des droits des élèves ordinaires, il est naturel

qu'ils ne subissent pas les mêmes charges et n'aient pas les mêmes devoirs. Il suffit qu'ils obtiennent la permission du directeur, acquittent les minervalles exigées pour les leçons auxquelles ils assistent, et se soumettent à la discipline de l'école tant qu'ils y sont, pour qu'ils y soient reçus; ce sont pour la plupart des économes, des étudiants en médecine ou en sciences économiques, des officiers de cavalerie, des maréchaux vétérinaires en congé, etc. Le nombre des élèves civils est fort variable; il n'a cessé d'augmenter depuis quelques années; celui des élèves militaires, qui primitivement était limité à 40, a été élevé petit à petit par suite des besoins de l'armée, et en 1832 on l'a définitivement fixé à 80.

#### DURÉE DES ÉTUDES.

La durée des études est, pour la 1<sup>re</sup> classe, de sept semestres (3 ans et demi); pour la 2<sup>e</sup>, de six semestres (3 ans); les deux classes suivent les mêmes cours pendant les deux premiers semestres. S'il arrive qu'à la fin de l'année un élève civil ou militaire, originairement destiné à la 2<sup>e</sup> classe, se soit distingué par ses connaissances et par son aptitude, on lui permet d'entrer dans la 1<sup>re</sup>, pourvu toutefois qu'un examen sévère vienne justifier la bonne opinion qu'on s'était faite de lui. Le plan que tous les élèves doivent suivre dans leurs études est déterminé par le programme dont nous donnons plus loin le détail (\*).

#### EXAMENS.

A la fin de chaque semestre les élèves subissent des examens sévères sur tout ce qui leur a été enseigné pendant cette période. Les résultats de ces épreuves sont consignés, dans le plus grand détail, sur des listes préparées à cet effet. C'est d'après les indications empruntées à ces listes et aux cahiers d'études qu'on délivre aux élèves qui ont parcouru tout le cercle de l'enseignement, des certificats de sortie, où on énumère les leçons et les exercices pratiques qu'ils ont suivis, l'assiduité qu'ils y ont montrée, les connaissances qu'ils y ont acquises, et enfin la conduite qu'ils ont tenue pendant leur séjour à l'école. Pour être autorisé à se présenter aux examens définitifs (*Staatsprüfungen*), à ceux dont le prix est le diplôme et le droit de pratiquer leur art, les jeunes gens sortis de l'école doivent s'adresser au Ministre de l'Instruction Publique, indiquer à quelle classe de vétérinaires ils se destinent, et joindre, à l'appui de leur demande, leur certificat de sortie et leur cahier d'études. Si le Ministre juge que ces pièces suffisent, il renvoie le récipiendaire devant une commission spéciale, composée en partie de professeurs de l'école, en partie d'hommes experts dans la médecine vétérinaire et étrangers à l'établissement. Cette commission, après des épreuves sévères, en fait connaître les résultats au Ministre qui, sur son avis, délivre au récipiendaire le diplôme de médecin vétérinaire de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> classe.

---

(\*) Voir Annexe n° 1.

## ENSEIGNEMENT.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que du personnel enseignant et enseigné, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi ; il est temps d'aborder les principaux détails de l'enseignement même.

## ANATOMIE.

L'un des cours essentiels de la science vétérinaire, c'est celui d'anatomie ; à l'école de Berlin on le donne avec un soin extrême. Citer le professeur Gurlt, c'est dire que dans aucun autre établissement les élèves ne reçoivent, sous ce rapport, une instruction plus complète. Le professeur lui-même dirige les dissections, et, en outre, les élèves sont constamment guidés par un prosecteur qui est l'un des répétiteurs de l'école ; les leçons d'anatomie et les exercices pratiques sont combinés de manière que, pendant quatre semestres, c'est-à-dire pendant plus de la moitié du temps qu'ils séjournent à l'école, les élèves ont à se livrer aux études anatomiques. Les préparations nécessaires aux cours sont toujours faites sur des cadavres frais et plus particulièrement sur des cadavres de chevaux. Toutefois, on dissèque aussi chaque hiver, selon les besoins de l'enseignement, d'autres animaux domestiques ; les exercices pratiques ont lieu tous les jours pendant les deux premiers semestres d'hiver. On y consacre pour chacun d'eux 60 à 70 chevaux, quelques ânes, des bœufs, des chèvres, des moutons, des cochons, des chiens, des chats, etc. ; les dissections ne sont pas seulement destinées à apprendre aux élèves l'anatomie normale, elles servent aussi à les initier à l'anatomie pathologique et chirurgicale : leurs études sont dirigées vers ce triple but. Le cabinet d'anatomie fournit les pièces nécessaires à certaines démonstrations des cours. Non-seulement les élèves y ont accès, mais aussi, afin de leur faciliter le travail, on a eu soin de joindre à chaque préparation une courte notice descriptive et, de plus, les planches représentant ceux de ces objets qui ont été dessinés sont collées sur des cartons et suspendues à côté des objets mêmes. Le catalogue du cabinet donne une description détaillée de toutes les pièces anatomiques qui s'y trouvent et, au moyen de numéros d'ordre, il en indique la place. En 1841, il y avait 5,558 (\*) préparations de tout genre ; aujourd'hui il y en a 4,000 au moins ; 1,522 avaient rapport à l'anatomie normale et 1,786 à l'anatomie pathologique ; une collection de 280 espèces de vers intestinaux complétait l'ensemble.

## CHIMIE. — PHYSIQUE.

On a vu que les élèves des deux classes fréquentent, dans le premier semestre,

---

(\*) Presque toutes ces pièces, dont quelques-unes sont d'une grande valeur, ont été préparées par le professeur Gurlt ; lorsqu'il vint à l'école, en 1819, il n'y en avait que 519.

un cours sur les éléments de physique et de chimie que l'on renforce ensuite par deux cours semestriels pour les élèves de première classe. L'auditoire où ces leçons se donnent est contigu à la pharmacie ; il est pourvu de tous les appareils nécessaires à l'enseignement de ces sciences, et il s'y trouve en outre un certain nombre d'armoires vitrées qui renferment une collection complète de médicaments. Cet auditoire communique d'un côté à un laboratoire de chimie, de l'autre, à un cabinet de physique. Le premier, qui sert spécialement à certaines expériences, aux analyses, etc., contient tous les instruments désirables, un grand nombre de préparations chimiques et beaucoup de minéraux ; dans le second sont réunis 241 instruments et appareils dont la dimension est en rapport avec les besoins de l'enseignement.

#### PHARMACIE.

Comme en Prusse il est permis aux médecins vétérinaires de vendre eux-mêmes les médicaments qu'ils prescrivent ; on conçoit qu'il a fallu donner une assez grande extension à l'enseignement de la pharmacie et de tout ce qui s'y rattache ; aussi les élèves n'étudient pas seulement cette branche en théorie, ils doivent encore, pendant deux semestres consécutifs, se consacrer aux travaux pratiques. Ils se familiarisent ainsi avec toutes les manipulations des pharmaciens, et quand arrive le moment d'exercer leur art, ils n'éprouvent aucun de ces embarras qui font si souvent hésiter les jeunes praticiens. L'enseignement de la botanique n'offre rien de particulier. Un jardin où l'on cultive annuellement plus de 600 plantes est toujours ouvert aux élèves qui vont y étudier seuls ou sous la direction d'un professeur.

#### CLINIQUE.

Le cours le plus important pour un établissement du genre de celui dont nous nous occupons, est, sans contredit, celui qui se donne dans l'infirmerie, etc., le cours de clinique ; sous ce rapport, l'école de Berlin peut encore servir d'école-modèle. Il y a mieux : si nous en jugeons par ce que nous en avons lu et entendu dire, cet enseignement y est plus sagement entendu qu'à l'université si renommée de cette ville. On ne s'y contente pas, en effet, de mettre l'élève en rapport avec le malade, d'exposer succinctement le diagnostic, les règles du traitement, etc. ; on provoque, en quelque sorte, l'intelligence des élèves, on éveille leur attention de toute manière, et on les amène ainsi, non seulement à reconnaître par eux-mêmes les divers caractères de l'affection à laquelle ils ont affaire, mais encore à en établir logiquement le traitement raisonné. Observations personnelles aussi détaillées que possible, consultations, discussions, tout est mis en œuvre par le professeur pour faire de ses élèves de bons praticiens et leur donner cet aplomb, ce tact, ce coup d'œil rapide et sûr, suprêmes qualités du médecin consommé dans son art. Tout ce qui est compliqué et d'une pratique difficile est écarté autant que faire se peut : les moyens les plus simples, ceux qui, partout et toujours, sont à la portée des vétérinaires

naires, même dans les villages les plus dénués de ressources, obtiennent en général la préférence.

Il y a à l'école de Berlin, trois espèces de clinique; l'une est faite dans les infirmeries de l'école et n'a pour objet que les grands animaux domestiques; elle est dirigée par un professeur, assisté d'un chef de clinique qui est en même temps répétiteur. La seconde, où on ne s'occupe que des chiens et des petits animaux domestiques, se trouve sous la direction du répétiteur dont nous venons de parler. La troisième enfin, qui n'est pratiquée sur une grande échelle qu'en Allemagne, est ce qu'on nomme dans ce pays, la clinique extérieure (*Ambulatorische Klinik*): elle a pour objet les animaux qui doivent être traités à domicile, soit dans la ville de Berlin, soit dans les campagnes environnantes. Occupons-nous d'abord des deux premières. Les infirmeries où elles se font, sont très vastes et parfaitement ordonnées; celles qui sont destinées à recevoir les chevaux, sont cependant plus spacieuses que les autres, parce qu'à l'école de Berlin, comme dans tous les établissements de ce genre, le nombre des chevaux malades dépasse singulièrement celui des autres animaux domestiques. Les écuries, qui peuvent en contenir 116, sont distribuées dans quatre bâtiments; chacun de ceux-ci peut en recevoir 29. Outre ces divisions, on a encore établi trois grandes catégories, d'après le caractère particulier des diverses maladies: la première pour les chevaux dont l'affection n'a, en apparence, ni en réalité, rien de contagieux; la seconde pour ceux dont la maladie est suspecte ou susceptible de dégénérer en affection contagieuse; la troisième enfin, pour ceux qui sont atteints d'un mal contagieux. Chacune de ces écuries est sous la surveillance de palefreniers spéciaux et pourvue d'ustensiles particuliers qui, ni les uns, ni les autres, ne peuvent recevoir dans l'établissement aucune autre destination; il y a d'ailleurs, outre les catégories que nous venons d'indiquer, plusieurs sous-divisions, soit pour les chevaux vertigineux, etc., soit pour les juments poulinières, soit pour les chevaux morveux, etc. Le magasin à fourrage, qui est sous la surveillance d'un gardien spécial, un bain à vapeur et un promenoir spacieux, y sont contigus, ainsi que les étables pour les bêtes à cornes. L'infirmerie des chiens se trouve dans un local séparé, sous la direction d'un gardien qui y loge; elle est divisée en trois parties: celle qui est destinée à recevoir les chiens enragés est à l'écart et partagée en quatre loges qui s'ouvrent par le haut.

Nous ne donnons ces détails que pour faire mieux comprendre quel prix on attache, à l'école de Berlin, à l'enseignement de la clinique. Celui-ci a lieu tous les jours, même les jours de fête, le matin et l'après-midi, et dure cinq heures; encore ce temps suffit-il à peine, parce que la leçon du matin est presque entièrement absorbée par les consultations et par les grandes opérations. Le cours de clinique proprement dit est précédé d'un enseignement préliminaire où le professeur initie, en quelques leçons, les élèves aux divers devoirs qu'ils auront à remplir comme praticiens, aux procédés techniques de l'examen et du traitement des maladies, etc.; après cela, commence la clinique même. Tout animal amené à l'infirmerie est confié à un élève qui doit l'examiner, l'observer et lui administrer le traitement convenu. Les premières investigations ont lieu en présence du professeur et ont pour objet de déter-

miner par le détail complet et raisonné des symptômes, le siège, la nature et le caractère particulier de l'affection qui se présente ; outre cela, l'élève doit s'enquérir près du propriétaire de l'animal ou de celui qui l'a amené, des causes du mal, puis établir le pronostic et les indications curatives et enfin prescrire les médicaments requis et la diète convenable. Si le professeur approuve ce que propose l'élève, celui-ci exécute lui-même les prescriptions d'après l'ordonnance, ce qui veut dire non-seulement qu'il administre les médicaments, mais encore qu'il fait les opérations chirurgicales nécessaires et pourvoit à la ferrure, etc., de l'animal. Tout cela a lieu par degrés, en commençant par les cas les plus simples et en s'élevant peu à peu aux plus compliquées. Les opérations les plus importantes sont les seules dont le manuel soit réservé au professeur. Lorsqu'il arrive que celui-ci n'approuve pas les propositions de l'élève, il se fait entre eux une espèce de consultation à haute voix qui redresse les erreurs, éclaircit les points obscurs, et fait cesser les hésitations et les tâtonnements. Tout cela se pratique avec ordre, sans confusion, par séries ; de manière que pendant les deux semestres que dure la clinique, chaque élève a non-seulement vu, mais observé, scruté et comme manipulé dans tous leurs détails, le plus grand nombre des cas pathologiques. Les jeunes gens formulent eux-mêmes les ordonnances, soit en allemand, soit plus souvent en latin ; elles doivent être contrôlées et contre-signées par le professeur, avant d'être envoyées à la pharmacie. Mais là ne se bornent pas leurs devoirs ; ils sont obligés de veiller à tour de rôle pendant la nuit à l'infirmerie, d'avoir l'œil sur les animaux malades et de leur administrer, avec l'aide d'un garçon d'écurie, les soins nécessaires, sauf dans des cas graves et imprévus où il est prescrit de recourir au chef de clinique. Ce sont aussi les élèves qui promènent les animaux dont ils dirigent le traitement, et qui, en cas de mort, font conduire les cadavres aux salles de dissection où l'autopsie a lieu sous la surveillance du professeur d'anatomie pathologique. Les résultats de cette dernière opération sont consignés par eux dans un registre destiné à cet usage, après que ce professeur a sanctionné leur travail ; on ne leur impose d'ailleurs aucun autre service et on se garde surtout d'exiger d'eux, comme on le fait dans certains établissements, des travaux rebutants qui ne peuvent contribuer à augmenter leurs connaissances.

La plupart des animaux reçus dans les infirmeries de l'école viennent, soit de la ville de Berlin, soit des campagnes environnantes. Quelques-uns sont amenés de fort loin, quand il s'agit d'opérations très difficiles ou d'examen judiciaires. L'armée qui a ses vétérinaires, ne fournit qu'un petit nombre de chevaux affectés de maladies fort graves. Le nombre moyen des grands animaux domestiques, qui tous les jours se trouvent dans les infirmeries, s'élève de 65 à 100 sans compter les chiens et les animaux plus petits dont le nombre quotidien varie de 12 à 20 ; en été ces proportions sont notablement dépassées ; en hiver au contraire, on ne les atteint pas toujours. N'oublions pas de dire qu'il se présente, en outre, journellement 10 à 20 animaux à la consultation (à peu près 5,000 par an), qui, après l'examen, de petites opérations, etc., sont reconduits par le propriétaire.

Nous avons déjà dit que la clinique de l'infirmerie des chiens et des petits

animaux se fait par le répétiteur chef de clinique ; on y suit le même ordre que dans les grandes infirmeries.

#### CLINIQUE EXTÉRIEURE.

On a vu qu'il y a à l'école de Berlin une troisième clinique qui ne se pratique guère qu'en Allemagne, la clinique extérieure. Elle a été instituée en 1825, dans le but de fournir aux élèves de la 1<sup>re</sup> classe l'occasion d'observer et d'étudier par eux-mêmes les maladies épizootiques, endémiques et sporadiques, que l'infirmerie ne leur donne que très incomplètement le moyen de voir. Voici comment elle se fait : un habitant de la ville de Berlin, propriétaire d'un animal malade (\*), veut-il le faire traiter par le personnel de l'école, il adresse sa demande au professeur de clinique extérieure qui se rend chez lui avec quelques élèves ; là, les choses se passent absolument comme à l'infirmerie de l'établissement, sauf que l'élève qui, après la visite du professeur, reste chargé du traitement de l'animal, doit aller l'examiner aussi souvent que le cas l'exige, et rendre exactement compte de tous les changements qui surviennent. Est-ce au contraire un cultivateur de l'un des cercles qui environnent la ville, qui a recours à l'école ; sur un avertissement donné au professeur, celui-ci se rend chez lui, soit à pied, soit dans une voiture qui appartient à l'établissement, et en compagnie d'un certain nombre d'élèves, il procède comme nous avons vu qu'il le faisait à Berlin ; mais comme ici il s'agit souvent de troupeaux entiers et surtout de police sanitaire, les élèves sont moins abandonnés à eux-mêmes. Aucune rétribution n'est exigée ni dans l'un ni dans l'autre cas, circonstance qui n'aide pas peu à augmenter le nombre des demandes. Comme d'ailleurs cette clinique n'a pour objet que le gros bétail et les moutons, et qu'elle est surtout destinée à initier les élèves à la connaissance des maladies épizootiques et endémiques, de la police sanitaire et de la médecine légale pratique, on a eu soin de donner au professeur qui l'enseigne, les fonctions de médecin vétérinaire du Gouvernement (*Kravissthierarzt*), dans trois cercles des environs de la capitale, ce qui multiplie encore ses rapports avec les cultivateurs et lui permet, en quelque sorte, d'associer ses élèves à l'exercice d'une charge à laquelle ils peuvent eux-mêmes être appelés plus tard.

Les espérances qu'on avait fondées sur cette nouvelle institution, ont été complètement remplies. Les campagnards se montrent fort bien disposés à l'égard de l'école et ont très souvent recours à ses lumières. Le nombre des animaux, la plupart de l'espèce bovine, qui sont traités de cette manière, s'élève en moyenne à 500 par an, et celui des cas de police sanitaire qui se présentent à plus de 50 ; nous ne pensons pas que dans aucune école, si ce n'est peut-être à celle de Copenhague, on ait recueilli, sous ce rapport, des fruits qui puissent être comparés à ceux que produit la clinique extérieure de Berlin.

#### CHIRURGIE — MARÉCHALERIE.

Il ne nous reste que peu de chose à ajouter pour compléter les observations

---

(\*) Les chevaux et les chiens exceptés.

que nous avons à faire sur l'enseignement de cet établissement. Le manuel chirurgical ne se pratique pas seulement sur le cadavre, comme dans beaucoup d'autres écoles, mais aussi sur les animaux vivants, à la clinique. La collection d'instruments et d'appareils de chirurgie est très riche et comprend même la plupart de ceux qui sont aujourd'hui abandonnés et dont la réunion forme ainsi une espèce de musée historique de la chirurgie vétérinaire. L'enseignement théorique de la maréchalerie est donné également à tous les élèves; mais, pour l'application, ils se divisent en deux classes : les élèves civils, de qui la connaissance de la forge n'est pas exigée comme condition d'admission, s'exercent pendant les deux premières années dans la forge des commençants; les élèves militaires, qui doivent avoir des notions pratiques plus étendues en cette matière, travaillent à part sous la direction d'un maître maréchal particulier.

## BIBLIOTHÈQUE.

La bibliothèque contenait, en 1842, à peu près 800 volumes, et elle s'accroissait notablement tous les ans; elle est ouverte deux jours par semaine aux élèves à qui on permet, en outre, d'emporter chez eux tous les livres auxquels des planches, etc., ne donnent pas une valeur trop considérable. Un cabinet de lecture leur permet d'étudier ceux-ci à l'établissement même. Des personnes étrangères à l'école (médecins, étudiants de l'université, etc.) peuvent emprunter des livres avec la permission du directeur.

## BÂTIMENTS.

Nous voudrions terminer ce que nous avons à dire de l'école de Berlin en donnant, si c'est possible, une idée des bâtiments où elle est établie. Comme ces détails sont de leur nature fort arides, et qu'ils ne pourraient être bien compris, si on n'avait pas le plan sous les yeux, nous ne nous y arrêterons pas longtemps. L'école de Berlin n'a pas changé d'emplacement depuis sa fondation, en 1790. Elle occupe un vaste terrain, situé dans la partie nord-ouest de la ville, entre la rue *Frédéric* et la rue *Louise*, et traversé dans toute sa largeur par un ruisseau, le *Pauke*. Trois vastes pelouses fournissent tout le fourrage vert qui est nécessaire aux animaux de l'infirmerie; neuf parcs entourés de barrières et abrités contre l'ardeur du soleil par de grands arbres y sont disposés pour recevoir les animaux malades pendant la bonne saison. Un bassin pour les baigner a été creusé près du ruisseau; des écluses servent à y maintenir l'eau à la hauteur voulue. Enfin des jardins et les bâtiments couvrent le reste du terrain. Ceux-ci forment trois groupes distincts : le premier, dont la façade regarde la rue *Louise*, qu'une grille de fer en sépare, comprend un corps de logis et deux pavillons. Le corps de logis est exclusivement consacré à l'enseignement; au rez-de-chaussée sont les salles de conférence et les auditoires, dont chacun peut contenir cent élèves. Le premier étage est presque entièrement absorbé par une vaste salle, ornée de peintures allégoriques, qui sert aux examens et aux solennités de l'école. Le corps de bâtiment renferme en outre

la bibliothèque, le cabinet de lecture et la collection des instruments de chirurgie, des fers et des ustensiles de maréchalerie. Les deux pavillons servent d'habitation au directeur, aux professeurs et aux autres employés de l'établissement. Vingt-quatre élèves militaires et l'officier qui les commande y logent également, ainsi que vingt-deux élèves civils qui y louent des quartiers.

Le second bâtiment est destiné aux démonstrations anatomiques, aux dissections, etc. ; il forme un carré long dont le centre est occupé par un vaste auditoire couvert d'une coupole vitrée. Une table qui y est placée, devant l'espace réservé au professeur, est faite de manière qu'au moyen d'un mécanisme fort simple, on peut la descendre à travers le plancher, et la remonter couverte du cadavre tout entier d'un cheval ou d'un bœuf. Autour de cet auditoire se trouvent six grandes places qu'un corridor en sépare, et où sont réunies les différentes collections d'anatomie, etc. ; au-dessous de l'auditoire, au rez-de-chaussée, sont quatre salles de dissection, assez spacieuses pour que soixante élèves puissent y travailler simultanément. Le dernier groupe de bâtiments, divisé en six parties, comprend les infirmeries pour les grands animaux, les forges, les magasins, le promenoir, la pharmacie et la caisse, et un peu à l'écart, l'infirmerie des chiens. Une grande cour se trouve au centre de ces bâtiments où logent tous les employés qui ont des rapports plus ou moins directs avec les infirmeries.

Ici se terminent les renseignements que nous avons pu réunir sur l'école de Berlin : ils sont loin d'être complets, et cependant ils doivent suffire, ce semble, pour démontrer que cet établissement est, à beaucoup d'égards, digne de servir de modèle.

## § 2. — École vétérinaire de Copenhague.

L'école de Copenhague jouit d'un grand renom, en Allemagne : elle le doit surtout aux savants distingués qui jusqu'ici l'ont dirigée. Fondée en 1775 par Abildgaard, qui en fut le premier directeur, elle acquit le plus haut degré de prospérité auquel elle pouvait prétendre avec des ressources restreintes, sous la direction de Viborg. Elle mérite surtout de fixer l'attention, parce que l'enseignement y est conduit d'après des principes qui, si nous ne nous trompons, ne se retrouvent au même degré dans aucun autre établissement de ce genre. L'école de Copenhague est sous la surveillance immédiate d'une commission spéciale, qui a également la haute main sur le service des haras, et dont le directeur de l'école est le secrétaire. Toute l'administration ressortit à ce corps où sont représentés le département de la guerre et celui des finances. Quant à la police de l'école, elle est confiée aux soins du directeur, qui est en même temps le premier professeur de l'établissement. A ce dernier appartient le choix de tous les employés, à l'exception de trois professeurs, nommés par le Roi, et qui, avec le directeur, forment tout le personnel enseignant : à ce personnel sont adjoints, comme aides, un chef de clinique qui est employé à la fois au service des infirmeries et à celui de la clinique extérieure, et un maréchal qui conduit les exercices pratiques des élèves dans la forge.

L'un des professeurs a dans ses attributions la pharmacie et le jardin botanique.

Les élèves, avant d'être admis à l'école, doivent subir un examen et prouver qu'ils connaissent le travail de la forge et qu'ils sont âgés soit de 17 à 24 ans (pour la partie allemande du pays), soit de 18 à 25 ans (pour le Danemarck). Ils se divisent en deux classes, comme à Berlin : les uns sont militaires et reçoivent l'instruction aux frais du Département de la Guerre, ou plutôt des différents régiments de cavalerie ; les autres sont des élèves civils et étudient soit aux dépens des différents districts, soit à leurs propres frais. Ils demeurent à l'école et payent une pension annuelle de 100 Reichsthaler.

Nous passons rapidement sur tous ces détails, pour arriver à ce qui touche à l'enseignement, la seule chose qui mérite de fixer l'attention d'une manière particulière. Le cours complet en est de quatre années, et comprend :

1<sup>o</sup> Comme sciences préparatoires : *a*) la propédeutique ; *b*) la physique ; *c*) la chimie et la minéralogie ; *d*) la botanique ; *e*) la zoologie ;

2<sup>o</sup> Comme sciences principales : *a*) l'anatomie et la physiologie, considérées en elles-mêmes et dans leur rapport mutuel ; *b*) l'hygiène ; *c*) la maréchalerie ; *d*) l'extérieur du cheval ; *e*) l'extérieur, l'éducation, etc., des animaux domestiques ; *f*) la pharmacie et tout ce qui s'y rattache ; *g*) la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales, mises en rapport avec l'anatomie pathologique ; *h*) la chirurgie, la médecine opératoire et les accouchements ; *i*) la médecine vétérinaire politique, comprenant la législation vétérinaire, la police sanitaire et la médecine légale.

Les sciences préparatoires sont enseignées dans le cours de la première année et au point de vue spécial de la médecine vétérinaire ; de sorte que les élèves ont, comme on le verra plus loin, deux ans et demi pour s'initier aux sciences principales. L'année scolaire est divisée en deux semestres : celui d'été qui dure du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, celui d'hiver qui commence au 1<sup>er</sup> novembre pour finir au 1<sup>er</sup> avril ; les mois d'octobre et d'avril ne sont cependant pas entièrement consacrés aux vacances : les examens semestriels et définitifs en absorbent la plus grande partie.

A l'école de Copenhague, les leçons ne constituent qu'une fraction de l'enseignement : pour certaines branches, et notamment pour la pathologie, la thérapeutique, la chirurgie et la médecine légale, les professeurs obligent les élèves à faire ce que dans nos collèges on nomme des compositions écrites. Ils leur indiquent certains points de ces sciences qu'ils viennent de leur expliquer en détail, leur posent des questions, leur soumettent des difficultés et, le lendemain, chaque jeune homme doit apporter par écrit les réponses et les solutions qu'il croit le plus convenables. Le professeur les examine et il juge ainsi s'il a été compris et quels progrès ses élèves font, non-seulement quant à son cours spécial, mais encore quant à la rédaction, à l'enchaînement logique des idées, à tout ce qui aide enfin à fortifier et à redresser l'intelligence. Cette partie de l'enseignement paraît produire les plus heureux fruits à l'école de Copenhague. Aussi y insiste-t-on beaucoup dans l'espèce de programme raisonné qui, l'année dernière, a été publié par les professeurs de l'établissement. Quant aux études pratiques, elles sont peut-être, à cette école, plus complètes que partout ailleurs.

Elles ont à la fois pour objet : *a*) la maréchalerie; *b*) l'extérieur et l'éducation des animaux domestiques; *c*) les excursions botaniques (herborisations), etc.; *d*) la culture des plantes médicinales (qui se fait en grand à l'établissement); *e*) les dissections; *f*) la préparation des médicaments et tout ce qui s'y rattache; *g*) les opérations chirurgicales et les accouchements; *h*) la clinique dans les infirmeries et au dehors de l'établissement (polyclinique). Comme c'est par ce côté que se distingue surtout l'école de Copenhague, nous nous y arrêterons quelques instants. On dirait, en effet, que les différents cours théoriques n'y sont considérés que comme des accessoires obligés de la pratique, dont on négligerait l'enseignement le jour où il serait démontré qu'il n'en peut résulter aucune application utile.

Les exercices de la forge se font tous les jours pendant deux heures, la première année que l'élève séjourne à l'institution; la seconde année, ils n'ont lieu que tous les quinze jours. Le but en est de donner aux élèves toutes les connaissances pratiques de la maréchalerie dans le plus grand détail.

Les exercices qui ont rapport à l'extérieur, à l'éducation et à l'hygiène des animaux domestiques ne sont pas conduits avec moins de soins. Compléments de trois cours (hygiène, extérieur et éducation des animaux), ils servent à en imprimer fortement les préceptes dans l'esprit des élèves, en les leur faisant pratiquer d'une manière raisonnée. Ces exercices sont en même temps destinés à préparer les jeunes gens à la clinique, en leur apprenant pour ainsi dire d'avance le traitement hygiénique des animaux malades : or, qui ne sait que c'est là un point de la plus haute importance, qui malheureusement est trop souvent négligé ?

La botanique est enseignée à l'école de Copenhague avec plus de soin qu'ailleurs. On ne s'y borne pas à des leçons théoriques, à quelques promenades dans le jardin botanique, à l'étude superficielle d'un herbier. Chaque été, les élèves qui, l'année précédente, ont appris la théorie de la science, font, avec le professeur, des excursions aux environs de la ville. Outre cela, ils doivent, à certains intervalles, travailler de leurs mains à la culture des plantes médicinales. Une ferme, que l'école possède près de Copenhague, est à peu près uniquement employée à cet usage, auquel l'institut tient d'autant plus, qu'ayant le privilège de vendre en gros tous les médicaments et d'en fournir aux vétérinaires, il y trouve une source assez abondante de revenus. Cette dernière circonstance aide peut-être à entretenir le culte que l'école a pour la botanique. Il en est des dissections anatomiques comme de tout à l'institution de Copenhague : elles ont plutôt pour but de préparer les élèves à la pratique de la chirurgie que d'en faire des anatomistes savants. Aussi sont-elles loin d'occuper les jeunes gens aussi longtemps qu'à l'école de Berlin par exemple. Ils n'y consacrent que trois heures par semaine, et seulement pendant deux semestres; encore, dans le second, les fait-on alterner avec les exercices de la forge.

Le service de la pharmacie réclame les élèves en même temps que celui de la clinique, c'est-à-dire, que la préparation des médicaments ne leur est confiée qu'à la fin de leurs études. Ils s'y livrent en présence et sous la direction du professeur qui enseigne cette partie de la science. Nous n'avons pas besoin de dire qu'à l'école de Copenhague, établissement où l'on semble avant tout avoir

à cœur de faire d'excellents praticiens, on n'oublie pas le manuel opératoire. Tout le détail leur en est expliqué, montré, et eux-mêmes, ils l'exécutent jusqu'à ce qu'ils y aient acquis l'habileté nécessaire.

Tous ces exercices sont comme couronnés par le plus important de tous, par celui de la clinique. Celle-ci se divise, comme à Berlin, en deux sections : l'une, qui se fait dans les infirmeries de l'école; l'autre, qui a lieu au domicile des propriétaires d'animaux malades, soit à Copenhague, soit dans les environs. Cette dernière n'est accessible qu'aux jeunes gens qui ont déjà subi leurs examens.

Les élèves fréquentent d'abord les infirmeries comme auditeurs, et alors ils ne viennent en aide au professeur, ou au chef de clinique, que comme de simples manœuvres, s'il est permis de parler ainsi; mais bientôt, après quelques mois de fréquentation, quand ils sont bien familiarisés avec la pratique de l'hôpital, ils s'élèvent d'un degré et prennent une part active à la tenue du *journal* de l'infirmerie où chaque malade a son histoire, à la prescription et à l'application des médicaments, et enfin à la pratique des opérations chirurgicales. Lorsque ce second degré est franchi et que les élèves ont satisfait aux examens dont nous parlerons bientôt, ils entrent à la clinique extérieure, vont traiter des animaux à domicile, et se trouvent ainsi conduits par la main de leurs maîtres mêmes dans la vie qu'ils se sont choisie. Quant aux procédés d'après lesquels se fait la clinique, ils ne diffèrent guère de ceux que nous avons vus employer à l'école de Berlin; sauf la graduation et d'autres petits détails qui sont inconnus en Prusse, tout est semblable. N'oublions pas cependant de dire que le professeur passe toutes les semaines en revue les cas pathologiques qui se sont présentés à l'infirmerie, et qu'il en fait l'objet d'une leçon détaillée où la théorie vient éclairer la pratique. La clinique ne peut être complètement désertée même pendant les vacances : la nuit comme le jour, les étudiants font le service des infirmeries à tour de rôle et, pendant les vacances, ils se relèvent au bout d'un certain nombre de jours.

Les élèves doivent subir à l'école de Copenhague deux examens, les uns semestriels, les autres définitifs. Ils se font en trois épreuves : l'une orale, la seconde écrite, la troisième pratique. Des listes sont destinées à en constater les résultats. Les examens définitifs peuvent avoir lieu soit en avril, soit en octobre, époques des examens semestriels. Les élèves qui veulent subir leur examen final, doivent l'annoncer au moins un mois d'avance. L'épreuve orale porte sur la plupart des branches de l'enseignement : l'interrogatoire dure une demi-heure pour chacune de ces branches : le choix des questions est fait par la voie du sort. L'épreuve écrite porte sur des questions de pathologie, de thérapeutique, de médecine légale et de police sanitaire. Le récipiendaire a dix heures pour répondre aux questions qu'on lui a posées. L'épreuve pratique, enfin, a pour objet la maréchalerie, l'extérieur du cheval, une préparation anatomique (pour laquelle on accorde 10 heures), la prescription et l'administration d'un médicament, une opération chirurgicale et obstétricale, l'examen clinique d'un ou de plusieurs animaux malades. C'est le sort qui désigne, autant que faire se peut, les points sur lesquels doit porter cette épreuve.

Lorsque le récipiendaire a subi avec succès ce triple examen, il ne reçoit pas

encore son diplôme : alors commence pour lui la clinique extérieure dont il doit faire le service pendant six mois sous la direction du professeur. C'est après cette dernière initiation seulement, qu'il est admis à prêter serment et qu'il reçoit son diplôme où sont consignées les notes obtenues dans les différentes épreuves par lesquelles il a passé à l'école.

Il est inutile de dire qu'il y a à l'école de Copenhague une bibliothèque où les élèves ont accès, des cabinets d'anatomie, de chimie, de physique, de chirurgie, de maréchalerie, d'histoire naturelle, etc.; les infirmeries sont partagées en deux sections : les unes sont contiguës à l'école même ; les autres se trouvent à la ferme qu'elle possède aux environs de la ville.

Une société scientifique, *la Société Vétérinaire*, dont le personnel de l'école forme le noyau, tient ses réunions à l'établissement. Celui-ci a aussi des relations suivies avec plusieurs institutions scientifiques du pays et de l'étranger.

Nous ne cachons pas que ces renseignements sont fort incomplets ; mais il nous est impossible d'en donner davantage. Nous avons réuni tout ce qui a été publié sur l'école de Copenhague, et le résumé imparfait qu'on vient de lire est tout ce que nous en avons pu tirer.

### § 3. — Institut vétérinaire de Vienne.

L'institut vétérinaire de Vienne ne ressemble à aucun établissement de ce genre. Il diffère de toutes les écoles des autres pays de l'Europe, sous le rapport administratif comme sous le rapport scientifique ; il s'en distingue surtout par les attributions étendues dont il jouit, et qui, elles-mêmes, tiennent aux institutions du pays. L'organisation du service sanitaire en général est très compliquée en Autriche, et dès lors on comprend que celle du service vétérinaire, lequel n'est qu'une dépendance du premier, ne saurait être fort simple. Chez aucune nation cette dépendance ou plutôt cette confusion n'existe au même degré. On ne saurait dire où, dans les États autrichiens, s'arrête la médecine humaine, où commence la médecine vétérinaire ; elles ont en partie le même personnel, non pas seulement dans la hiérarchie administrative, mais dans la pratique même de l'art. Ainsi, personne ne peut obtenir les fonctions de médecin ou de chirurgien du Gouvernement (*Physiker, Kreisärzte, Kreis- und Bezirks-Wundärzte*), s'il n'a étudié les épizooties et tous les détails de la police sanitaire des animaux : les chirurgiens de cette catégorie doivent même, à défaut de vétérinaire en titre, se charger du traitement de toutes les épizooties pour lesquelles on les consulte. Il y a mieux : le diplôme de médecin vétérinaire n'est accessible qu'aux individus qui ont été ou gradués comme médecins, ou approuvés comme chirurgiens.

On voit qu'en Autriche, il n'y a pas, entre ces deux branches de l'art de guérir, cette démarcation tranchée qui existe chez les autres nations de l'Europe. Elles se confondent dans les degrés supérieurs : ce qui est d'autant plus remarquable que, dans aucun pays, le service vétérinaire n'a une hiérarchie si nombreuse pour les degrés inférieurs ; celle-ci s'étend, en effet, depuis le médecin vétérinaire jusqu'à l'inspecteur de boucherie et même jusqu'au simple

chasseur ; le maréchal-ferrant y a sa place comme l'économiste et l'écurier : la plupart d'entre eux doivent se procurer des certificats de capacité, s'ils veulent que leur aptitude soit constatée par un titre légal ; quelques-uns y sont obligés. avant d'être autorisés à exercer leur métier.

On conçoit que l'organisation de l'institut vétérinaire de Vienne, qui est comme le centre commun de toutes ces professions, doit, par cela même, différer, à beaucoup d'égards, de celle de la plupart des établissements de ce genre. Il offre d'ailleurs encore ceci de particulier, que, faisant partie de l'université de cette ville, il a, de ce chef, des droits et des devoirs spéciaux. L'institut n'a cette position que depuis 1812; jusqu'à cette époque il avait conservé l'organisation indépendante qui lui avait été donnée par Scotti, en 1769, ou plutôt par Wolstein, en 1777. En 1822, on y introduisit un nouveau plan d'études, qui y est encore en vigueur aujourd'hui. Les bâtiments actuels, dont on vante la beauté, furent également construits cette année.

Il serait difficile de donner une idée claire et nette de l'administration extérieure de cet établissement ; il relève d'une manière directe ou indirecte de tant d'autorités différentes qu'on a de la peine à se retrouver dans ces rapports compliqués : les principales sont *la direction des écuries et des haras, celle de la vénerie, une foule d'autorités militaires, la faculté de médecine de l'université, le département du commerce, etc., etc.*

Quant à la police de l'établissement, elle est faite par le directeur, de qui relève immédiatement tout le personnel ; lorsqu'il s'absente il est remplacé par le doyen des professeurs.

Le personnel de l'école se compose : d'un directeur qui ne fait pas de cours, quoiqu'il soit toujours choisi parmi les membres les plus distingués du corps enseignant <sup>(1)</sup>, de cinq professeurs, de quatre répétiteurs, d'un maître maréchal, et d'un maître de dessin. Le reste du personnel se divise en deux catégories : l'une formée par quatre employés et par huit domestiques civils, l'autre par un commandant militaire, un maréchal-ferrant en chef de l'armée, un sergent, deux caporaux et trente soldats.

Voici comment, en 1842, les cours étaient répartis entre les professeurs et les répétiteurs :

1<sup>er</sup> *Professeur*. Pathologie et thérapeutique spéciales, clinique médicale.

2<sup>e</sup> *Professeur*. Physique, chimie, pathologie et thérapeutique générales ; matière médicale.

3<sup>e</sup> *Professeur*. Histoire naturelle, hygiène et éducation des animaux domestiques, médecine légale, épizooties et police sanitaire.

4<sup>e</sup> *Professeur*. Anatomie, physiologie, extérieur.

5<sup>e</sup> *Professeur*. Maréchalerie théorique, chirurgie, manuel opératoire, clinique chirurgicale.

1<sup>er</sup> *Répétiteur*. Maréchalerie théorique, chirurgie, manuel opératoire ; il est en même temps chef de la clinique chirurgicale.

---

(1) En ce moment, c'est M. le docteur Eckel, professeur émérite de l'université de Lemberg.

2<sup>e</sup> Répétiteur. Histoire naturelle et hygiène des animaux domestiques. pathologie et thérapeutique générales, matière médicale, médecine légale. Il est en même temps chargé de donner l'enseignement aux inspecteurs de boucheries, aux éleveurs et propriétaires de bergeries, aux chasseurs, etc. : le service de la pharmacie et la surveillance des animaux suspects de rage lui sont également confiés.

5<sup>e</sup> Répétiteur. Physique, chimie, pathologie et et thérapeutique spéciales. Il est en même temps chef de la clinique médicale.

4<sup>e</sup> Répétiteur. Anatomie, physiologie, extérieur, éducation des animaux domestiques.

Les élèves qui étudient à l'institut vétérinaire de Vienne, sont ou civils ou militaires ; ces derniers seuls logent à l'école ; les autres, à l'exception *des pensionnaires de l'État*, dont nous parlerons plus loin, ne peuvent y obtenir de logement. Tout élève qui, sans cause fondée, s'abstient trois fois d'aller aux leçons pendant un semestre, est renvoyé de l'établissement.

C'est le directeur qui admet les élèves, après avoir constaté qu'ils ont les connaissances requises ; à défaut de certificats délivrés par les institutions où ils ont fait leurs études premières, ils doivent se soumettre à un examen. Quatorze jours après l'ouverture des cours, aucune réception ne peut plus avoir lieu, si ce n'est avec une autorisation spéciale. Les médecins et les chirurgiens qui n'ont pas étudié à l'université de Vienne, les maréchaux-vétérinaires, les économistes et les auditeurs étrangers, doivent se faire immatriculer à cette université. L'enseignement est gratuit. En mentionnant quelques-unes des nombreuses catégories dont se compose la hiérarchie du corps vétérinaire en Autriche, nous avons fait pressentir que les mêmes distinctions se reproduisent parmi les élèves de l'école de Vienne. En effet, si on fait abstraction des deux classes générales dont nous avons parlé, et où les élèves se répartissent en militaires et en civils d'après le service auquel ils se destinent, on trouve que les auditeurs habituels des cours de cet établissement ne forment pas moins de dix catégories différentes. Passons-les rapidement en revue ; on verra par cette énumération combien le cercle de cette institution est plus vaste que celui des institutions du même genre des autres pays.

1<sup>re</sup> Classe. *Inspecteurs du bétail et des boucheries*. Ils doivent savoir lire et écrire et de plus avoir exercé pendant quelques années le métier de boucher. L'enseignement qui se fait pour eux, dure trois mois et comprend les objets suivants : 1<sup>o</sup> description succincte des organes principaux et surtout des viscères des animaux qui servent à la nourriture de l'homme ; 2<sup>o</sup> description théorique et pratique des signes indiquant, avant et après la mort, les affections qui sont du domaine de la police sanitaire et explication des lois et ordonnances qui s'y rapportent ; 3<sup>o</sup> indication des vices rédhitoires et des lois qui règlent cette matière.

2<sup>e</sup> classe. *Directeurs de bergeries, Éleveurs, etc.* L'enseignement qu'on leur donne ne dure que deux mois et porte spécialement sur l'éducation et l'hygiène du bœuf, du mouton et du porc, sur les causes qui provoquent le plus habituellement les maladies chez ces animaux et sur les précautions qu'il faut

prendre pour prévenir ces affections, qu'elles soient sporadiques ou épizootiques.

5<sup>e</sup> classe : *Chasseurs et autres individus* qui veulent acquérir la faculté de traiter les chiens malades. Le cours qu'on fait pour eux dure également deux mois ; on s'y occupe surtout de la rage et des maladies qui y ressemblent.

4<sup>e</sup> classe : *Économés*. Ils reçoivent l'instruction pendant un an et doivent, pour être admis à l'institut, avoir obtenu, dans l'une des écoles d'agriculture de l'État, un brevet d'agronome de première classe ; ils sont en outre obligés de se faire immatriculer à l'université. Ils suivent les cours suivants : histoire naturelle — et hygiène des animaux domestiques, — épizooties — et police sanitaire. Un certificat de capacité leur est délivré quand ils ont fini leurs études, sans qu'ils puissent, toutefois, s'en autoriser pour pratiquer la médecine vétérinaire.

5<sup>e</sup> classe : *Officiers de cavalerie, écuyers, peintres, sculpteurs, etc.* Les officiers doivent être munis d'une permission de leurs chefs pour être reçus à l'école ; les autres élèves sont obligés d'établir leur qualité et de prouver qu'ils savent fort bien lire et écrire. Ce cours qui dure un an, comprend les branches suivantes : histoire naturelle — et hygiène du cheval, — maréchalerie théorique, — haras, — extérieur du cheval, — anatomie et physiologie du cheval, — médecine légale en ce qui touche le cheval. Des certificats de capacité sont donnés aux élèves qui ont suivi l'enseignement avec assiduité et succès.

6<sup>e</sup> classe : *Maîtres-maréchaux*. En Autriche, pour avoir le droit d'ouvrir une forge en qualité de maître-maréchal, il faut être pourvu d'un certificat de capacité délivré par l'institut vétérinaire de Vienne. Les individus qui s'y présentent pour obtenir ce brevet, doivent prouver qu'ils ont appris le travail de la forge dans tous ses détails, qu'ils ont séjourné, au moins pendant deux ans, comme compagnons, chez un maître et qu'ils savent lire, écrire, etc., correctement leur langue maternelle ; l'enseignement, pour cette classe, dure une année, et comprend les objets suivants : 1<sup>o</sup> théorie et pratique de la maréchalerie ; 2<sup>o</sup> anatomie et physiologie du cheval ; 3<sup>o</sup> matière médicale ; 4<sup>o</sup> pathologie et thérapeutique spéciales des maladies externes et internes du cheval. Ces études achevées, les élèves de cette catégorie subissent un examen et l'épreuve pratique, connue anciennement, dans le langage de nos métiers, sous le nom de *chef-d'œuvre de la maîtrise*. S'ils y satisfont, on leur délivre un certificat sur papier timbré où le degré de capacité est indiqué. Les notions de médecine vétérinaire qu'on leur donne, ne les autorisent pas à exercer cet art ; elles sont simplement destinées à les empêcher de nuire comme empiriques.

7<sup>e</sup> classe : *Maréchaux-vétérinaires*. On n'admet comme élèves que les individus qui savent parfaitement lire et écrire, qui connaissent le travail de la forge et qui ont servi pendant quelques années comme maréchaux soit dans l'armée, soit dans la pratique civile ; l'enseignement dure deux ans ; il comprend, la première année, les matières suivantes : 1<sup>o</sup> éléments de la physique et de la chimie ; 2<sup>o</sup> histoire naturelle et hygiène du cheval ; 3<sup>o</sup> anatomie et physiologie du cheval ; 4<sup>o</sup> théorie de la maréchalerie ; 5<sup>o</sup> pathologie et thérapeutique générales ; 6<sup>o</sup> matière médicale ; 7<sup>o</sup> instruction pratique dans la forge. Pendant la seconde année, il a pour objet : 1<sup>o</sup> pathologie et thérapeutique

spéciales des maladies internes du cheval; 2<sup>o</sup> id. des maladies externes; 3<sup>o</sup> manuel opératoire; 4<sup>o</sup> obstétrique; 5<sup>o</sup> extérieur du cheval; 6<sup>o</sup> haras; 7<sup>o</sup> médecine légale, en ce qui touche le cheval; 8<sup>o</sup> clinique dans les infirmeries; 9<sup>o</sup> répétition de l'anatomie et de la physiologie; 10<sup>o</sup> id. de la théorie et de la pratique de la maréchalerie. Les jeunes gens qui appartiennent à cette classe doivent subir un examen semestriel et un examen définitif, à leur sortie de l'école; le premier roule sur toutes les matières enseignées dans le cours du semestre précédent; les résultats en sont consignés sur des listes destinées à cet usage, et servent à classer les jeunes gens en quatre catégories. Le second examen porte sur l'enseignement tout entier: le sort désigne les animaux des infirmeries dont les élèves doivent traiter et décrire la maladie. On n'y admet que ceux qui dans l'examen semestriel ont été au moins classés dans la deuxième catégorie; s'ils se maintiennent, à l'épreuve définitive, au rang où ils s'étaient placés auparavant, ou s'ils le dépassent, on leur délivre un diplôme sur parchemin qui coûte 5 florins et où est indiqué le grade qu'ils ont obtenu. Avec ce diplôme « ils peuvent s'établir partout dans les États autrichiens comme » maréchaux-vétérinaires (*Pferdaerzte*), traiter les chevaux malades, être » employés dans les expertises judiciaires qui ont le cheval pour objet et » délivrer des certificats valables en justice. »

8<sup>e</sup> classe: *Médecins-vétérinaires*. Les élèves de cette classe, pour acquérir le titre auquel ils aspirent, doivent connaître la science vétérinaire dans toute son étendue. On n'y admet que des médecins gradués ou des chirurgiens approuvés; le cours des études dure deux ans et porte sur les matières suivantes: première année: 1<sup>o</sup> histoire naturelle et 2<sup>o</sup> hygiène de tous les animaux domestiques; 3<sup>o</sup> anatomie et 4<sup>o</sup> physiologie de ces animaux; 6<sup>o</sup> théorie de la maréchalerie; 6<sup>o</sup> pathologie et thérapeutique générales; 7<sup>o</sup> matière médicale. Seconde année: 1<sup>o</sup> pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes; 2<sup>o</sup> id. des maladies externes; 3<sup>o</sup> manuel opératoire; 4<sup>o</sup> obstétrique; 5<sup>o</sup> extérieur du cheval; 6<sup>o</sup> haras, éducation du bétail; 7<sup>o</sup> médecine légale; 8<sup>o</sup> clinique médicale et chirurgicale; 9<sup>o</sup> répétition de l'anatomie et de la physiologie. Les élèves qui, après avoir obtenu au moins le second rang dans les examens semestriels, sont admis à l'examen général, doivent prouver qu'ils connaissent toutes les branches enseignées, et de plus, traiter et décrire, à l'infirmerie, un cas de pathologie externe et deux cas de pathologie interne. Si ici encore, ils se maintiennent au moins au second rang, on leur délivre à l'école un certificat qui les autorise à s'adresser au doyen de la faculté de médecine de l'université, pour être soumis à la dernière épreuve qui dure deux heures (*zweistündige rigoroſe Prüfung*). Cet examen coûte 90 fl. et a lieu devant une commission où figurent le président et le doyen de la faculté de médecine, le directeur de l'institut vétérinaire et tous les professeurs de l'établissement. Il est à la fois oral et pratique, et porte sur toutes les branches de la science vétérinaire. Si le récipiendaire y satisfait, on l'admet à prêter serment et on lui délivre son diplôme, qui est signé par le président, le doyen et le secrétaire de la faculté de médecine, ainsi que par le directeur de l'institut, et où se trouve indiqué celui des trois grades (*Sehr gut-gut-ziemlich gut*), qu'il a obtenu. Ce titre donne aux médecins vétérinaires le droit « de pratiquer

» la médecine vétérinaire dans toute son étendue, sur toute la surface du territoire autrichien, d'être employés par toutes les autorités dans tout ce qui est relatif à leur art, et d'aspirer aux fonctions de vétérinaire du Gouvernement et de professeur de médecine vétérinaire. »

9<sup>e</sup> classe : *Pensionnaires de l'État*. Ce sont des élèves de la catégorie précédente qui se distinguent par leur zèle, leur aptitude, etc., et obtiennent, pendant trois ans, un subside annuel de 500 fl., outre le logement, le feu et la lumière que l'école leur donne gratuitement. Il n'y en a habituellement que quatre. Ils doivent étudier la science vétérinaire dans toute son étendue, et, s'ils sont déjà diplômés, recommencer les principaux cours. Ils servent à la fois d'aides aux répétiteurs, sont envoyés en mission par les autorités et rendent à l'intérieur de l'école tous les services que, dans un établissement de ce genre, on peut leur demander. La pension leur est retirée quand ils manquent à l'une des conditions qui la leur a fait accorder. Si au contraire ils se distinguent dans leurs études, ils deviennent ou professeurs, ou répétiteurs, ou enfin vétérinaires du Gouvernement.

10<sup>e</sup> classe : *Médecins et chirurgiens du Gouvernement (Physiker, Kreisärzte, Kreis- und Bezirks-Wundärzte)*. En Autriche, les médecins ou les chirurgiens, pour devenir médecins ou chirurgiens du Gouvernement, doivent connaître les épizooties et la police sanitaire. Afin de leur faciliter cette étude, des cours où ces matières s'enseignent, ont été adjoints à ceux des facultés de médecine dans les universités des provinces, et à Vienne, il en a été institué à l'École vétérinaire. Les élèves qui peuvent fréquenter ces derniers cours, sont les candidats en médecine, après les deux premières années de leurs études, et les candidats en chirurgie, après la première année, pourvu que les uns et les autres puissent prouver qu'ils ont au moins obtenu le second grade dans leurs examens. Ils ne reçoivent, l'enseignement terminé, qu'un certificat de fréquentation.

Outre ces dix classes qui comprennent tous les élèves proprement dits de l'institut, il y a encore des auditeurs qui, sans but déterminé, sont admis à fréquenter certaines leçons; ils ne sont astreints à aucun des devoirs et ne jouissent d'aucun des droits des élèves.

Le nombre des élèves de l'école de Vienne est fort considérable; on en compte parfois jusqu'à 800. En 1842 il y avait 615 élèves proprement dits et 52 auditeurs extraordinaires; 645 étaient Autrichiens, ils se classaient de la manière suivante : Médecins-vétérinaires, 82 (\*) ; maréchaux-vétérinaires, 178 (°) ; maîtres-maréchaux, 90 ; officiers, écuyers, etc., 6 ; économistes, 2 ; inspecteurs du bétail et des boucheries, 6 ; directeurs de bergeries, éleveurs, 2 ; élèves du cours sur les épizooties et la police sanitaire, 247 ; auditeurs extraordinaires, 52. Parmi ces 665 élèves, il y en a eu 562 qui ont subi leur examen, en 1842 :

(\*) Dont 58 de 1<sup>re</sup> année et 24 de 2<sup>e</sup> année.

(°) Dont 99 de 1<sup>re</sup> année et 79 de 2<sup>e</sup> année.

50 ont obtenu le premier degré pour toutes les matières de l'enseignement. 192 pour quelques-unes seulement; 518 ont obtenu le 2<sup>e</sup> degré pour toutes les branches, 22 pour quelques-unes d'entre elles. 9 élèves ont reçu, cette année, le diplôme de médecin-vétérinaire, 75 (dont 51 militaires et 42 civils) celui de maréchal vétérinaire, et 87 maîtres-maréchaux le certificat qui leur est nécessaire pour ouvrir une forge. Outre les particularités que nous avons déjà mentionnées, l'institut de Vienne en présente plusieurs autres qu'on ne retrouve point ailleurs. C'est ainsi qu'à beaucoup d'égards, il réunit à la fois les conditions d'une institution de bienfaisance, d'un établissement industriel et d'une société scientifique. Il est institution de bienfaisance, puisqu'il admet gratuitement dans ses infirmeries les animaux de tous ceux qui sont munis d'un certificat d'indigence; il est établissement industriel, car ses forges sont montées sur un pied si grand qu'année commune, on y ferre près de 6,000 chevaux : en 1842 le nombre des fers fabriqués et appliqués par les élèves, a été de 17,685; il est enfin société scientifique en ce sens que l'autorité compétente lui soumet tous les cas de police sanitaire et de médecine légale qui se présentent à Vienne, les rapports qui sont envoyés au Gouvernement par les provinces, les projets que fait éclore l'invasion des épizooties, etc. L'institut de Vienne, comme celui de Copenhague, incline plus vers la pratique que vers la théorie. On s'y propose plutôt de faire de bons praticiens que des savants, quoiqu'il en soit d'ailleurs sorti beaucoup d'hommes distingués sous ce dernier rapport. On conçoit en effet que dans le cours de deux années, durée des études pour les vétérinaires proprement dits (maréchaux et médecins-vétérinaires), on ne saurait parcourir le cercle complet de la science, ni surtout s'arrêter aux détails dont la connaissance n'est pas d'une utilité directe pour l'exercice quotidien de l'art; aussi l'école de Vienne offre-t-elle pour les études pratiques plus de ressources qu'aucun autre établissement de ce genre; les infirmeries sont très vastes et il n'y en a pas moins de vingt-six ou vingt-sept: 2 étables pour 20 bêtes à cornes, 2 pour 100 moutons, 21 écuries, qui peuvent contenir au moins 160 à 180 chevaux, sans compter les chenils. Le nombre des animaux malades qu'on y place, les uns gratuitement, les autres en payant une taxe déterminée, s'élève en moyenne à 2,000 par an, abstraction faite de ceux qui viennent à la consultation, de ceux qui sont soumis à l'inspection judiciaire et des moutons auxquels on inocule la clavelée. En 1842 notamment, les élèves de l'institut de Vienne ont pu étendre leurs observations :

1<sup>o</sup> à 1,626 animaux reçus dans les infirmeries : Parmi eux on comptait 200 chevaux de l'armée; 1,585 chevaux de particuliers; 1 âne; 7 têtes de gros bétail; 6 moutons; 5 chèvres; 1,190 de ces animaux étaient affectés de maladies internes; 426 de maladies chirurgicales; 1,545 ont été guéris; 17 sont morts; 65 ont été abattus; 45 restaient en traitement;

2<sup>o</sup> à 553 chiens malades, dont 201 avec des affections internes et 152 avec des maladies externes; 228 guéris; 59 morts; 15 abattus;

5<sup>o</sup> à 725 animaux de différentes espèces qui ont été présentés à la consultation, les uns pour des expertises, les autres pour des maladies;

4<sup>o</sup> à 595 animaux soumis à l'inspection judiciaire; 540 cas avaient rapport à la police sanitaire; 57 à la médecine légale;

5° à 100 moutons auxquels on a inoculé la clavelée (1) ; l'inoculation a réussi chez 84 d'entre eux, qui ont fourni 169 flacons de matière inoculable, expédiés dans le courant de l'année à 24 autorités différentes dans 6 provinces ;

6° à 5,584 chevaux qui ont été amenés à la forge et ferrés par les élèves.

On voit par cette énumération que l'institut de Vienne est l'un de ceux qui offrent le plus de ressources pour développer les connaissances pratiques des élèves. Mais là ne se bornent pas ses richesses en ce genre : il a en outre une bibliothèque composée de 4,215 volumes, un cabinet d'anatomie comprenant 2,879 préparations de toute espèce, une collection de 595 instruments d'anatomie, de 569 instruments de chirurgie et de 271 fers et ustensiles de maréchalerie, un cabinet de physique et de chimie avec 677 appareils ou préparations, un cabinet d'histoire naturelle, un jardin botanique, un herbier, une pharmacie, etc., etc. Nous parlons de ce qui existait en 1842 ; depuis, l'établissement s'est enrichi sous ces divers rapports.

Les bâtiments de l'école de Vienne sont fort beaux. Ils forment quatre groupes disposés sur un terrain assez vaste que baigne le *Neustädterkanal*. Le premier comprend un corps de logis et deux pavillons ; le corps de logis a deux étages et sert d'habitation au directeur, au commandant militaire, aux professeurs, répétiteurs, pensionnaires et employés ; les auditoires et les musées s'y trouvent également ; dans le pavillon de droite sont les ateliers de la forge, etc. ; dans celui de gauche les étables pour les bêtes à cornes, et tous les moutons, etc.

Le second groupe est composé de 12 écuries, de la pharmacie, de la salle de dissection, etc. ; à l'étage logent 60 à 70 élèves militaires et leurs surveillants ; le troisième groupe comprend les bains, quatre écuries et la cuisine.

Enfin, dans le quatrième groupe se trouvent les écuries pour les animaux affectés de maladies contagieuses, les infirmeries pour les chiens, etc.

Le terrain non bâti est disposé en prairies plantées d'arbres et coupées par de petits cours d'eau, en jardins avec bassins pour baigner les chevaux, fontaines, etc.

Nous voudrions compléter ce résumé aussi sec qu'imparfait en y ajoutant quelques détails sur la manière dont l'enseignement est conduit à l'école de Vienne, et surtout sur les cours de clinique, d'anatomie, etc. ; mais il nous a été impossible de nous en procurer. Nous le regrettons d'autant plus que les renseignements que nous venons de résumer montrent assez que, sous ce rapport, il y aurait plus d'une observation utile à y recueillir. Il est cependant un dernier point que nous devons nous garder de passer sous silence. Le directeur de l'institut de Vienne est obligé de remettre tous les ans au Gouvernement un compte-rendu complet de tout ce qui s'est fait à l'école ; personnel, élèves,

(1) La clavelée, assez rare chez nous, est très fréquente en Autriche. Elle y enlève chaque année un nombre considérable de moutons, surtout de ceux à laine fine. En 1836, on a eu l'heureuse idée de joindre à l'institut de Vienne un dispensaire pour l'inoculation, qui a produit les meilleurs résultats.

infirmières, annexes de l'établissement, recettes, dépenses, tout, en un mot, doit être détaillé dans cette espèce de procès-verbal où se retrouve comme la vie entière de l'établissement pendant une année. L'annexe n° 2 donne, d'après ce compte-rendu, les recettes et les dépenses de l'école pour 1842.

#### § 4. — École de médecine vétérinaire de Stuttgart.

Il y a, dans le Wurtemberg, deux classes de vétérinaires. Les uns subissent leur examen devant les professeurs de l'école de Stuttgart et peuvent pratiquer l'art vétérinaire, sauf tout ce qui touche à la police sanitaire et aux épizooties; les autres sont examinés par le collège royal de médecine et exercent l'art vétérinaire dans toute son étendue. Les premiers, pour être admis à l'examen, doivent prouver qu'outre leur étude spéciale, ils ont appris un métier, par exemple celui de maréchal-ferrant. La condition des vétérinaires est fort précaire dans le Wurtemberg (\*), ce qui justifie en quelque sorte cette particularité qu'on pourrait trouver fort singulière. L'école de Stuttgart ne forme que des vétérinaires de la première catégorie, des praticiens (*Praktisch gebildeten Thierärzte*); ceux de la classe supérieure, qui parcourent tout le cercle de la science (*wissenschaftlich gebildeten Thierärzte*), doivent chercher à se pourvoir ailleurs, dans un institut plus complet, ou bien recommencer leur cours à l'école de Stuttgart, après avoir été agréés parmi les praticiens. On peut déjà induire de ceci que cet établissement est, comme celui de Vienne, institué pour l'art plutôt que pour la science, pour la pratique plutôt que pour la théorie: les détails que nous allons donner feront voir que cette induction est justifiée par les faits.

L'école de Stuttgart a été fondée en 1821. Elle ressortit directement au Ministère de l'Intérieur pour tout ce qui touche à l'administration et à la discipline; pour l'enseignement proprement dit, pour la partie scientifique de l'institution, elle relève du collège royal de médecine (*Königl.-Medicinal-Collegium*), dont deux membres (deux conseillers en médecine) sont chargés de la surveiller constamment.

La direction de l'établissement appartient aux professeurs, qui se réunissent et délibèrent en commun sur tout ce que les ordonnances et les règlements ont mis dans leurs attributions.

Le plus ancien professeur préside et a voix prépondérante en cas de partage. Aucun d'eux ne loge à l'école; le maître maréchal, directeur de la forge, qui est chargé à la fois de l'administration intérieure (*Economat*) et de la surveillance des élèves, y a seul son habitation.

Le personnel enseignant se compose de trois professeurs, d'un agrégé

(\*) Dans le Wurtemberg, comme en Belgique, la loi laisse la carrière ouverte aux empiriques. Tout le monde y peut pratiquer la médecine vétérinaire, seulement les autorités ne peuvent employer que des vétérinaires diplômés.

(*Unterrichter*), d'un répétiteur et du maître maréchal. Voici comment sont répartis entre eux les différents cours :

1<sup>er</sup> *Professeur* : Éducation des animaux domestiques , chirurgie , police sanitaire et médecine légale.

2<sup>e</sup> *Professeur* : Manuel opératoire , physiologie , pathologie générale et spéciale, clinique.

3<sup>e</sup> *Professeur* : Anatomie, matière médicale, obstétrique, extérieur, formulaire et préparation des médicaments.

*Agrégé* : Répétitions d'anatomie, de matière médicale, etc.; il est en même temps prosecteur.

*Répétiteur* : Répétition des cours d'éducation des animaux domestiques, de physiologie, de chirurgie, de pathologie générale et spéciale; il est de plus chef de la clinique.

*Maître maréchal* : Maréchalerie théorique et pratique. Il intervient également dans le traitement des animaux malades, s'il en est besoin, et outre cela, il remplit, comme nous l'avons dit, les charges d'économe et de surveillant des élèves.

Pour être admis à l'école, les candidats doivent avoir moins de 30 ans, connaître un métier dont l'exercice soit compatible avec celui de l'art vétérinaire, être munis d'un certificat de moralité, et prouver qu'ils pourront pourvoir aux dépenses que leurs études doivent nécessiter; ils sont en outre obligés de subir un examen qui a pour objet l'écriture, la lecture, la rédaction et le calcul (arithmétique). Reçus parmi les élèves, ils peuvent ou loger à l'école, ou habiter en ville; mais comme l'établissement ne contient de logement que pour douze jeunes gens, ce sont les plus anciens qu'on y reçoit de préférence. Ce logement est gratuit comme l'enseignement. Les étrangers peuvent fréquenter l'école où sont également admis quelques individus qui n'étudient que certaines matières : cette classe se compose surtout de maréchaux-ferrants.

Le Ministère de la Guerre entretient à l'école un certain nombre d'élèves, habituellement deux par régiment de cavalerie : ils font d'ordinaire un cours de deux années, sont logés, nourris, etc., dans une caserne de la ville, et reçoivent une solde de 4 fl. par mois, sans compter le subside qu'on leur accorde pour acheter des livres, etc., quand ils se distinguent par leur zèle et leur aptitude.

Les élèves immatriculés doivent parcourir le cercle complet de l'enseignement, tel que nous l'avons tracé plus haut; ils ne peuvent s'absenter, même un jour, sans la permission des directeurs. Après les leçons, il leur est loisible de continuer à étudier dans les auditoires; mais les cabinets ne leur sont ouverts que lorsqu'ils sont accompagnés d'un professeur. Ceux qui demeurent à l'école ont une salle d'étude commune. Quand un surveillant trouve un élève en défaut, il le réprimande en particulier; si l'élève n'obéit pas, ou si le cas est grave, il en est fait rapport au corps professoral. C'est celui-ci qui applique les peines disciplinaires, lesquelles sont : la réprimande en présence du corps des professeurs, la réprimande en présence de tous les élèves, l'expulsion. Cette dernière peine est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du corps profes-

soral, notamment pour les cas suivants : 1<sup>o</sup> absences fréquentes et non autorisées ; 2<sup>o</sup> inconduite avérée ; 3<sup>o</sup> désobéissance répétée et incapacité notoire. Les élèves sont tenus de réparer de leurs deniers le dommage qu'ils font à l'école.

La durée des études est de deux ans<sup>(1)</sup>, mais toutes les branches sont enseignées chaque année. L'ouverture des cours a lieu le 1<sup>er</sup> novembre, et la clôture vers le milieu de septembre, après un examen général qui se fait en présence de deux membres du collège de médecine, et qui est suivi par la distribution des prix. Cet examen n'est, au reste, pas le seul que les élèves aient à subir : après chaque cours, il s'en fait un qui consiste en une double épreuve orale et par écrit. Le professeur tient note des résultats auxquels on a égard dans l'examen général, qui, du reste, comprend aussi deux épreuves. Les élèves de la première année concourent d'ordinaire seuls pour les prix ; cependant lorsque l'un de ceux qui fréquentent les cours de la deuxième année se distingue d'une manière spéciale, une récompense lui est également donnée. Comme prix on donne des trousseaux, des livres de médecine vétérinaire, etc.

L'examen définitif, celui qui précède la sortie de l'école et l'entrée dans la pratique, se fait d'après les mêmes procédés que les précédents. Si l'élève y réussit, on lui délivre un diplôme qui est signé par tous les professeurs et où est indiqué celui des trois grades, admis à l'école, qu'il a obtenu. Les jeunes gens qui n'ont pas les connaissances requises peuvent recommencer leurs cours, si toutefois il y a quelque espoir qu'ils puissent le faire avec succès ; si non, on leur donne un simple certificat de fréquentation, comme aux individus qui n'étudient que certaines branches de l'enseignement.

Voici comment les élèves de l'école de Stuttgart emploient leur temps à l'établissement :

1<sup>o</sup> Semestre d'hiver (de novembre à la fin de mars), travail dans la forge, tous les jours de 8 à 9 heures du matin, de 4 à 5 heures de l'après-dîner ; clinique, tous les jours de 9 à 10 heures. Cours d'anatomie, tous les jours de 2 à 5 heures ; d'extérieur et, après, de chirurgie, tous les jours de 10 à 11 heures ; de théorie de la maréchalerie, maladies du sabot, etc., tous les jours de 5 à 4 ; ce qui fait en tout six heures par jour.

2<sup>o</sup> Semestre d'été (d'avril jusqu'au milieu de septembre), travail dans la forge, tous les jours de 7 à 8 heures du matin et de 4 à 5 heures de l'après-midi ; clinique, tous les jours de 8 à 9 heures ; cours de physiologie, de matière médicale, de pathologie spéciale, de manuel opératoire, tous les jours de 9 à 10 heures et de 2 à 5 ; chirurgie et, après, obstétrique et répétitions, tous les jours de 10 à 11 heures ; éducation du bétail, de 5 à 4 heures ; pathologie générale, épizooties, police sanitaire, médecine légale (l'heure n'est pas indiquée).

Le peu de temps qui reste disponible entre les leçons est destiné aux soins à donner aux animaux malades, aux opérations, aux dissections, etc.

La clinique est la partie de l'enseignement qui, à l'école de Stuttgart, est le

(<sup>1</sup>) Jusqu'en 1842, elle n'avait été que d'une année ; beaucoup d'élèves ne quittaient toutefois l'école qu'après deux ans de séjour.

plus soignée. Il y en a deux, comme dans la plupart des institutions médicales, en Allemagne : l'une dans les infirmeries et à la consultation, l'autre à domicile, dans la ville ou dans les campagnes qui l'entourent. La première, qui a surtout pour objet des chevaux ou des chiens, se fait d'après les procédés usités à l'école de Berlin : chaque élève a ses malades qu'il soigne sous la direction du professeur auquel il doit rendre compte de sa conduite, soit oralement, soit par écrit ; les opérations peu difficiles lui sont confiées ; les autres réservées au professeur. On fait l'autopsie de tous les animaux qui meurent ; les résultats en sont annotés. Chaque année on présente aux infirmeries de Stuttgart beaucoup de chevaux qui doivent être soumis à l'expertise : les recherches dont ils sont l'objet ont lieu sous les yeux des élèves et avec leur concours.

La clinique extérieure est surtout destinée à familiariser les élèves avec les maladies des bêtes à cornes et des moutons qu'on ne peut observer qu'en petit nombre à l'école. Sur la demande du propriétaire, l'un des plus anciens élèves se rend chez lui, examine l'animal malade, prescrit le traitement à suivre, et revient rendre compte de sa conduite au professeur. Celui-ci va lui-même sur les lieux, si sa présence y est nécessaire.

Le service de la pharmacie est fait par les élèves les plus anciens, à tour de rôle et sous la direction du professeur. Chacun d'eux doit tenir les registres durant son temps de service.

Il y a à l'école une collection de préparations anatomiques, qui, en 1832, étaient déjà au nombre de près de 700, une collection de fers et d'ustensiles de maréchalerie, une bibliothèque, des instruments de physique, de chirurgie et d'anatomie.

Nous terminerons cet aperçu par quelques détails de statistique qui ne sont pas sans intérêt : le mouvement de l'infirmerie a été, dans une période de dix ans (de 1821 à 1831) : animaux entrés, 5,000, dont 1,906 chevaux, 100 bêtes à cornes, 226 moutons et 575 chiens, c'est-à-dire, en tout, à peu près 300 par an. Nous ne parlons pas des petits animaux ou de ceux dont il n'est venu qu'un nombre insignifiant.

Les animaux livrés à la dissection, dans le même espace de temps, ont été au nombre de 700 à peu près, soit 70 par an.

Quant aux élèves et aux dépenses de l'école, voici comment les uns et les autres se sont répartis dans la même période (1821-31) :

1<sup>o</sup> *Nombre des élèves* : 520, soit en moyenne 52 par an ; parmi eux, 183 exerçaient le métier de maréchal, 137 d'autres métiers ; 84 appartenaient à l'armée, 14 n'ont fréquenté que certains cours (*Hospitanten*) ; aux examens, 89 ont obtenu le premier grade, 74 le deuxième, 54 le troisième, 11 ont quitté l'école sans obtenir d'attestation, 12 ont obtenu des certificats de fréquentation ;

2<sup>o</sup> *Dépenses annuelles* : pour la forge, 226 fl. 30 kr ; pour le cours d'anatomie, 98 fl. 8 kr ; expériences et jardin botanique, 29 fl. ; bibliothèque, 151 fl. 7 kr ; collections, 84 fl. 33 kr ; combustible, éclairage, 581 fl. 17 kr ; matériel d'administration, 77 fl. 9 kr ; ustensiles de ménage, d'écurie, etc., 195 fl. 15 kr ; clinique, 247 fl. 34 kr ; menues dépenses, 205 fl. 37 kr ; ce qui fait en somme 1,819 fl. 21 kr. Ajoutez à cela les dépenses relatives au personnel

(2,850 fl.) et qui, pour quatre professeurs qu'il y avait à cette époque, ne s'élevaient qu'à 1,950 fl. par an, et vous aurez un total de 4,669 fl. 21 kr<sup>(1)</sup> pour tout le budget de l'école de Stuttgart.

Nous ne voulons pas nous étendre davantage sur cet établissement que nous sommes loin de présenter comme un modèle à suivre. Notre but a été seulement de montrer que, même avec des ressources insignifiantes, on peut faire quelque chose de viable, pourvu qu'il y ait de l'ordre, de l'intelligence et surtout du cœur. Il suffirait d'introduire un petit nombre de réformes à l'école de Stuttgart, de nommer un quatrième professeur, par exemple, de prolonger d'une année le temps pendant lequel les élèves parcourent le cercle complet des études, etc., pour que cet établissement réponde tout à fait au but qu'on a eu en vue en le fondant. Alors on y aurait réellement résolu ce problème difficile, à savoir : « donner un bon enseignement vétérinaire au plus bas prix » possible et pour l'État et pour les familles. »

#### § 5. — École centrale de médecine vétérinaire, de Munich<sup>(2)</sup>.

Le service vétérinaire est à peu près organisé, en Bavière, comme il l'est en Autriche. Là comme ici, les médecins du Gouvernement doivent avoir étudié l'art vétérinaire et connaître spécialement les épizooties et la police sanitaire; là comme ici, les vétérinaires proprement dits relèvent, à certains égards, de ces médecins, et les maréchaux-ferrants, avant d'être autorisés à ouvrir une forge, doivent avoir obtenu un certificat de capacité à l'école. On comprend, dès lors, qu'il doit y avoir certaines analogies entre l'organisation de l'institut vétérinaire de Munich et de celui de Vienne : elles sont toutefois moins nombreuses qu'on ne pourrait le supposer, ainsi que le feront voir les détails que nous allons donner sur l'école centrale bavaroise.

Cette école fut fondée en 1790 par le comte de Rumford, et elle eut pour premier directeur le docteur Will, professeur à l'université d'Ingolstadt. Complètement réorganisée par un décret que le roi Maximilien signa, en 1810, à Paris, elle est encore aujourd'hui, sauf de légères modifications introduites par le roi Louis, telle qu'on l'a constituée à cette époque. D'après ce décret, l'école est placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur, auquel sert d'intermédiaire l'administration des haras, dont le directeur est le chef immédiat de l'établissement. Le corps enseignant se compose de trois professeurs et d'un maître maréchal. Ceux qui enseignent l'anatomie, la matière médicale et la clinique, et le maître maréchal ont chacun un suppléant choisi, soit parmi les élèves de 5<sup>e</sup> année, soit parmi ceux qui ont terminé leurs études. D'après le décret de 1810, la police de l'école devait être faite par un préfet, charge destinée à un officier de cavalerie pensionné. Ces fonctions n'ont jamais été

<sup>(1)</sup> Il s'agit ici du florin d'Allemagne valant fr. 2-13 ; le kreutzer vaut fr. 0-35.

<sup>(2)</sup> Voir l'annexe n° 3.

remplies : le premier professeur (\*), qui a son logement à l'école, en a jusqu'ici été chargé, de sorte qu'on peut le considérer comme le directeur réel de l'établissement. La place d'économe, également créée en 1810, est remplie par un employé de l'administration des haras. Outre ce personnel il y a, à l'école de Munich, un surveillant et trois domestiques.

Voici comment les cours sont répartis entre les professeurs :

1<sup>er</sup> professeur : anatomie, physiologie, chirurgie, extérieur du cheval, médecine légale, clinique chirurgicale.

2<sup>e</sup> professeur : histoire naturelle générale, histoire naturelle spéciale des animaux domestiques, pathologie et thérapeutique générales et spéciales, obstétrique, clinique médicale.

3<sup>e</sup> professeur : physique et chimie, hygiène, haras et éducation du bétail, botanique, matière médicale et formulaire, histoire des épizooties et police sanitaire.

*Le maître maréchal* enseigne la maréchalerie théorique et pratique.

Tous les suppléants sont aujourd'hui choisis parmi les élèves de l'école.

Le décret qui a réorganisé l'établissement, veut que l'enseignement y soit avant tout pratique.

Les élèves se divisent en trois classes comprenant : la première, les médecins qui aspirent à devenir médecins du Gouvernement ; la seconde, les élèves vétérinaires proprement dits ; la troisième, les maréchaux-ferrants.

1<sup>re</sup> classe. Les médecins du Gouvernement (*Gerichtsärzte, Physiker*) sont chargés de rechercher les causes et la nature des épizooties qui surgissent dans leur cercle et de combiner le traitement général qu'il convient d'appliquer, ainsi que les mesures spéciales de police que chaque cas réclame et qui doivent être exécutées par les vétérinaires (ceux de la 2<sup>e</sup> classe). Ils ont en même temps à surveiller la pratique de ces derniers et à signaler, dans leurs rapports, les procédés, le zèle et l'aptitude de chacun d'eux. De plus, l'inspection des boucheries leur est recommandée, lorsqu'une épizootie éclate parmi les bestiaux destinés à la nourriture de l'homme. C'est pour rendre les médecins du Gouvernement aptes à s'acquitter de ces fonctions, qu'une ordonnance a prescrit que « les médecins qui, après avoir terminé le cours de leurs études à une » université, veulent être employés comme médecins du Gouvernement, sont » obligés d'aller apprendre à l'école centrale vétérinaire, les sciences qui ne » peuvent être complètement enseignées aux universités, et notamment l'anatomie, le manuel opératoire, les épizooties et la police sanitaire. » Un certificat de fréquentation leur est délivré à cette école, lorsqu'ils y ont satisfait aux prescriptions de cette ordonnance.

2<sup>e</sup> classe. Elle comprend les vétérinaires proprement dits ; pour y être admis, il faut : A) être âgé de 17 à 24 ans ; B) savoir fort bien lire, écrire, calculer ; C) connaître la langue allemande, et, si c'est possible, les éléments de la langue

---

❧

(\*) C'est aujourd'hui le docteur Schwab, connu en Allemagne par la publication d'un grand nombre d'ouvrages sur la médecine vétérinaire.

latine, de l'histoire naturelle, de la physique et de la géographie; D) réunir les conditions physique, intellectuelles et morales convenables. On n'a plus égard à l'ordonnance qui prescrivait de n'accepter comme élèves vétérinaires que des maréchaux instruits.

L'examen préliminaire des élèves se fait d'abord par les médecins du Gouvernement; en second lieu par le directeur de l'école, et enfin, au moyen d'un concours qui a lieu tous les ans au mois d'octobre. L'admission n'est que provisoire, au moins pour les deux premiers mois, et elle a lieu sous cette réserve, à savoir: que les élèves qui, à la fin du 1<sup>er</sup> semestre, ne seront pas jugés dignes d'être définitivement inscrits, seront renvoyés.

L'école a à distribuer, avec l'agrément du Ministre de l'Intérieur, 56 bourses: 12 de 12 fl.; 12 de 9 fl.; et 12 de 6 fl. par mois; toutes donnent également droit à un logement gratuit dans l'école. Les élèves ont à se pourvoir, à leurs propres frais, d'habits, de livres, d'instruments. Le cours complet des études est de six semestres consécutifs. Le semestre d'hiver commence au 1<sup>er</sup> novembre pour finir à la fin de mars; le semestre d'été dure depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au milieu d'août. Les élèves ne peuvent suivre d'autres leçons que celles qui se donnent pour la classe à laquelle ils appartiennent.

Voici comment les leçons sont réparties entre les six semestres :

1<sup>er</sup> Semestre : histoire naturelle générale, 2 heures par semaine; physique et chimie, 6 heures; anatomie, 6 heures; premiers principes de l'hygiène, notamment ceux qui ont rapport aux soins à donner aux animaux malades, 5 heures; préparation aux exercices de la forge, 6 heures; les élèves doivent de plus se livrer aux dissections et servir d'aides à la pharmacie.

2<sup>e</sup> Semestre : botanique, 2 heures; histoire naturelle spéciale des animaux domestiques, 2 heures; physiologie, 5 heures; théorie de la maréchalerie, en juillet, 6 heures; exercices pratiques de la forge, 6 heures; dissection et travail à la pharmacie.

3<sup>e</sup> Semestre : pathologie et thérapeutique générales, 6 heures par semaine; hygiène, en novembre et décembre, 6 heures; répétition de l'anatomie; introduction à la clinique: soins à donner aux animaux affectés de maladies chirurgicales (à l'infirmerie), 5 heures; exercices pratiques à la forge.

4<sup>e</sup> Semestre : matière médicale et formulaire, 6 heures; chirurgie, 6 heures; répétition de la physiologie; pratique des petites opérations chirurgicales, clinique des maladies externes; exercice à la forge.

5<sup>e</sup> Semestre : pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes (1<sup>re</sup> partie), 6 heures; haras, éducation du bétail, en janvier, février et mars, 6 heures; médecine légale, en novembre et décembre, 4 heures; répétition de la pathologie et de la thérapeutique générales; clinique (à l'infirmerie) des maladies externes et internes; pratique des grandes opérations chirurgicales, exercices à la forge, etc.

6<sup>e</sup> Semestre : pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes (2<sup>e</sup> partie), 6 heures; histoire des épizooties, etc., 4 heures; obstétrique, 4 heures; extérieur du cheval, 5 heures; répétition de la matière médicale et de la chirurgie: clinique des maladies externes et internes; pratique des grandes opérations chirurgicales; exercices à la forge.

Les élèves qui, chaque semaine, sont interrogés par le professeur, subissent à la fin du mois un examen particulier dont les résultats sont réunis sous forme de tableau et soumis au chef de l'institut. A la fin du semestre a lieu un second examen qui est public et dure 6 jours, et puis un troisième, au bout de l'année scolaire, lequel se fait publiquement et en présence de deux commissaires du Gouvernement. Le classement des élèves qui s'opère d'après les résultats de toutes ces épreuves combinées est publié et sert de règle à la distribution des prix par laquelle se clôt l'année scolaire.

La clinique n'est pas interrompue par les vacances dont les élèves ne peuvent jouir que par sections déterminées et à tour de rôle.

Les jeunes gens qui ont terminé le cours complet de leurs études (3 ans), doivent subir un examen final fort rigoureux. Ils ont d'abord à faire *six compositions écrites* sur des points d'hygiène, de chirurgie, d'obstétrique, de pathologie spéciale, de l'histoire des épizooties et de médecine légale; après quoi ils sont soumis à une épreuve orale et publique sur toutes les matières qu'il convient aux examinateurs (professeurs et commissaires royaux) de choisir. Si les élèves s'en tirent avec succès, ils obtiennent un diplôme où est indiqué celui des trois grades consacrés qu'ils ont obtenu : ce titre ne leur coûte que le droit de timbre de 1 florin.

Les vétérinaires de cette catégorie ont la faculté de traiter toutes les maladies sporadiques des animaux, de pratiquer toutes les opérations nécessaires, de livrer tous les médicaments dont ils ont besoin dans leur art, et d'inspecter le bétail dans tous les cas où les circonstances l'exigent; ils ne peuvent traiter les maladies épizootiques que sous la direction des médecins du Gouvernement qu'ils aident, s'ils en sont requis, à faire l'inspection des boucheries, lorsqu'une maladie contagieuse vient à infecter le bétail.

Les autres obligations des vétérinaires sont : d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent des autorités et du médecin du Gouvernement dont ils relèvent, de signaler de suite les épizooties dont ils ont connaissance, de veiller aux mesures qu'elles provoquent, et de s'abstenir strictement du traitement des maladies de l'homme.

*5<sup>e</sup> classe* : La 5<sup>e</sup> classe des élèves de l'école de Munich se compose de maréchaux-ferrants. Nous avons déjà dit qu'en Bavière personne ne peut devenir maître maréchal, s'il n'est muni d'un brevet, qui lui est délivré à l'école, après qu'on y a constaté qu'il connaît la maréchalerie, ainsi que l'anatomie, les maladies et les vices du pied du cheval. Les individus qui ne possèdent pas ces connaissances doivent les acquérir à l'institut où un enseignement particulier est fait pour eux. La durée de ce cours varie suivant l'aptitude des élèves, mais elle ne peut en aucun cas dépasser un an. Il est gratuit.

Le directeur de l'école de Munich doit publier, à la fin de chaque année scolaire, un compte rendu où sont consignés les résultats de l'enseignement et des études.

Nous pensons qu'il est inutile de donner plus de détails sur cet établissement qui, en Bavière même, est depuis quelque temps l'objet de critiques fort vives; le résumé imparfait que nous venons de faire de son organisation, sera d'ailleurs complété en partie par la traduction du règlement que nous y joignons

(voir annexe n° 3). Il est toutefois juste de dire que ce qu'on critique à l'école de Munich, c'est plutôt le matériel de l'enseignement que l'enseignement même. Celui-ci est fait par des hommes de talent dont la réputation est fondée sur des titres incontestables; mais les moyens, les ressources matérielles leur font défaut. Les bâtiments où l'école est établie sont en très mauvais état et ne répondent pas du tout à leur destination. Or, qui ignore qu'un vice pareil suffit pour arrêter l'essor d'un institut vétérinaire, sinon pour y jeter le désordre et en précipiter la ruine?

L'infirmerie de l'école de Munich a reçu pendant l'année scolaire 1842-45, 345 animaux malades, parmi lesquels il y avait 298 chevaux et 51 chiens: 162 d'entre eux étaient affectés de maladies internes, 110 de maladies chirurgicales: le nombre des guérisons a été de 295: 89 animaux ont été traités gratuitement.

La bibliothèque se compose de 5,929 volumes et la collection anatomique de 1,140 préparations, dont 200 appartiennent à l'anatomie normale et 940 à l'anatomie pathologique; il y a de plus à cet établissement, 206 instruments de chirurgie et d'anatomie, 9 plâtres, 92 modèles de fers et un petit nombre d'instruments de physique.

#### § 6. — Écoles vétérinaires de Dresde, Carlsruhe, etc.

Il y a, en Allemagne, plusieurs autres écoles vétérinaires dont nous devrions nous occuper, après celles que nous venons de passer en revue. Celle de Dresde, fondée en 1776, celle de Hanovre, établie en 1780, celle de Carlsruhe, qui date de 1782, et enfin celle de Schwerin, qui n'a pris naissance qu'en 1825. Le temps dont nous pouvons disposer pour faire ce rapport nous permet d'autant moins de nous arrêter à chacun de ces établissements que, n'ayant pas sous la main les documents qui les concernent, nous nous verrions obligé d'ajourner notre travail jusqu'à ce que nous eussions pu les réunir. Nous savons, du reste, que ces écoles ne présentent, dans aucune des parties essentielles de leur organisation, rien qui ne se retrouve dans celles dont nous avons parlé. Pour n'en citer qu'un exemple, disons en peu de mots l'état actuel de l'institut de Carlsruhe, réorganisé l'année dernière.

Le cours de l'enseignement y dure six semestres ou trois ans, et est réparti de manière que les leçons d'une année scolaire forment un ensemble pour chacune des trois classes où sont rangés les élèves. C'est ainsi qu'on a: *Pour la 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> semestre*: théorie de la maréchalerie: anatomie; histoire naturelle (excepté la botanique): physique, puis dissections et exercices pratiques dans la forge. *2<sup>e</sup> semestre*: botanique: chimie: physiologie; exercices pratiques dans la forge; excursions botaniques. *Pour la 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> semestre*: anatomie: première partie de la pathologie générale ou terminologie et thérapeutique générale; hygiène; matière médicale; pharmacie et formulaire; pathologie et thérapeutique spéciales, mises en rapport avec l'histoire des épizooties et la police sanitaire; dissections, clinique aux infirmeries. *4<sup>e</sup> semestre*: anatomie; pathologie: chimie; 2<sup>e</sup> partie de la pathologie générale ou partie physiologique; chirurgie; puis clinique aux infirmeries et autopsies, excursions botaniques et manuel opératoire.

5<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> semestre : Pathologie et thérapeutique spéciales, mises en rapport avec l'histoire des épizooties et la police sanitaire ; matière médicale ; pharmacie et formulaire ; éducation du bétail ; puis clinique aux infirmeries et clinique extérieure avec autopsies et instruction pratique touchant la confection des rapports, les expertises, etc.

6<sup>e</sup> semestre. Médecine légale ; extérieur du cheval ; obstétrique ; chirurgie ; puis clinique aux infirmeries et clinique extérieure avec autopsies, confection des rapports, les expertises et manuel opératoire.

Les élèves qui, aux examens annuels, ne font pas preuve de connaissances suffisantes dans l'une ou l'autre branche, en doivent de nouveau suivre le cours ou même rester une seconde année dans la classe à laquelle ils appartiennent : ceux dont l'incapacité ne laisse pas d'espoir, sont renvoyés.

Pour être admis à l'école de Carlsruhe, il faut être âgé au moins de 17 ans, savoir lire et écrire, connaître la langue allemande, les éléments de la géographie, de l'histoire et de la langue latine, l'arithmétique jusqu'aux fractions décimales et les premiers principes de la géométrie. L'enseignement est gratuit pour tous les élèves ; à leur entrée à l'école, ils sont obligés de promettre solennellement qu'ils en observeront avec soin le règlement. C'est la commission sanitaire du Grand-Duché qui sert d'intermédiaire entre l'école et le Gouvernement. On voit qu'il n'y a dans tout cela rien qui ne se retrouve dans l'un ou l'autre des établissements dont nous avons décrit l'organisation. Aussi ne nous occuperions-nous pas davantage des écoles vétérinaires du nord de l'Europe, s'il n'y avait dans ces contrées des institutions que nous ne pouvons passer sous silence ; ce sont la *faculté de médecine vétérinaire*, établie à l'université de Giesen, dans le grand-duché de Hesse et à celles de Moscou, Pétersbourg, etc., en Russie. Parlons d'abord de la première ; la faculté de médecine vétérinaire de Giessen n'est pas nouvelle, mais elle a été complètement réorganisée en 1845, et aujourd'hui elle présente un ensemble dont toutes les parties sont parfaitement combinées, et qui, dans l'avenir, est peut-être destiné à servir de modèle aux pays où l'on voudra asseoir les études vétérinaires sur des bases larges et scientifiques.

Le programme comprend deux divisions, l'une pour les médecins vétérinaires de 1<sup>re</sup> classe, l'autre pour ceux de 2<sup>e</sup> classe.

1<sup>re</sup> classe : Pour être admis à l'université, les élèves doivent posséder les mêmes connaissances dans les humanités que les jeunes gens qui se destinent à l'étude de la médecine humaine ; ils peuvent devenir *docteurs en médecine vétérinaire* et être employés comme médecins vétérinaires du Gouvernement avec un traitement, ce qui les place au même rang que les médecins du Gouvernement proprement dits. Voici comment les cours qu'ils ont à suivre à l'université sont répartis :

1<sup>er</sup> semestre : Encyclopédie de la médecine vétérinaire : histoire universelle ; mathématiques pures ; physique ; histoire naturelle et zoologie ; zootomie générale ; dissections.

2<sup>e</sup> semestre : Chimie ; minéralogie ; botanique ; ostéologie ; angéiologie ; équitation ; agronomie.

5<sup>e</sup> *semestre* : Zoophysologie ; dissections ; pharmacologie ; chimie ; pharmaceutique ; extérieur des animaux ; anatomie pathologique.

4<sup>e</sup> *semestre* : Psychologie ; logique ; pathologie générale ; thérapeutique générale ; seméiotique ; hygiène ; névrologie.

5<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; zoonchirurgie ; matière médicale (pharmacodynamique) ; formulaire ; obstétrique ; clinique.

6<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; clinique ; autopsies ; etc. Pansements et appareils, maréchalerie ; haras et éducation du bétail.

7<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; clinique ; médecine légale vétérinaire ; police sanitaire des animaux.

Les élèves, avant d'être admis à l'examen, doivent prouver qu'ils ont suivi avec zèle tous les cours que nous venons d'énumérer. L'histoire universelle, les mathématiques, la logique, la psychologie et l'histoire naturelle avec la zoologie sont l'objet d'examens préliminaires à celui que les récipiendaires doivent subir devant la faculté. Quant à ce dernier, il se divise en deux parties. La première est toute pratique et porte sur le manuel opératoire, les pansements, etc., la manière de faire les autopsies, l'extérieur des animaux, la clinique. La seconde comprend la zootomie, la physiologie, la pathologie générale, l'anatomie pathologique, la seméiotique, l'hygiène, la maréchalerie, la matière médicale, le formulaire, la thérapeutique générale, l'obstétrique, la chirurgie, le haras et l'éducation du bétail, la pathologie et la thérapeutique spéciales, la médecine légale et la police sanitaire.

2<sup>e</sup> *classe* : Les vétérinaires de cette classe occupent, relativement à ceux de la classe précédente, la position que les chirurgiens ont par rapport aux médecins. Ils n'ont pas à beaucoup près à faire preuve d'autant de connaissances pour être admis à l'université, ne peuvent jamais devenir docteurs en médecine vétérinaire, ni remplir les fonctions de médecin vétérinaire du Gouvernement. Les cours qu'ils ont à suivre sont au nombre de vingt et se répartissent ainsi dans cinq semestres :

1<sup>er</sup> *semestre* : Encyclopédie ; zootomie ; dissections ; physiologie ; extérieur ; zootomie pathologique.

2<sup>e</sup> *semestre* : Chimie ; botanique ; ostéologie ; angéiologie ; névrologie ; pathologie générale ; thérapeutique générale.

5<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; chirurgie ; obstétrique ; matière médicale ; formulaire ; clinique.

4<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; clinique ; manuel opératoire ; maréchalerie ; haras et éducation du bétail.

5<sup>e</sup> *semestre* : Pathologie et thérapeutique spéciales ; clinique ; seméiotique ; hygiène ; dissections.

Pour être admis à fréquenter ces cours il faut savoir lire, écrire, calculer, connaître la langue allemande et les éléments de la langue latine. On ne peut se présenter à l'examen définitif qu'après avoir prouvé qu'on a suivi avec zèle tous les cours et qu'on a subi avec succès un examen préliminaire sur l'hygiène, le haras, l'éducation du bétail et la seméiotique.

Quant à cet examen lui même, il se divise en deux parties : la première, qui est toute pratique, porte sur les pansements, etc., le manuel opératoire, l'exté-

rieur et la clinique; la seconde comprend l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale, l'anatomie pathologique, la seméiotique, l'hygiène, la maréchalerie, la matière médicale, le formulaire, la thérapeutique générale, la chirurgie, l'obstétrique, la pathologie et la thérapeutique spéciales, le haras et l'éducation du bétail.

Nous nous sommes étendus un peu longuement sur l'organisation de la faculté de médecine vétérinaire de l'université de Giessen, parce que nous nous dispensons ainsi de donner beaucoup de détails sur ce qui se voit, en Russie, aux universités de Pétersbourg et de Moscou, et ce qui existait naguère à celle de Wilna. Dans ce pays comme à Giessen, la médecine vétérinaire forme, depuis 1807, l'une des branches de l'enseignement des universités. Comme à Giessen, les jeunes gens qui se destinent à l'étude de cette science, se divisent en deux classes : la première où ils ne sont admis qu'après avoir achevé leurs sept années d'humanités dans un gymnase, la seconde où on les reçoit à condition qu'ils sachent lire, écrire, et qu'ils connaissent les éléments du calcul. Dans l'une et l'autre, l'admission n'a lieu qu'à l'âge de 18 ans. Le cours des études dure quatre ans pour les vétérinaires de première classe, et trois ans pour ceux de seconde classe. Ceux-là apprennent d'abord pendant une année : le latin, — le russe, — la physique, — la chimie, — la zoologie, — la botanique, — et la minéralogie; puis ils se réunissent aux vétérinaires de deuxième classe pour suivre ensemble, pendant trois ans, les cours suivants : 1<sup>re</sup> année. — Zootomie et partie anatomique de l'extérieur, — physiologie, — pharmacie, — hygiène, — éducation des animaux et haras, — théorie du sabot (forge). 2<sup>e</sup> année. — Zootomie, — pathologie et thérapeutique générales, — matière médicale, — pathologie et thérapeutique spéciales (1<sup>re</sup> section), — chirurgie, — forge, — clinique, — dissections, — manipulations pharmaceutiques. 3<sup>e</sup> année. — pathologie et thérapeutique spéciales (2<sup>e</sup> section), — extérieur (cours pratique), — médecine légale, — clinique, — forge, — équitation.

Les élèves sont soumis à des examens semestriels et annuels. Les premiers sont confiés aux professeurs qui les font, chacun pour son cours; les seconds sont publics et ont lieu en présence de tout le conseil académique. Les certificats où sont consignés les résultats de ces derniers examens, servent de règle pour le passage des jeunes gens aux cours supérieurs. Quand il en résulte la preuve qu'ils ne connaissent pas suffisamment une branche, ils doivent recommencer l'étude; lorsque cette preuve négative existe pour plusieurs branches, ils sont obligés de doubler tous les cours. Les élèves vétérinaires de première classe peuvent être relégués dans la seconde, s'ils ne se montrent pas dignes de rester dans celle où ils étaient entrés d'abord : ceux des deux classes peuvent être renvoyés de l'école, si l'on juge qu'ils n'ont pas l'aptitude nécessaire.

Quant au grade, les vétérinaires se distinguent en trois ordres : les médecins vétérinaires (1<sup>re</sup> classe) appartiennent au premier ou au second, selon les connaissances dont ils ont fait preuve dans leurs examens; les vétérinaires proprement dits (2<sup>e</sup> classe) font tous partie du troisième ordre.

Nous ne donnerons pas plus de détails sur l'organisation de l'enseignement vétérinaire en Russie : disons seulement que beaucoup de jeunes gens y étu-

dient aux frais de l'État, et que, de ce chef, on leur impose des obligations fort sévères qui n'ont rien d'analogue dans les autres pays de l'Europe ; ajoutons aussi que la clinique se fait surtout à domicile, et qu'ainsi la partie de cet enseignement, qui n'est qu'un accessoire en Allemagne, est le principal en Russie.

Nous ne devons pas cacher non plus que, dans ces derniers temps, on a trouvé beaucoup d'inconvénients dans cette organisation de l'enseignement vétérinaire, et qu'on n'a pas paru éloigné de revenir à l'ancien mode, qui consistait à faire enseigner la médecine des animaux dans des écoles spéciales. Un vétérinaire a, en effet, été chargé naguère par le gouvernement russe d'étudier l'organisation des principaux établissements de ce genre en Europe. Nous ne savons pas quel a été le résultat de sa mission.

### § 7. — École vétérinaire de Zurich.

Fondée en 1810, l'école de Zurich a été complètement réorganisée en 1854, d'après la loi du 15 janvier de cette année. Il y a à cette école un cours complet d'enseignement tous les deux ans ; il comprend : la chimie, l'histoire naturelle des mammifères et particulièrement des animaux domestiques, l'extérieur, l'anatomie, la physiologie, la pathologie et la thérapeutique générales, la matière médicale, l'éducation du bétail, l'histoire naturelle des plantes vénéneuses et de celles qui servent à la nourriture des bestiaux, la pathologie et la thérapeutique spéciales, la chirurgie et le manuel opératoire, l'histoire des épizooties et la police sanitaire, la médecine légale, l'obstétrique, la clinique, la maréchalerie théorique et pratique.

L'admission des élèves a lieu à Pâques ; il y a à l'école deux professeurs et un professeur-adjoint. Le premier professeur reçoit, outre le logement, un traitement de 1,400 fl. ; les deux autres ont à partager une somme pareille en proportion des leçons qu'ils donnent. Des professeurs libres (*privat docenten*) peuvent faire des cours à l'établissement, s'ils y sont autorisés.

Les élèves ont à payer 8 fl. pour se faire immatriculer et 12 fl. par an pour les cours. La moitié du minerval rentre dans la caisse de l'institut ; le reste est partagé entre les professeurs d'après les cours qu'ils font.

Les élèves de l'école vétérinaire peuvent fréquenter les leçons de l'école industrielle sans se faire inscrire, et vice versa.

La surveillance de l'école est confiée à une commission spéciale du conseil d'instruction ; elle se compose de cinq membres et est nommée par ce conseil pour quatre ans ; il doit y figurer au moins un membre du conseil de santé.

Voici le *règlement* de l'école de Zurich tel qu'il a été publié le 15 avril 1854 :

#### SECTION I<sup>re</sup>. — Plan des études.

§ 1<sup>er</sup>. L'enseignement de l'école doit surtout tendre à faire des praticiens qui sachent traiter d'après les progrès de la science les maladies des animaux et surtout des bêtes à cornes.

§ 2. On doit autant que possible écarter de l'enseignement tout ce qui est purement spéculatif. Les professeurs sont obligés de s'en tenir pour chaque branche à de bons manuels, et s'il n'en existe pas, ils doivent faire des cahiers ; pour bien imprimer les leçons dans l'esprit des élèves, ils sont tenus d'en repasser les points principaux dans des interrogations auxquelles ils soumettent les jeunes gens.

§ 3. Chaque branche de l'enseignement est au moins exposée une fois, soit en un, soit en deux semestres ; pendant un cours complet, l'anatomie, la physiologie et la pathologie générale doivent l'être deux fois et la clinique durant tout le cours des études. Les élèves doivent payer les cadavres nécessaires aux dissections.

§ 4. Chaque matière doit avoir été entendue au moins une fois par chacun des élèves ; la commission de surveillance, sur l'avis du professeur, décide si un élève peut s'abstenir de fréquenter les répétitions. Tous les cours sont obligatoires.

§ 5. La durée des cours est de 52 à 55 heures par semaine, dont 16 au moins reviennent au premier professeur et 10 au second. Le suppléant ne peut avoir moins de 5 heures de leçons par semaine.

§ 6. La répartition des leçons entre les semestres et les professeurs se fait par la commission de surveillance, sur l'avis de ces derniers et avec l'approbation du conseil d'instruction. Rien ne peut être changé à cette répartition, sans que ces deux autorités aient prononcé.

§ 7. Les vacances d'été durent trois semaines ; après chaque examen semestriel, les cours sont également interrompus pendant 14 jours. Ce n'est que par exception et pour de grandes solennités seulement que le président de la commission de surveillance peut accorder un jour de congé.

§ 8. Des professeurs libres (*privat doctenten*) peuvent donner des leçons à l'école ; mais ils doivent y être autorisés par la commission de surveillance qui ne prononce qu'après avoir pris connaissance de l'objet de la demande et de tout ce qui s'y rattache.

§ 9. Les professeurs libres qui, ayant aux environs de l'école une clientèle où se présentent souvent des maladies de bêtes à cornes, veulent l'utiliser pour l'instruction des élèves, peuvent recevoir de ce chef une indemnité.

§ 10. Les professeurs de l'école sont tenus de faire servir leur clientèle à l'instruction des élèves.

§ 11. Toutes les collections doivent être utilisées dans l'intérêt des élèves auxquels on devra surtout faire connaître les plantes vénéneuses et fourragères.

#### SECTION II. — Admission, etc., des élèves, examen, police de l'école.

§ 12. L'admission des élèves a, en général, lieu à l'ouverture des cours annuels.

§ 13. La demande d'admission doit être faite au président de la commission de surveillance qui délivre l'immatricule.

§ 14. Pour être admis à l'école il faut : être au moins âgé de 16 ans, être muni d'un certificat de moralité et d'attestations relatives à l'instruction qu'on a reçue, et enfin avoir prouvé, par un examen subi devant les professeurs et la commission de surveillance, qu'on connaît les matières enseignées dans les écoles pratiques (*Realschulen*), en vertu du § 4 de la loi organique de l'enseignement.

§ 15. Le droit d'immatricule (8 fl.) doit être payé au questeur de l'école, au moment où l'on entre au cours, le minerval (12 fl. par an) au commencement du semestre d'été. L'élève est obligé de présenter sa quittance et son immatricule aux professeurs dont il doit suivre les leçons. La moitié du minerval est partagée entre les professeurs, en raison du nombre des heures de leçon de chacun d'eux.

§ 16. Le conseil d'instruction fixe l'ouverture des cours sur l'avis de la commission de surveillance, qui est ensuite chargée d'en donner connaissance au public soit par le journal officiel, soit par d'autres moyens. L'ouverture se fait en présence de la commission de surveillance, dont le président doit adresser une allocution aux élèves, pour leur indiquer leurs devoirs et les exhorter à les remplir.

§ 17. Les élèves qui veulent fréquenter des leçons de l'école d'industrie ou de l'école supérieure, doivent y être autorisés par la commission de surveillance.

§ 18. Un élève, voulant obtenir un congé, est obligé de le demander au professeur, s'il ne doit pas être de plus d'un jour; si non, c'est le président de la commission de surveillance qui, sur l'avis des professeurs, peut seul le lui accorder. Lorsque l'élève s'absente sans permission, il doit apporter un billet de ses parents ou de ses tuteurs, etc., qui justifie sa conduite, et le remettre au professeur, si l'absence n'a été que de quelques heures, au président de la commission de surveillance, si elle a duré deux ou plusieurs jours.

§ 19. Les élèves doivent faire avec soin l'histoire des animaux dont on leur confie le traitement à l'infirmerie, et remettre leur travail au professeur pour que celui-ci puisse le joindre aux notes semestrielles.

§ 20. A la fin de chaque semestre, les professeurs font subir aux élèves, en présence de la commission de surveillance, un examen public sur toutes les matières enseignées dans le courant de ce semestre. Tous les élèves doivent assister à cet examen.

§ 21. A la fin du semestre, les professeurs ordinaires et les professeurs libres délivrent aux élèves un certificat sur leur zèle, leurs progrès et leur conduite; les élèves doivent remettre ce certificat au président de la commission de surveillance; les professeurs sont tenus, en outre, de faire à cette commission un rapport semestriel sur la manière dont ils ont rempli leurs fonctions, sur la situation de l'école, sur l'aptitude, le zèle et la conduite des élèves en général, et en particulier de chacun de ceux qui se distinguent, soit en bien, soit en mal; à ce rapport sont joints : 1° Un tableau qui indique tous les animaux traités à l'établissement, leur espèce, leur âge, les maladies dont ils étaient affectés et les résultats du traitement; et 2° un relevé des cas morbides que les professeurs ordinaires ou libres ont fait observer aux élèves dans leur clientèle privée.

§ 22. D'après les certificats des élèves, le rapport des professeurs et les résultats de l'examen semestriel, la commission de surveillance, assistée du corps professoral, distribue à deux ou trois des jeunes gens qui se sont le plus distingués, un prix en livres, dont la valeur ne peut pas dépasser 24 fr., et qui sont payés par la caisse de l'école.

§ 23. Après le dernier examen semestriel, à la fin du cours des études, la commission de surveillance et le corps professoral, se fondant sur les certificats obtenus par les élèves, ainsi que sur les résultats des examens qu'ils ont subis, leur délivrent un diplôme où les degrés de leurs connaissances sont indiqués par les chiffres 1, 2, 3. L'élève qui ne peut obtenir aucun de ces trois grades, ne reçoit point de diplôme. Celui-ci est signé par le président de la commission de surveillance et marqué du sceau de l'école.

§ 24. Lorsque l'élève quitte l'école avant la fin du cours complet, on ne lui délivre de diplôme que par exception, et seulement dans le cas où la sortie est parfaitement justifiée et où les professeurs sont tous d'avis que le jeune homme possède les connaissances requises.

§ 25. Quand un élève se montre, pendant le premier semestre, incapable de profiter de l'enseignement, la commission de surveillance en avertit les parents et leur donne le conseil de le retirer de l'école; si au 2<sup>e</sup> semestre, l'incapacité du jeune homme est tout aussi notoire, il peut être renvoyé. Ceux des élèves dont la paresse et l'inconduite ne peuvent être corrigées ni par les réprimandes des professeurs, ni par celles de la commission de surveillance, peuvent toujours être exclus par cette dernière sur le rapport des professeurs.

§ 26. Lorsqu'un professeur est empêché par une indisposition ou par toute autre cause de donner ses leçons pendant plus d'un jour, il doit le faire savoir au président de la commission; il est également tenu de se faire suppléer, quand le besoin de l'école l'exige.

§ 27. L'élève doit réparer de ses deniers les dégradations qu'il fait à l'école; lorsque l'auteur des dégradations n'est pas connu, toute la classe en est responsable.

§ 28. La commission de surveillance est chargée de veiller avec soin à la discipline de l'école et à l'accomplissement des devoirs aussi bien des professeurs que des élèves, de réprimer ceux qui s'en écartent, et au besoin de signaler les faits au conseil d'instruction. Elle doit également avoir l'œil sur la conduite des élèves à l'extérieur comme à l'intérieur de l'établissement, et faire en sorte qu'ils ne se mettent en pension que chez d'honnêtes gens.

### SECTION III. — *Dispositions relatives aux annexes de l'école.*

§ 29. Le professeur de clinique doit prendre à son propre compte non-seulement le traitement médical, mais encore la nourriture, etc., des animaux reçus à l'école. La taxe qu'il pourra exiger de ce chef des propriétaires sera déterminée sur l'avis des professeurs. L'école se réserve cependant la faculté de faire elle-même ce service, sans que le professeur puisse réclamer une indemnité spéciale pour les soins qu'il continuera de donner aux animaux malades.

§ 30. Le surveillant attaché à l'école procure, sous le contrôle du professeur,

la nourriture nécessaire aux animaux malades , chauffe les auditoires , nettoie la salle de dissection , soigne la culture des plantes vénéneuses , médicales ou fourragères , qui se fait à l'école sous la direction d'un professeur , et enfin exécute ponctuellement les ordres que le corps professoral lui donne dans l'intérêt de l'établissement.

§ 31. Les élèves doivent aider à soigner les animaux malades sous la direction du professeur , et d'après un règlement qui sera fait par la commission de surveillance , assistée du corps enseignant.

§ 32. La forge de l'école est louée à l'un des professeurs ou à un maréchal , mais à condition qu'elle pourra toujours être employée à l'instruction des élèves ; le professeur doit faire les frais du cours pratique de maréchalerie.

§ 33. On tient compte au professeur d'anatomie du prix des animaux nécessaires aux dissections ; le compte en est fait tous les six mois. La commission de surveillance avisera aux moyens d'assurer et de faciliter ce service.

§ 34. La commission de surveillance et le corps professoral arrêtent , en commun , les acquisitions qu'il convient de faire pour la bibliothèque.

§ 35. Ces deux autorités sont également chargées d'aviser à tout ce qui est nécessaire pour accroître et compléter les différentes collections d'anatomie normale et pathologique , de médicaments , de fers , etc.

§ 36. La surveillance de la bibliothèque et des collections est confiée au professeur qui loge à l'école. Il doit en dresser le catalogue qu'il remettra au président de la commission.

§ 37. La bibliothèque est ouverte aux élèves comme aux professeurs ; ils peuvent y emprunter des livres et les emporter chez eux , en donnant un reçu au professeur surveillant.

#### SECTION IV. — *Emploi du crédit annuel et des revenus de l'école.*

§ 38. Le crédit alloué annuellement à l'école est destiné :

1° à payer les honoraires des professeurs libres , s'il y a lieu ; 2° à indemniser le surveillant ; 3° à acheter les cadavres nécessaires aux dissections , les préparations chimiques , semences pour les plantations , etc. , etc. ; 4° à chauffer et éclairer l'établissement ; 5° à compléter la bibliothèque et les collections.

§ 39. Les revenus de l'école sont employés à l'achat des prix et à l'accroissement de la bibliothèque et des collections.

§ 40. Dans une réunion tenue au commencement de l'année scolaire , par la commission de surveillance et le corps professoral , on dresse le budget des dépenses de l'année et on remet à chaque professeur les allocations qui lui sont destinées. Chacun d'eux doit , dans les six mois , rendre un compte exact de ses dépenses au questeur.

§ 41. La commission de surveillance choisit dans son sein un questeur qui tient un compte exact du mouvement de la caisse de l'école et en soumet , à la fin de l'année , le relevé à la commission.

§ 42. A la fin de chaque année scolaire , la commission de surveillance fait , au conseil d'instruction , deux rapports , l'un sur les recettes et les dépenses de l'école , l'autre sur la situation de l'établissement , le nombre des élèves , leurs

progrès, leur conduite, etc. ; elle termine ce dernier rapport par l'expression de ses vœux, ou de ceux des professeurs pour les améliorations à faire à l'école, les changements à introduire dans son organisation, etc.

### § 8. — École vétérinaire de Londres.

Si nous mentionnons cet établissement, c'est plutôt comme objet de curiosité, pour compléter le petit cercle de nos études sur les écoles vétérinaires, que dans l'intention d'y chercher des modèles.

La médecine vétérinaire n'est, en effet, pas très florissante en Angleterre, et il ne paraît pas qu'elle y doive de sitôt sortir des langes de l'empirisme malgré les efforts louables des hommes les plus considérables du pays.

L'école de Londres <sup>(1)</sup> (*royal veterinary college*), comme beaucoup d'établissements d'instruction anglais, est soutenue par des souscriptions particulières. Elle a pour patrons S. M. la reine, le duc de Cambridge, le duc de Northumberland, etc. ; la durée des souscriptions est d'ordinaire d'un an, quelquefois pour la vie. Sous le rapport scientifique, l'école ressortit à la corporation des médecins vétérinaires (*royal college of veterinary surgeons*) par la charte de laquelle elle est agréée, ainsi que l'école d'Édimbourg.

Les élèves payent, une fois pour toutes, 20 liv. st. à leur entrée à l'école, et jouissent de la liberté la plus complète, sauf qu'ils ne peuvent pas traiter eux-mêmes les animaux malades avant d'avoir subi leur examen ; après, ils jouissent de tous les droits des médecins vétérinaires et deviennent *membres du collège*.

Il n'y a à l'école que trois professeurs, et encore l'un d'eux, directeur de la pharmacie, n'enseigne-t-il que deux cours, la chimie et la matière médicale. La durée de l'enseignement n'est pas fort exactement limitée ; quand l'élève se sent en état d'affronter l'examen, il s'adresse au comité des examinateurs, nommé par *le conseil* du collège royal des médecins vétérinaires, avec des attestations qui prouvent :

1<sup>o</sup> Qu'il a accompli sa 21<sup>e</sup> année ;

2<sup>o</sup> Qu'il a fait un service d'apprentissage d'au moins trois ans, auprès de l'un des membres du collège qui aura lui-même exercé pendant toute cette période <sup>(2)</sup> ;

3<sup>o</sup> Qu'il a, pendant deux ans, suivi les leçons de l'école vétérinaire de Londres, d'Édimbourg ou de tout autre établissement de ce genre agréé par la charte des médecins vétérinaires, leçons qui doivent avoir eu pour objet l'anatomie, la physiologie et la pathologie du cheval et des autres animaux domestiques, la clinique médicale et chirurgicale, la chimie, la matière médicale et la pharmacie ;

4<sup>o</sup> Qu'il a exactement fait les dissections prescrites pendant son séjour à l'école ;

<sup>(1)</sup> L'école d'Édimbourg a les mêmes statuts et la même organisation que celle de Londres ; ce sont les deux seuls établissements de ce genre qu'il y ait en Angleterre.

<sup>(2)</sup> Cette condition ne sera exigée qu'à partir de 1848.

5<sup>o</sup> Qu'il connaît la maréchalerie (ce qui devra être attesté, ou par le professeur de l'école, ou par le médecin vétérinaire sous lequel l'élève a fait son apprentissage);

6<sup>o</sup> Qu'il s'est conformé aux règlements de l'une des écoles reconnues par la Charte.

Ces certificats et le montant du droit d'examen devront être remis au secrétaire du comité des examinateurs, au moins 14 jours avant l'examen. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1845, le droit est de 5 guinées (fr. 155-75). Un diplôme est remis aux récipiendaires qui subissent l'examen avec succès; il est ainsi conçu: « Que chacun sache, par ces présentes, que le bureau des examinateurs, nommé par le collège royal des médecins vétérinaires, ayant examiné » avec soin N..., et ayant trouvé qu'il est en état et capable de pratiquer l'art » et la science de la médecine et de la chirurgie vétérinaires, je, président du » collège des médecins vétérinaires, l'admets par les présentes comme membre » du collège, et l'autorise, en conséquence, à exercer lesdits science et » art, etc., etc. »

Quant au comité des examinateurs, nommé, comme nous l'avons dit, par le conseil du collège royal des médecins vétérinaires, il se compose de 20 membres, dix pour l'Angleterre et dix pour l'Écosse. Douze d'entre eux doivent être membres du collège et les huit autres appartenir à la profession des médecins. Les professeurs et autres personnes, chargés de faire des cours dans une école vétérinaire agréée par la Charte et le principal médecin vétérinaire de l'armée, sont de droit membres du bureau des examinateurs; mais ils n'ont pas droit aux honoraires (fr. 51-50) que chacun des autres membres reçoit pour chaque réunion.

L'école vétérinaire de Londres a un bel amphithéâtre anatomique, qui sert en même temps d'auditoire et de lieu de réunion pour les séances de la société vétérinaire. Cette salle est contiguë à celle où se trouvent les préparations anatomiques. Vis-à-vis de la pharmacie est un salon où sont placées la bibliothèque de la société et ses archives. Les infirmeries où, depuis quelque temps, on reçoit aussi des bêtes à cornes et des moutons, sont fort belles, surtout celles qu'on destine aux chevaux. Il y a une loge séparée pour chaque animal. La forge est vaste et la salle de dissection bien pourvue de tous les ustensiles requis. On ne reçoit dans les infirmeries que les chevaux qui appartiennent aux souscripteurs; la taxe perçue pour le traitement, la nourriture, etc., est de 5 shell. par cheval et par jour. Il y a habituellement 70 à 80 animaux malades dans les infirmeries.

Le nombre des vétérinaires sortis de l'école de Londres, s'élevait, en 1840, à 869. Elle compte habituellement de 75 à 85 élèves.

#### § 9. — École royale vétérinaire d'Alfort.

C'est en France que l'enseignement vétérinaire a pris naissance; Bourgelat en a été le fondateur. La première école s'ouvrit, en 1762, dans un faubourg de Lyon. Les heureux résultats de cette institution nouvelle, les succès obtenus

par ses élèves dans le traitement des épizooties qui, à cette époque, ravageaient la France comme le reste de l'Europe, inspirèrent au Gouvernement la pensée d'établir plusieurs autres écoles sur le même plan. Provisoirement il se borna à en fonder une au château d'Alfort, près de Paris. On était en 1765.

L'école d'Alfort fut établie sur un grand pied. Dix professeurs s'y partagèrent l'enseignement : parmi eux figuraient Boussonnet, Daubenton, Vicq-d'Azyr et Fourcroy. Rien ne fut épargné pour mettre ces savants à même de prodiguer aux élèves les trésors de la science ; mais par cela même, la partie utile de l'enseignement fut négligée. On voulait éblouir le pays et l'on y réussit. On ne s'occupait guère dans l'institution qu'à rassembler des matériaux pour former de riches collections d'histoire naturelle, à peu près étrangères à la médecine des animaux, et dans ce but, on envoya plusieurs élèves sur les bords de la mer pour recueillir et disséquer des poissons !

Tandis que l'école d'Alfort s'écartait ainsi de sa véritable mission, tout en excitant l'admiration du monde savant, celle de Lyon végétait misérablement avec deux professeurs, un petit nombre d'élèves et un conseil de négociants, chargé de la surveillance de l'enseignement, de la discipline et de la comptabilité.

Sous la république, une foule de projets furent présentés pour réorganiser l'enseignement vétérinaire. Vicq-d'Azyr proposa de réunir les écoles vétérinaires aux écoles de médecine ; M. De Talleyrand, dans le rapport qu'il fit à l'assemblée nationale sur l'instruction publique, embrassa cette opinion ; enfin le sort de ces établissements fut fixé par une loi du 29 germinal, an III, décrétant qu'il y aurait, dans la république, *deux écoles d'économie rurale vétérinaire*. Cette loi attacha à chaque école un personnel enseignant de sept professeurs ; l'un d'eux devait remplir les fonctions de directeur ; chaque institution eut de plus six répétiteurs, choisis parmi les élèves et jouissant d'un traitement de 800 fr. Les diverses branches de l'enseignement étaient d'ailleurs réparties de la manière la moins propre à produire de bons résultats. Beaucoup de dispositions de la loi de germinal ne furent jamais exécutées.

Le décret impérial du 15 janvier 1815 vint modifier l'organisation de l'an III, sous l'influence de laquelle les écoles vétérinaires végétaient.

Ce décret institua cinq établissements de ce genre dans l'Empire, en les divisant en deux classes. Un seul, celui d'Alfort, fut rangé dans la première classe. L'enseignement avait pour objet de former des maréchaux vétérinaires et des médecins vétérinaires. Il se divisait en deux sections : la première, commune à toutes les écoles, comprenait 1<sup>o</sup> la grammaire ; 2<sup>o</sup> l'anatomie et l'extérieur des animaux ; 3<sup>o</sup> la botanique, la pharmacie et la matière médicale ; 4<sup>o</sup> la maréchalerie, la forge et la jurisprudence vétérinaire ; 5<sup>o</sup> le traitement des animaux malades. La seconde section, réservée exclusivement à l'école d'Alfort, comprenait : 1<sup>o</sup> l'économie rurale, le haras, l'éducation des animaux domestiques ; 2<sup>o</sup> la zoologie ; 3<sup>o</sup> la physique et la chimie appliquées aux maladies des animaux.

L'instruction était donnée par sept professeurs et un maître d'études à Alfort, par quatre professeurs et un maître d'études dans les autres écoles.

Le même décret créa un inspecteur-général et maintint non-seulement les

élèves-répétiteurs, mais en attachâ même deux à chaque chaire, en réduisant, il est vrai, leur traitement à 500 fr.

Pour être admis aux écoles vétérinaires de l'empire, il fallait être âgé de 16 à 25 ans, savoir bien lire et écrire, connaître les éléments de la grammaire française et justifier d'un apprentissage relatif à la ferrure du cheval. La durée des études était de trois ans pour les maréchaux et de cinq ans pour les médecins vétérinaires.

Le programme des écoles françaises, tel que l'avait établi le décret de 1815, était fort incomplet; il avait besoin d'être révisé. C'est ce qui eut lieu par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1825. L'enseignement devint uniforme pour tous les élèves qui, désormais, ne formèrent plus qu'une seule classe, et la durée des études fut fixée à quatre ans. Mais, au moment même où il introduisait ces sages réformes, le Gouvernement français commettait la faute de créer une troisième école à Toulouse; faute qui, longtemps encore, pèsera sur l'enseignement vétérinaire en France, puisqu'elle a eu pour résultat d'éparpiller inutilement les ressources propres à soutenir et à développer les deux institutions primitives. Le corps enseignant fut réduit à cinq membres, à Alfort, et resta fixé à quatre dans les deux autres écoles, y compris les directeurs. Il est vrai qu'en même temps on supprima les élèves-répétiteurs, et qu'on les remplaça par des chefs de service gradués, au nombre de trois à Alfort, de deux à Lyon et à Toulouse, ce qui était une amélioration notable.

Quant aux conditions d'admission, il n'y fut rien changé. C'est seulement en 1842 que, sur les réclamations réitérées des directeurs et des professeurs, on consentit à les renforcer. Le corps professoral démontra, à cette époque, que les connaissances exigées pour l'admission étaient bien au-dessous de ce qu'elles devaient être, pour que les élèves pussent tirer profit d'un enseignement aussi compliqué que l'est celui de la médecine vétérinaire; il prouva, par des chiffres officiels, que, sur 949 jeunes gens admis à l'école d'Alfort, de 1822 à 1855 inclusivement, et réunissant toutes les conditions de capacité exigées par le programme, 552 seulement (ou 56 p. %) étaient devenus médecins vétérinaires; les autres avaient dû quitter l'établissement après y avoir perdu leur temps et leur argent. Le corps professoral fit, d'ailleurs, observer que, sur les 552 élèves diplômés, 154 n'avaient obtenu leur certificat qu'après cinq ou six ans d'études.

Ces raisons étaient péremptoires; le Gouvernement les admit et changea, comme nous l'avons dit plus haut, les conditions d'admission. Aujourd'hui, toute demande en admission, dans les écoles vétérinaires de France, doit être adressée à M. le Ministre du Commerce et de l'Agriculture, de qui ces établissements relèvent; elle peut être faite, soit directement par le postulant, soit par l'intermédiaire du préfet de son département, de ses parents, de son tuteur ou de ses protuteurs. Dans tous les cas, elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

1<sup>o</sup> L'acte de naissance du candidat;—2<sup>o</sup> un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence; — 3<sup>o</sup> un certificat de vaccine; — 4<sup>o</sup> une obligation souscrite sur papier timbré par les parents, le tuteur ou le protuteur du jeune homme, pour garantir le paiement, par trimestre et d'avance, de sa

pension pendant tout le temps de son séjour à l'école. S'il s'agit de bourses fondées par des départements, des sociétés savantes, ou des particuliers, l'obligation de paiement doit être souscrite par les fondateurs. Les jeunes gens de 20 ans et au-dessus doivent, en outre, justifier qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement. Sur le vu de ces pièces dûment légalisées, le Ministre examine s'il y a lieu d'autoriser le pétitionnaire à se présenter à l'examen préparatoire d'admission qui se fait à l'école, devant un jury composé de membres du corps enseignant. Si l'autorisation est accordée, il en est donné avis au postulant ou à la personne qui a fait la demande en son nom.

Un jeune homme ne peut être admis dans une école vétérinaire, à d'autre titre que celui d'élève payant pension. Il doit être âgé de 17 ans au moins ou de 25 au plus, être en état de forger un fer en deux chaudes et faire preuve de connaissances sur la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie. En conséquence, l'examen préparatoire comprend, indépendamment de l'exercice de la forge, savoir :

*Langue française.* 1<sup>o</sup> Un passage écrit sous la dictée ; 2<sup>o</sup> l'analyse raisonnée d'une partie de cette dictée.

*Arithmétique.* 1<sup>o</sup> Notions élémentaires d'arithmétique ; 2<sup>o</sup> système décimal ; 3<sup>o</sup> proportions arithmétiques et géométriques.

*Géométrie.* Notions élémentaires de géométrie, comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes.

*Géographie* 1<sup>o</sup> Géographie élémentaire ; 2<sup>o</sup> notions générales sur la géographie de l'Europe ; 3<sup>o</sup> étude particulière de la géographie de la France.

Tous les jeunes gens, autorisés à subir l'examen préparatoire d'admission, doivent être rendus à l'école, le 10 octobre, pour justifier de l'autorisation qu'ils ont obtenu. Le directeur leur donne connaissance du jour et de l'heure où s'ouvre cet examen. Ceux auxquels le résultat en est favorable, sont admis le 16 octobre, au nombre des élèves, et, sur le vu de la carte d'admission qu'ils reçoivent, le garde-magasin leur délivre les objets de coucher et le surveillant leur indique la place qu'ils doivent occuper dans les dortoirs. Les jeunes gens qui, par un motif quelconque, n'ont pas profité de l'autorisation de se présenter à l'examen préparatoire, et ceux qui, ayant subi cet examen, ont été refusés, ne peuvent se présenter l'année suivante, sans une nouvelle autorisation du Ministre.

Les élèves d'Alfort sont casernés. Il n'y a pas d'externes ; rien ne distingue ceux qui se destinent à la pratique civile de ceux qui se proposent d'entrer dans l'armée ; ces derniers sont au nombre de 40. Les élèves font, à tour de rôle, la plupart des services de l'établissement ; ils nettoient eux-mêmes leurs chambres, leurs habits, et surveillent, tour à tour et par quatre, tout ce qui est relatif à la cuisine dont le service se fait au moyen d'une masse administrée directement au compte des élèves. Le mobilier, destiné à leur usage, est également entretenu sur la masse de leur pension. Tout ce qui se consomme à l'école, s'achète par adjudication publique.

Il y avait, en 1845, à Alfort, 275 élèves.

L'enseignement, réparti entre le directeur et les cinq professeurs, les a tellement surchargés, que, malgré leur talent bien reconnu, il est impossible que

les élèves en retirent tout le fruit qu'ils ont droit d'en espérer. Il est vrai que l'ordre et la régularité introduits par le directeur actuel, et les répétitions faites par les chefs de service offrent une compensation; toutefois, lorsqu'on aura jeté un coup d'œil sur la division des matières enseignées, sur le temps et le nombre des leçons qui y sont consacrées, on ne pourra s'empêcher de convenir que des parties essentielles doivent être négligées. Le directeur, absorbé par l'administration, ne donne qu'une leçon par semaine pendant le semestre d'été, et comme le professeur de clinique, par suite d'une mesure récente, doit consacrer exclusivement ses soins à cette branche importante de l'instruction, la chirurgie, la ferrure et les accouchements, dont l'enseignement théorique lui était confié, devront à l'avenir être répartis entre les autres professeurs.

L'année scolaire est divisée en deux semestres, celui d'hiver qui commence le 20 octobre pour finir le 31 mars, et celui d'été, prenant cours du 1<sup>er</sup> avril pour se terminer le 31 juillet.

Voici comment les cours étaient répartis naguère, lorsque le professeur de clinique n'était pas encore tenu de se consacrer exclusivement à l'enseignement de cette branche :

1<sup>re</sup> chaire. — Anatomie descriptive; anatomie générale; physiologie; extérieur du cheval et connaissance de l'âge des animaux domestiques.

Un chef de service est attaché à cette chaire.

2<sup>e</sup> chaire. — Chimie; physique; pharmacie et pharmacologie.

Un chef de service est attaché à cette chaire.

3<sup>e</sup> chaire. — Botanique médicale et économique; hygiène appliquée; éducation des animaux domestiques et culture des plantes fourragères.

Le professeur qui est chargé de cette partie de l'enseignement, dirige la culture des plantes fourragères, le jardin botanique, ainsi que les soins à donner au bétail. Il n'y a pas de cours de zoologie; l'histoire naturelle des animaux domestiques est enseignée dans le cours d'éducation.

4<sup>e</sup> chaire. — Pathologie et thérapeutique générales: pathologie spéciale; police sanitaire; médecine légale.

5<sup>e</sup> chaire. — Clinique; médecine opératoire; maladies chirurgicales. maréchalerie théorique.

Un chef de service est attaché à cette chaire. Le professeur qui l'occupe, n'enseigne plus aujourd'hui que la clinique; les autres cours ont dû être répartis entre les autres membres du corps enseignant.

6<sup>e</sup> chaire. — Jurisprudence vétérinaire.

Ce cours est professé par le directeur,

Les différents cours que nous venons d'énumérer, se font en quatre ans ou en huit semestres. Voici comment ils se répartissent sous ce rapport :

1<sup>re</sup> année d'études. — 1<sup>er</sup> semestre (hiver). — Anatomie descriptive (ostéologie et myologie) (trois leçons par semaine d'une heure et demie chacune). — Physique (une leçon par semaine).

2<sup>e</sup> semestre (été). Physique (une leçon par semaine). — Extérieur du cheval et connaissance de l'âge des animaux domestiques (une leçon d'une heure et demie par semaine). — Botanique (organographie végétale) (une leçon par semaine).

*2<sup>e</sup> année d'études.* — *1<sup>er</sup> semestre (hiver).* — Anatomie descriptive (splanchnologie) (trois leçons par semaine d'une heure et demie chacune; ces leçons alternent avec celles d'anatomie de première année, de manière que les élèves des deux années en ont une tour à tour). — Chimie (deux leçons par semaine).

*2<sup>e</sup> semestre (été).* — Physiologie (une leçon d'une heure et demie par semaine). — Anatomie générale (une leçon d'une heure et demie par semaine). — Chimie, pharmacie, pharmacologie (deux leçons par semaine, une alternativement sur chacune de ces branches). — Botanique (familles naturelles) (une leçon par semaine). — Les élèves ont, en outre, dans ce semestre, six à sept leçons de maréchalerie théorique. Le chef de service de l'anatomie donne, en hiver, deux répétitions d'anatomie descriptive par semaine, en été, une répétition d'extérieur, une de physiologie et une d'anatomie. Il dirige les dissections en hiver, et en été il guide, une fois par semaine, les élèves dans les exercices du manuel opératoire.

Le chef de service de chimie, etc., fait, pendant le semestre d'hiver, trois répétitions de chimie ou de physique, et deux pendant l'été, outre une répétition d'hygiène et de botanique; il surveille l'étude pratique de la botanique et tient la comptabilité de la pharmacie.

*3<sup>e</sup> année d'études.* — Hygiène et culture fourragère, ou éducation des animaux domestiques. (Ces cours, donnés alternativement, trois fois par semaine dans le premier semestre et une fois dans le second, ne sont professés qu'une fois tous les deux ans. Le professeur fait, en compagnie des élèves, une herborisation par semaine, dans les campagnes aux environs de l'école.) — Médecine opératoire théorique et maladies chirurgicales (deux leçons par semaine dans le 1<sup>er</sup> semestre). — Clinique (tous les jours 5 à 6 heures). — Pathologie générale et pathologie spéciale (1<sup>re</sup> partie). — Police sanitaire. — Médecine légale (il y a pour ces quatre branches trois leçons par semaine dans le semestre d'hiver et deux dans le semestre d'été).

*4<sup>e</sup> année d'études.* — Pathologie et thérapeutiques générales (suite du cours précédent). — Pathologie spéciale (2<sup>e</sup> partie). (Ces cours sont enseignés à la même époque que ceux de 5<sup>e</sup> année qu'ils complètent et avec lesquels ils alternent tous les deux ans). — Jurisprudence vétérinaire (une leçon par semaine dans le semestre d'été.) — Clinique (tous les jours pendant 5 à 6 heures.)

Le professeur de pathologie fait faire aux élèves, une fois par semaine en été, des exercices de médecine opératoire, qui durent huit à neuf heures; il y a, de plus, une réception de fers d'une heure et demie par semaine. Les opérations auxquelles on exerce les élèves, sont: la saignée, la cautérisation, le seton, les sutures, la névrotomie, la ténotomie, le javart cartilagineux, l'extirpation de la conque, la ligature des canaux, la périostotomie, l'hyovertébrotomie, la trépanation, la trachéotomie, l'ésophagotomie, la ponction de l'intestin, l'amputation du pénis, l'extirpation des ganglions de l'auge, l'évulsion des dents, le clou de rue, les bleines suppurées, les seimes, le crapaud, le croissant, la cystotomie, la queue à l'anglaise, la castration.

Un amphithéâtre circulaire, au centre duquel les animaux sont amenés, sert aux démonstrations cliniques et aux opérations.

Un chef de service assiste le professeur dans les visites cliniques, dans les

opérations et les consultations; il surveille les pansements des élèves, est chargé de tout le matériel des hôpitaux et fait deux répétitions l'hiver et deux l'été.

Outre les cours que nous venons d'énumérer, les élèves ont à prendre part aux exercices pratiques suivants :

1<sup>re</sup> année. — 1<sup>er</sup> semestre. — Dissections, trois fois par semaine, toute la journée, les heures des repas et des leçons exceptées. — Forge, trois fois par semaine.

2<sup>e</sup> année. — 1<sup>er</sup> semestre. — Dissections, deux fois par semaine. — 2<sup>e</sup> semestre. — Herborisations, une fois par semaine, — études au jardin botanique, deux fois par semaine, pendant une heure et demie, — forge et ferrure, toute l'année, trois fois par semaine.

3<sup>e</sup> année. — Clinique, toute l'année, de 6 à 11 heures du matin, — forge et ferrure, toute l'année, trois heures par semaine, — opérations chirurgicales, les trois derniers mois du semestre d'été, une fois par semaine.

4<sup>e</sup> année. — Comme pendant la troisième année, avec cette différence que les élèves opèrent pendant tout le semestre d'été et par sections. Ils sont en outre exercés pendant ce semestre à la confection des préparations pharmaceutiques et aux analyses chimiques.

Quoiqu'il y ait à Alfort 40 élèves militaires, on n'y enseigne pas l'équitation.

Les cours cessent le 31 juillet. Les examens généraux commencent le 1<sup>er</sup> août et absorbent ce mois tout entier; le 31 août a lieu la distribution des prix et celle des diplômes; les vacances s'ouvrent le 1<sup>er</sup> septembre.

Le 10 octobre suivant, les professeurs et les élèves doivent être rentrés à l'école; le 15, on procède aux examens d'admission des nouveaux élèves et le 20, les cours recommencent.

Pendant les vacances, le professeur et le chef de clinique restent à l'école: on leur adjoint, pour faire le service, 50 élèves désignés par le sort. Les élèves montent la garde de jour et de nuit aux hôpitaux; ils tiennent un journal pour la clinique. Tout animal, entrant dans les infirmeries, est mis sous la surveillance d'un élève qui est tenu de faire l'histoire de la maladie dont il est atteint.

Il y a à l'école d'Alfort, comme à celles de Lyon et de Toulouse, un jury permanent qui est formé par les professeurs et présidé alternativement par l'inspecteur. Ce jury n'est pas seulement chargé des examens d'admission ou de sortie; il doit encore examiner les élèves à la fin de chaque trimestre et apprécier, si, à la fin de l'année scolaire, ils possèdent les connaissances nécessaires pour passer dans la classe supérieure à celle où ils se trouvent; c'est à lui encore qu'il appartient d'opérer le classement des jeunes gens d'après les notes d'études tenues par chaque professeur et d'après les résultats des examens généraux, classement qui sert à régler la distribution des prix; celle-ci se fait avec beaucoup de solennité, et semble exercer la plus heureuse influence sur l'émulation des élèves.

N'oublions pas de dire aussi un mot de la surveillance scrupuleuse que le directeur exerce sur les jeunes gens qui lui sont confiés. Ainsi, pour ne parler que des études, il tient un véritable *compte-courant* de leur travail quotidien: chaque élève a sa rubrique dans un registre avec indication à la suite de son

nom : 1° dans une première colonne, de la somme des études premières qu'il a faites avant d'entrer à l'école ; 2° dans les colonnes suivantes, des places et des notes qu'il a obtenues dans ses études, aux examens généraux de mars et d'août, etc.

Voici quelques renseignements que nous avons tout lieu de croire exacts, sur les dépenses et les recettes de l'école d'Alfort ; les unes et les autres sont prises sur une moyenne de six années :

DÉPENSES.	RECETTES.
<i>Pharmacie</i> . . . . . fr. 3,597	Le prix de la pension est par jour :
<i>Clinique</i> (fourrage, bourellerie, ustensiles d'écurie, matières de pansement, instruments de chirurgie et de contention, mobilier du chenil, racines, laitage, pain, viande, couvertures d'été et d'hiver, blanchissage). . . . . 50,797	Pour un cheval . . . . . fr. 2 50
<i>Maréchalerie, forge</i> (fer et charbon) 5,377	Pour un chien. . . . . » 50
<i>Anatomie et physiologie</i> (blanchissage et entretien du linge, chauffage, achat d'animaux, d'instruments de dissection, injections, entretien des collections). . . . 3,099	Pour une bête à cornes. . . . rien.
La moyenne de la valeur d'un animal sacrifié pour les dissections est de 12 fr.	Les hôpitaux rapportent par an 40,885 00
<i>Physique et chimie</i> (expériences et achat d'instruments) . . . . . 1,088	
<i>Opérations chirurgicales</i> (achat d'animaux, objets de pansement). 4,325	
Seize chevaux sont sacrifiés par semaine ; huit élèves opèrent sur un cheval et chacun d'eux exécute huit opérations.	
<i>Jardin de botanique médicale et économique</i> . . . . . 889	
<i>Culture fourragère</i> (8 arpents). . . 2,255	
<i>Bergerie</i> annexée à l'école (150 mérinos et 20 moutons anglais). . . 15,550	
<i>Mobilier, matériel, frais divers</i> (chauffage des salles d'étude, éclairage, frais de bureau, voiture et cheval de service, achat de meubles, etc.) . . . . . 16,324	
<i>Entretien et réparation des bâtiments</i> . . . . . 16,083	
<i>Nourriture des élèves</i> . . . . . 86,201	
	Vente de moutons, etc. . . . . fr. 39,735
	<i>Vente du mobilier hors d'usage, payement des dégradations faites par les élèves</i> . . . . . fr. 2,010
	Pension des élèves (275 élèves à 360 fr.). . . . . 89,000
	Droits de diplômes (à 100 fr.). . . 6,410

## DÉPENSES.

Chaque élève coûte par jour 90 c<sup>ts</sup>; ils font deux repas; ils reçoivent :

Au déjeuner :

Viande . . . . . 187 1/2 grammes.  
Légumes . . . . . à discrétion.  
Pain . . . . . 375 grammes.  
Vin . . . . . 1/4 de litre.

Au dîner :

Viande . . . . . 312 1/2 gr.  
Légumes . . . . . à discrétion.  
Pain . . . . . 375 gr.  
Vin . . . . . 1/4 de litre.

Les élèves peuvent se procurer chez le concierge, à des heures déterminées, du pain, du beurre, du lait et de la bière; mais il leur est défendu de s'y attabler.

*Le personnel* de l'école d'Alfort, reçoit :

En traitements . . . . .	fr. 70,666
En indemnités . . . . .	3,000
Total des frais du personnel . . . . .	73,666

Le personnel se compose de la manière suivante :

Directeur ayant 6,000 fr. de traitement et 800 fr. d'indemnité; — 5 professeurs à 4,000 fr., soit 20,000; celui qui a soin de la bibliothèque reçoit une indemnité de 100 fr.; — 1 chef de service de 1<sup>re</sup> classe, 2,500 fr. de traitement, plus 300 fr. d'indemnité comme professeur de logique; — 1 chef de service de 2<sup>e</sup> classe, 2,200 fr.; — 1 chef de service de 3<sup>e</sup> classe, 1,900 fr.; — 1 régisseur-caissier, 4,000 fr., plus 200 fr. d'indemnité; — 1 commis du régisseur, 1,200 fr.; — 1 surveillant en chef, 2,000 fr.; — 2 surveillants à 1,500 fr. (3,000 fr.); — 1 économe garde-magasin, 1,200 fr., plus 300 fr. d'indemnité; — la femme de cet employé, chargée de la lingerie, 300 fr.; — 1 secrétaire du directeur, 1,200 fr. (tous les fonctionnaires et employés que nous venons d'énumérer, sont logés à l'établissement); — 1 chef d'atelier des forges, 1,800 fr.; — 1 médecin, 1,200 fr.; — 1 desservant de la chapelle, 800 fr.; — 1 maître-jardinier, 900 fr., plus 300 fr. d'indemnité; — 1 infirmière, 300 fr. (elle

## RECETTES.

## DÉPENSES.

est de plus logée, chauffée, éclairée, nourrie); — 1 concierge, 800 fr. (logé); — sa femme, comme aide, 218 fr. (logée); — 1 concierge de la caserne des élèves, 800 fr. (logé); — sa femme, comme aide, 218 fr. (logée); — 2 hommes de peine en pied à 800 fr. chacun, 1,600 fr.; — 2 hommes de peine supplémentaires, à fr. 2-25 par jour, soit 1,642 fr.; — 1 chef de cuisine, 600 fr. (nourri); — 2 aides de cuisine, à 216 fr. chacun, 432 fr. (nourris, logés; les os et les cendres à leur bénéfice); — 1 garçon de lavoir, 500 fr. (logé et nourri); — 2 garçons de réfectoire à 540 fr. soit 1,080 fr. (logés et nourris); — 1 porcher, 730 fr. (logé); — 1 berger, 730 fr. (logé); — 1 aide-berger, 365 fr. (logé); — 1 palefrenier-chef, 900 fr. (habillé et logé); — 6 palefreniers à 850 fr. chacun, 5,100 fr. (habillés); — 2 palefreniers supplémentaires à fr. 2-25 par jour, 1,642 fr.; — 1 ouvrière à la lingerie, 265 fr. (logée et nourrie); — 1 enfant de chœur, 60 fr.; — 4 jardiniers (hommes de peine) à fr. 2-25 par jour, 3.284 fr.

## RECETTES.

En résumé, on voit que les dépenses de l'école d'Alfort s'élèvent, année commune :

Pour le matériel de tout genre. . . . .	fr. 218,864
Pour le personnel. . . . .	75,666
Total . . . . .	<u>292,530</u>

Les recettes étant d'autre part de . . . . . fr. 177,040, il en résulte qu'il y a un déficit annuel de . . . . . fr. 115,490

Le Département de la Guerre accorde à l'école d'Alfort 40 bourses militaires; les élèves qui en jouissent sont habillés aux frais de l'État; ils reçoivent de plus les livres et les instruments qui leur sont nécessaires, ainsi qu'une masse d'entretien de 50 centimes par jour.

Le Département de l'Intérieur donne à l'école 20 bourses, dites *bourses royales* et divisées en demi-bourses; elles sont attribuées aux élèves qui se distinguent par leurs études et leur conduite; elles sont révocables.

L'État paye, en outre, à l'école une bourse par département pour les 27 départements de la circonscription d'Alfort; ces bourses sont aussi divisées en demi-bourses et distribuées par les préfets, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, à des élèves notés *bons* et *demi-bons*.

Les demi-bourses royales et départementales peuvent être cumulées par le

même élève. Des bourses, en nombre illimité, sont payées sur les budgets départementaux et distribuées par les préfets, soit à des élèves qui entrent à l'école, soit à des élèves qui s'y trouvent déjà.

Les locaux qui abritent l'école d'Alfort, ont été tellement modifiés, depuis sa fondation, qu'il ne reste plus aujourd'hui des constructions primitives que ce que l'on appelle le *château*, servant d'habitation au directeur; les bureaux de l'administration et la salle du conseil y sont aussi établis. Ce bâtiment, dernier reste de l'ancienne école, tombe en ruines et il ne tardera probablement pas à disparaître. On a pris la précaution, en commençant, il y a une vingtaine d'années, les nouvelles constructions, de procéder d'après un plan d'ensemble.

A gauche de la grille se trouvent les habitations des professeurs qui ont chacun un logement particulier; à droite, on construit un amphithéâtre d'anatomie avec salle de dissection, un laboratoire de chimie, un auditoire et une pharmacie. Ces constructions sont adossées à un hangar vaste et élégant où on exerce les élèves aux opérations chirurgicales. La forge fait suite au hangar. La disposition en est très bien entendue; elle contient six fourneaux en fonte à deux feux. La dimension des soufflets à courant d'air continu n'est que de quarante centimètres carrés; suspendus à deux mètres et demi du sol, ils occupent peu de place, et ils n'encombrent pas l'atelier comme ces énormes soufflets primitifs qu'on trouve ailleurs. Les ateliers de la forge sont réellement des ateliers-modèles.

A quelque distance et vis-à-vis de la forge sont les hôpitaux; ils forment un carré oblong, fermé de trois côtés. Ils peuvent contenir 80 chevaux et sont presque toujours remplis. Ils sont propres, élégants même, et parfaitement distribués. Les deux ailes qui constituent les infirmeries proprement dites, sont réunies à leurs extrémités par un bâtiment d'une belle architecture, disposé au centre en amphithéâtre circulaire. C'est là qu'on conduit les animaux malades pour les démonstrations cliniques; des salles latérales servent aux élèves qui sont de garde. On a compris à Alfort que la clinique est le cours le plus important d'une école vétérinaire: aussi, depuis quelques mois, un professeur en est-il chargé exclusivement, ainsi que nous l'avons déjà dit.

L'étage au-dessus des écuries sert de logement à des employés subalternes, ainsi qu'à la conservation des collections, qui, sauf celle d'anatomie pathologique, remarquable par des préparations nombreuses et variées relatives au système osseux et au pied, ne répondent pas, en général, à la renommée dont jouit l'école d'Alfort.

En dehors de l'alignement des hôpitaux et sur l'arrière-plan, s'élève la caserne où sont les dortoirs, les salles d'étude, le réfectoire, les cuisines et le logement des surveillants. La chapelle, située à gauche, fait face à l'auditoire de la clinique.

Un parc qui se trouve derrière la caserne et l'habitation du directeur, sert de promenade aux élèves pendant les heures de récréation; à l'une des extrémités de ce parc sont isolées les écuries destinées aux animaux affectés de maladies contagieuses, des étables, une porcherie, une bergerie et un vaste chenil. Les chiens atteints de rage, sont séparés dans des loges qui ferment à clef.

Un terrain, mesurant à peu près huit arpents, fait suite au parc, dont il est séparé par un lattis ; c'est là que se trouve le jardin botanique et que se fait la culture de toutes les plantes fourragères connues.

Le matériel nécessaire à l'enseignement ne fait pas défaut à Alfort ; la bibliothèque cependant est assez pauvre, surtout en ouvrages modernes. Il n'est pas alloué de crédit spécial pour l'achat de livres.

Je ne crois pas devoir donner de plus amples détails sur cet établissement qui est, si je ne me trompe, connu de plusieurs membres de la commission. Les nombreux documents qui ont été communiqués à celle-ci par le Département de l'Intérieur, règlements, programmes, tableaux de l'emploi du temps, etc., me permettent de m'en dispenser. Un mémoire de M. le professeur Thiernesse, qui a complété ses études dans cette institution, contient aussi des renseignements pleins d'intérêt ; ce travail m'aurait même empêché de réunir à la hâte les notes informes qu'on vient de lire, si, depuis l'époque où M. Thiernesse a visité Alfort, il ne s'y était fait de nombreux changements.

Je ne dirai rien des écoles de Lyon et de Toulouse ; la première n'est, quant à l'organisation, que la copie réduite d'Alfort, et la seconde, qui a été fondée spécialement pour le traitement des maladies des bêtes à cornes, n'offre rien de très remarquable, sauf les locaux dont on vante la beauté.

#### § 10. — École vétérinaire d'Utrecht.

C'est à la fin du siècle dernier qu'on sentit, en Hollande, la nécessité d'organiser l'enseignement vétérinaire ; les désastreuses épizooties, dont à cette époque elle eut à souffrir plus que toute autre contrée, engagèrent les médecins et les naturalistes les plus illustres des Pays-Bas à émettre leurs idées sur les principes qui doivent présider à l'organisation d'une école spéciale. Le célèbre Camper, en attendant que ces idées se réalisassent, ouvrit un cours public de médecine vétérinaire à l'université de Groningue ; Vinck, de son côté, donna à Rotterdam des leçons sur les épizooties. Cet enseignement disparut avec les savants qui l'avaient fondé. Dans l'entre-temps, on ne cessa de se préoccuper de la création d'un établissement destiné à former des vétérinaires ; des sociétés savantes mirent au concours la question de savoir sur quelles bases il convenait de l'instituer : plusieurs autorités en réclamèrent la fondation à diverses reprises. Ces vœux furent près d'être exaucés sous l'Empire : le décret du 15 janvier 1815 désigna la ville de Zutphen comme siège d'une école vétérinaire pour le Nord de l'Empire ; ce décret ne fut malheureusement pas exécuté.

Le 15 septembre 1819, un arrêté royal du Roi Guillaume vint trancher la question ; il décrétait l'établissement d'une école vétérinaire et fournissait en même temps les moyens de la fonder et de la rendre viable.

Le Gouvernement fit en effet à cette époque l'acquisition du château de Gildenstein, placé dans l'un des sites les plus riants et les plus salubres de l'un des faubourgs de la ville d'Utrecht. Ce bâtiment somptueux, avec les terres qui en dépendent, répondait parfaitement au but auquel on le destinait ; il est clos

de toutes parts et longé dans toute son étendue par un canal. Dans les souterrains sont les cuisines ; au rez-de-chaussée se trouvent la loge du concierge, deux salons destinés aux solennités de l'école, les bureaux de l'administration, trois auditoires, le laboratoire de chimie et le cabinet de physique. Un cabinet, attenant à chaque auditoire, sert de salle d'attente aux professeurs. Au premier étage sont les salles d'études, le réfectoire, le cabinet d'anatomie, la bibliothèque et l'infirmerie, à laquelle on arrive par un escalier particulier. Le second étage est occupé par les dortoirs, qui sont au nombre de trois et viennent aboutir à une chambre où couche le surveillant. Cette chambre, percée de trois portes vitrées, permet à celui-ci d'embrasser d'un coup d'œil les trois dortoirs et d'exercer ainsi son contrôle sur tous les élèves à la fois.

Le jardin botanique sépare ce premier bâtiment de l'habitation du directeur.

En traversant la cour plantée d'arbres, où se réunissent les élèves, pendant les récréations, on rencontre, à gauche, une loge vaste, élégante et parfaitement aérée, destinée à la dessiccation des pièces anatomiques. Plus loin, on arrive à un pont au bout duquel se trouve un pavillon octogone, dont le rez-de-chaussée contient l'auditoire de clinique et la salle d'opérations ; au premier sont le cabinet d'anatomie pathologique, la collection d'instruments de chirurgie et de bandages.

Les hôpitaux font suite à ce pavillon, et plus loin, on a élevé, depuis 1830, une vaste bergerie.

Lorsqu'on tourne à gauche, avant d'atteindre le pont, on entre dans une longue allée de marronniers, qui conduit à la forge, à la vacherie et au dépôt d'étalons. Ces deux dernières annexes de l'école sont aussi de date récente. A l'extrémité de l'allée est une porte de sortie, ouverte au public, pour la conduite des animaux malades, pendant les heures de la clinique.

Dans le principe, l'enseignement était partagé entre le directeur et deux professeurs ; un pharmacien préparateur et répétiteur du cours de chimie, un prosecteur, répétiteur de l'anatomie, un vétérinaire, chef de clinique et professeur de chirurgie, d'accouchements et de ferrure, un maître-maréchal, un économe et un surveillant complétaient, avec les gens de service, le personnel de l'école.

Ce personnel a subi quelques modifications : le prosecteur a reçu le titre de répétiteur et il a été chargé de l'enseignement de l'anatomie ; il a été, en outre, nommé conservateur du cabinet anatomo-physiologique ; un nouveau prosecteur l'a remplacé dans ses premières fonctions. L'âge avancé du directeur actuel, M. Numan, faisant pressentir le terme de sa carrière, un jeune docteur en médecine lui a été adjoint, en qualité de professeur, mais il n'est entré en fonctions, qu'après un voyage de deux ans et demi, temps qu'il a employé à visiter, aux frais du Gouvernement, les principales écoles vétérinaires de l'Europe.

La durée des études est de quatre ans ; les deux premières années sont consacrées aux sciences préparatoires, comprenant : la zoologie, la physique, la chimie, la botanique, l'anatomie descriptive et générale, et la physiologie. Du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars, les élèves de ces deux premières années sont exercés tous les jours non fériés, depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à cinq, aux dissections et à la préparation de pièces anatomiques destinées à enrichir les

collections. Guidés par un habile professeur, les élèves de l'école d'Utrecht ont fait, du cabinet de cet établissement, l'un des plus beaux et des plus riches que l'on connaisse; aussi existe-t-il l'admiration de tous les étrangers qui le visitent.

En été, le réveil sonne à 4 1/2 heures du matin; à cinq heures, les élèves doivent être descendus au jardin botanique, où le directeur du jardin botanique de l'université leur fait des démonstrations pratiques et les initie à la connaissance des plantes. Cet exercice les conduit à l'heure du déjeuner, après lequel les élèves montent aux dortoirs pour accommoder leurs lits, etc.; à huit heures commencent les leçons qui se succèdent jusqu'à une heure, moment du dîner. Ce repas terminé, il y a une récréation d'une heure; à deux heures et demie, les élèves qui ne sont pas occupés aux dissections, se rendent à l'étude qui est interrompue à cinq heures où ils boivent le thé; à six heures ils se remettent à l'étude, pour finir à 9 heures par le souper. A dix heures tous les habitants de l'école doivent être couchés.

Pendant les deux dernières années, sont enseignés la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales, l'extérieur, l'hygiène et l'éducation des animaux domestiques, la matière médicale, l'art de formuler, la médecine légale et la police sanitaire, la chirurgie, les accouchements et la ferrure.

A neuf heures commence invariablement la clinique, professée par M. Numan. Voici l'ordre qu'il suit :

Tout animal qui se présente, de quelque maladie qu'il soit affecté, est donné en observation à un élève; celui-ci est personnellement responsable de l'exécution de toutes les prescriptions. Le professeur interroge les élèves sur ce qu'ils ont vu, sur la valeur des phénomènes morbides, afin d'arriver à établir le diagnostic, puis il leur fait formuler, sur un tableau, les remèdes qu'ils croient devoir prescrire. A la guérison ou à la mort de l'animal, l'élève est obligé de remettre au vétérinaire, chef de clinique, un rapport contenant l'histoire détaillée de la maladie; ce rapport, quelle qu'en soit la tenue, est transcrit dans un registre avec l'indication du nom de l'élève qui en est l'auteur.

La clinique finit ordinairement à onze heures; les élèves alors se divisent en trois groupes: l'un va à la forge s'exercer à la maréchalerie; un second se rend à la pharmacie, où, sous la direction du pharmacien, il prépare les médicaments prescrits; le troisième reste aux hôpitaux, et y travaille à la préparation des pièces d'anatomie pathologique, destinées aux collections. Sous ce dernier rapport, rien ne se perd; aussi le cabinet d'anatomie pathologique peut-il rivaliser, quant au nombre et à la variété des dégénérescences morbides, des entozoaires et des monstruosité, pour le fini de la préparation et de la bonne conservation, avec les établissements scientifiques les plus renommés de l'Europe: il ne le cède peut-être, quant au nombre, qu'à celui de Berlin.

Deux fois par semaine, ces exercices pratiques sont remplacés par des leçons théoriques.

De même qu'à l'école de Berlin, les pièces destinées aux démonstrations anatomiques arrivent dans l'auditoire à l'aide d'une table mécanique, pouvant monter et descendre à volonté. Ces pièces sont toujours fraîches, soigneusement préparées d'avance, couvertes d'un drap blanc, et ôtent ainsi à l'étude de l'anatomie tout ce qu'elle a de rebutant. L'auditoire est circulaire et la table

tourne sur un pivot, de manière que la démonstration passe sous les yeux de tous les élèves.

L'année scolaire, divisée en semestre d'été et d'hiver, est interrompue par deux vacances, dont l'une de deux et l'autre d'un mois.

Les élèves ne sont pas soumis à des examens semestriels ou annuels. Mais par de fréquentes interrogations, les professeurs s'assurent de leurs progrès. De toutes les branches enseignées, il n'en est aucune qui ne soit répétée de cette manière. Au bout de quatre années, les élèves se présentent aux examens, devant une commission qui est nommée par le Ministre de l'Intérieur, et dont les professeurs font partie de droit. Ces examens durent trois jours; tous les candidats s'y présentent simultanément, et ils sont successivement interrogés sur toutes les branches de l'enseignement; il y a un temps déterminé pour chacune d'entre elles; l'examen pratique comprend les opérations, l'application des bandages et la préparation d'une pièce anatomique.

L'école d'Utrecht renferme trois catégories d'élèves : les élèves boursiers, ceux qui étudient à leurs frais, et ceux qui y sont entretenus par le Département de la Guerre. Les premiers jeunes gens que reçut l'école étaient tous boursiers; chaque province avait le droit d'y envoyer, à la charge du fonds d'agriculture, un nombre d'élèves proportionné à son étendue. Ces places étaient données au concours. Peu à peu, le nombre de ceux qui se présentaient pour étudier à leurs frais alla en croissant, et celui des boursiers diminua dans la même proportion, parce que l'école ne pouvait contenir que cinquante élèves. Les bourses militaires, au nombre de quatre, étaient données au concours. Les titulaires devaient signer l'engagement de servir, au terme de leurs études, pendant douze années consécutives dans l'armée.

Tous les élèves étaient traités sur un pied parfait d'égalité; le prix de la pension montait à 400 fl., payables par semestre et par anticipation. A ce prix, ils étaient logés, nourris, blanchis; ils recevaient l'instruction et, tous les deux ans, un habillement uniforme complet. Cet état de choses n'a éprouvé que peu de modifications depuis 1850. Les élèves boursiers continuent à être envoyés par les provinces; mais celles-ci ayant fait quelques mauvais choix, le directeur, sur l'avis conforme des professeurs, peut proposer au Ministre, après six mois de séjour à l'école, le renvoi dans leurs foyers des élèves qui n'ont pas les dispositions nécessaires pour suivre une carrière scientifique.

L'armée ayant été mise sur le pied de paix, et ses besoins étant ainsi moins urgents, les élèves militaires ont été supprimés et remplacés par des jeunes gens, pensionnaires du Gouvernement, qui s'engagent, à l'issue de leurs études, à exercer leur profession dans les colonies.

Quoique l'instruction rigoureusement exigée pour l'admission des élèves qui entrent à l'école à leurs frais se borne à la connaissance approfondie de la langue hollandaise et du calcul, on attache la plus grande importance à ce qu'ils donnent encore d'autres preuves de capacité, surtout en ce qui concerne les langues française et allemande. Ces deux idiomes sont enseignés à l'école; le cours de langue française est obligatoire pour ceux qui ne la connaissent pas; celui de langue allemande est facultatif. Un cours de hautes mathématiques est

aussi imposé aux élèves, parce que la physique s'y démontre par les mathématiques.

Outre les conditions d'instruction que nous venons d'énumérer, il faut, pour être admis, être âgé de plus de seize ans et de moins de vingt-deux, avoir une conduite irréprochable et une constitution physique propre à supporter les fatigues qu'entraîne l'exercice de la médecine vétérinaire.

Sous le rapport des connaissances premières, on est beaucoup plus exigeant à l'égard des élèves boursiers; ici on applique le concours et le plus capable l'emporte.

Un arrêté royal du 25 juillet 1825, accorde un congé illimité aux élèves vétérinaires faisant partie de la milice. Cette faveur a été étendue par arrêté du 12 mai 1827, aux vétérinaires qui ont achevé leurs études à l'école du royaume, et aussi longtemps qu'ils sont reconnus en qualité de vétérinaires du Gouvernement.

L'ensemble de ces dispositions, appliqué par l'homme aussi habile que capable, qui dirige l'école d'Utrecht, laisse peu de prise à la critique. Cette institution répond tout à fait à sa destination; elle a, il est vrai, marché avec lenteur, mais dans une voie continue de progrès, s'appropriant tout ce qui peut contribuer à agrandir le champ d'une instruction solide. Il suffit de citer la vacherie et la bergerie, dont le double but est de créer des reproducteurs-modèles sous les yeux des élèves et des sujets d'observation clinique en cas de maladie.

Malgré les avantages que l'on accorde dans la plupart des écoles vétérinaires aux propriétaires qui y conduisent leurs bœufs ou leurs moutons malades, ces deux espèces font constamment défaut aux cliniques, et l'on rencontre maint vétérinaire qui, après avoir achevé ses études, n'a jamais eu l'occasion d'observer les affections qui attaquent les bêtes bovines et ovines. Cependant ces animaux représentent une somme considérable dans la richesse publique, et il ne faut pas qu'un jeune vétérinaire achève son éducation, sous ce rapport, au détriment des cultivateurs. A Utrecht on a cherché à prévenir cet inconvénient par la création de la vacherie et par l'achat de bêtes à cornes malades qu'on revend après leur guérison. Cette dernière idée surtout paraît heureuse.

S'il est vrai de dire que cet établissement ne laisse rien à désirer, quant à la direction de l'enseignement et au matériel nécessaire pour le rendre fructueux, les professeurs ont compris cependant que les leçons orales seules ne suffisaient pas pour initier complètement les élèves aux secrets de la science. La littérature vétérinaire hollandaise restait à créer après l'enseignement; les professeurs ont commencé par mettre, pour chaque cours, un manuscrit entre les mains des élèves; puis ils ont publié quelques-uns de ces écrits, et traduit ou fait traduire des ouvrages classiques étrangers, ce qui a singulièrement facilité les études, en y imprimant une marche régulière.

La tâche du Gouvernement n'était pas terminée par la création d'un institut vétérinaire; il fallait encore diriger les connaissances acquises par les élèves vers le but indiqué par l'intérêt général de l'agriculture. Le Gouvernement néerlandais comprit très bien qu'en laissant les vétérinaires libres de choisir leur résidence, les parties du pays, riches et fertiles, auraient bientôt été

encombrées au détriment des contrées moins bien partagées. Il institua donc des vétérinaires du Gouvernement. Ceux qui aspirent à ce titre doivent fixer leur résidence dans la commune que leur assigne le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la commission d'agriculture et du gouverneur de la province. Les vétérinaires diplômés de première classe qui se soumettent à cette condition, jouissent, pendant cinq ans, d'un traitement annuel de 500 fl.; ce subside est réduit de 400 pour ceux de seconde classe. Les uns et les autres ont la surveillance de l'état hygiénique du bétail de leur circonscription, fournissent régulièrement des rapports aux autorités et sont tenus de dénoncer toutes les maladies qui pourraient surgir et qui menaceraient de prendre de l'extension.

Un arrêté royal du 25 mars 1832 autorise les vétérinaires du Gouvernement, à l'expiration des cinq années pendant lesquelles un secours leur est accordé, de s'adresser aux états-députés de leurs provinces respectives, afin d'obtenir une indemnité annuelle sur les fonds provinciaux. Enfin, un dernier arrêté du 5 juillet 1841, accorde, pendant les trois années qui suivent les cinq premières, un traitement annuel de 200 fl. aux vétérinaires du Gouvernement de première classe, et de 160 à ceux de seconde.

Le Gouvernement, en se réservant le droit d'assigner une résidence aux vétérinaires qui acceptent ces faveurs, est parvenu à les disséminer sur toute la surface du royaume, de manière que le service s'y fait avec un personnel qui ailleurs serait tout à fait insuffisant. Chaque province a ses vétérinaires, et celle de Drenthe, la plus stérile et par conséquent la plus pauvre, est tout aussi assurée de ne pas être privée de secours médicaux que celles où se presse un bétail nombreux au milieu de populations opulentes.

Nous nous dispenserons de donner plus de détails sur l'organisation de l'école d'Utrecht. La commission a eu sous les yeux un rapport de M. le professeur Burggrave, qui a visité naguère cet établissement. Ce travail fort exact nous eût empêché de nous en occuper dans notre revue, si depuis l'époque où il a été écrit, il ne s'était produit, dans l'institution hollandaise, quelques changements qu'il convenait de constater.

### § 11. — Conclusions.

Nous pourrions terminer ici le travail que nous avons fait à la hâte pour donner à la commission une idée de l'organisation des principales écoles vétérinaires de l'Europe; mais comme il serait fort difficile de retrouver les points communs de l'organisation de tous ces établissements, il nous semble qu'il est convenable d'en résumer les principaux, en indiquant chacun d'eux sous une rubrique spéciale :

1<sup>o</sup> *Administration extérieure.* La plupart des écoles vétérinaires ne relèvent pas directement de l'administration supérieure; beaucoup d'entre elles sont mises en rapport avec celle-ci par une autorité intermédiaire à laquelle ressortit la direction de l'établissement. Ainsi, nous trouvons à Berlin *un collège de curateurs*; à Copenhague, *la commission des haras*; à Stuttgart, *le collège royal de médecins*; à Munich, *l'administration des haras*; à Carlsruhe, *la commission*

*sanitaire*; à Zurich, *une commission spéciale du conseil d'instruction*. Plusieurs écoles, celles de Vienne et de Giessen, ainsi que celles de Russie, sont incorporées aux universités; en France, il y a un inspecteur-général pour surveiller les trois établissements de ce genre que ce pays possède : il sert d'intermédiaire au ministère de l'agriculture pour tout ce qui touche aux études, etc.

2° *Direction*. Si l'on excepte notre pays, il n'y a pas, en Europe, une seule école qui ne soit dirigée par un vétérinaire ou par un médecin. Partout le directeur fait un ou plusieurs cours; l'école de Vienne est exceptée de cette règle : le savant qui la dirige, professeur émérite d'une université, ne prend pas part à l'enseignement. A Stuttgart, la direction est confiée aux trois professeurs réunis en conférence.

3° *Corps enseignant*. Le nombre des membres du corps enseignant varie dans les différentes écoles : à Berlin, où il est le plus considérable, on compte, en y comprenant le directeur, 8 professeurs, plus 2 répétiteurs, chefs de service et 2 maîtres maréchaux; à Alfort, il y a, outre le directeur, 5 professeurs, plus 5 chefs de service (chef d'anatomie, chef de pharmacie et de botanique, chef de forge), 1 maître maréchal; à Vienne, 5 professeurs, 4 répétiteurs, 1 maître maréchal, 1 maître de dessin; à Lyon et à Toulouse, 4 professeurs, y compris le directeur, plus 2 chefs de service, 1 maître maréchal; à Copenhague, 5 professeurs, plus 1 directeur, 1 vétérinaire chef de clinique et 1 maître maréchal; à Utrecht, 4 professeurs, y compris le directeur, plus 1 prosecteur, 1 vétérinaire chef de clinique, 1 maître maréchal, 1 pharmacien; à Stuttgart, 5 professeurs, 1 agrégé, 1 répétiteur, 1 maître maréchal; à Munich, 5 professeurs, y compris le directeur, 1 suppléant, 1 maître maréchal; à Zurich, 2 professeurs et un adjoint; on admet des professeurs libres.

4° *Durée des études*. La durée des études est de quatre ans, en France, en Russie (pour les médecins vétérinaires), à Copenhague et à Utrecht; de trois ans et demi, à Berlin; de trois ans, à Munich, à Carlsruhe et en Russie (pour les vétérinaires proprement dits); de deux ans, à Vienne, à Stuttgart et à Zurich.

5° *Conditions d'admission*. Dans aucune école, on n'admet les élèves avant l'âge de 16 ans; l'admission a lieu à 16 ans à Zurich; de 16 à 22 ans à Utrecht; de 17 à 25 ans en France; de 17 à 24 ans à Munich; à 17 ans à Carlsruhe; de 17 à 24 et de 18 à 25 ans à Copenhague; à 18 ans en Russie; de 18 à 24 ans à Berlin; au-dessous de 50 ans à Stuttgart.

Quant aux connaissances nécessaires pour être admis dans les différents établissements, la somme en est très variable :

*En Autriche*, il faut être médecin ou chirurgien avant de pouvoir obtenir le diplôme de médecin vétérinaire, tandis qu'il suffit de savoir lire et écrire et de connaître le travail de la forge pour devenir maréchal vétérinaire;

*En Russie*, il faut avoir terminé ses humanités pour pouvoir aspirer à entrer dans la première classe des élèves vétérinaires; on peut arriver à la seconde, si l'on sait lire et écrire et si l'on connaît le calcul;

*En Prusse*, on n'est admis dans la 1<sup>re</sup> classe des élèves vétérinaires qu'après avoir prouvé qu'on possède les connaissances nécessaires pour entrer dans la 2<sup>e</sup> classe d'un gymnase; les élèves du second rang sont reçus s'ils savent lire et

écrire et connaissent l'arithmétique jusqu'à la règle de trois, les éléments de géographie et d'histoire, ainsi que la forge ;

*En France*, il faut savoir forger un fer en deux chaudes, connaître la langue française, l'arithmétique, la géométrie et la géographie ;

*En Bavière*, les élèves doivent, outre la lecture, l'écriture et le calcul, connaître l'allemand, les éléments du latin, de l'histoire naturelle, de la géographie et de la physique ;

*A Carlsruhe*, on exige la connaissance de la langue allemande, celle des éléments de la géographie, de l'histoire, du latin, ainsi que celle de l'arithmétique jusqu'aux fractions décimales et des premiers principes de la géométrie ;

*En Hollande*, il suffit de savoir lire, écrire et calculer ; on désire que l'élève connaisse le français ou l'allemand ;

*Dans le Wurtemberg*, on n'admet que les élèves qui connaissent un métier dont l'exercice est compatible avec celui de la médecine vétérinaire : il suffit, d'ailleurs, qu'ils sachent lire, écrire et calculer.

Partout, à défaut de certificats authentiques qui garantissent les connaissances des élèves, ceux-ci doivent subir des examens, soit devant le directeur de l'école, soit devant une commission spéciale ; à Munich et à Utrecht, l'admission, même après l'examen, n'est que provisoire.

6° *État des élèves*. Les élèves sont pensionnaires de l'école à Copenhague, à Munich, à Utrecht et en France ; partout ailleurs ils sont libres, à l'exception toutefois de ceux qui se destinent à l'armée.

L'enseignement est gratuit dans beaucoup d'établissements ; le taux de la pension varie dans les différents pays.

7° *Examens*. Si l'on excepte l'établissement d'Utrecht, il n'y a pas, croyons-nous, une seule école vétérinaire où il n'y ait des examens semestriels ou annuels destinés à constater les progrès des élèves : en France, en Russie, à Berlin, à Copenhague, à Vienne, à Zurich, etc., il s'en fait à la fin de chaque semestre, soit publiquement, soit devant le corps professoral ou une commission spéciale. A Stuttgard, les élèves sont examinés après chaque cours ; à Munich, ils sont soumis à un interrogatoire tous les huit jours, puis à un examen mensuel, et enfin, à des examens qui ont lieu, l'un, à la fin du semestre, l'autre, au bout de l'année scolaire : celui-ci est public et se fait en présence de deux commissaires du Gouvernement. La nature de ces examens varie ; mais ils sont presque toujours divisés en deux épreuves (orale et par écrit), quelquefois en trois (orale, écrite, pratique), comme à Copenhague. Dans beaucoup d'écoles les examens servent à classer les élèves et à désigner ceux qui, à la fin de l'année scolaire, méritent des prix. Presque partout ils doivent y avoir réussi avant de pouvoir passer dans une classe supérieure.

8° *Enseignement*. Il est fort difficile, pour ne pas dire impossible de résumer tout ce qui est relatif à l'enseignement dans les différentes écoles vétérinaires. L'étendue et les procédés en varient excessivement. Nous devons cependant rappeler une pratique qui a lieu dans beaucoup d'écoles. Ce sont les interrogations auxquelles les professeurs soumettent les élèves au commencement de chaque leçon pour s'assurer s'ils ont compris la leçon précédente. Cela a lieu à Alfort où on a beaucoup à se louer de cette pratique. Un point

qui mérite également d'être signalé, c'est ce qui est relatif aux cahiers que, dans plusieurs établissements, les professeurs dictent aux élèves. Il y a en effet beaucoup de branches de la médecine vétérinaire pour lesquelles il n'existe pas de livres classiques : les dictées, dans ce cas, deviennent indispensables. Nous devons encore faire ressortir la manière dont se fait la clinique dans plusieurs écoles vétérinaires, à Berlin notamment, où les élèves sont réellement initiés à tous les détails de la pratique ; l'ordre qui est établi à Alfort pour le manuel opératoire et les dissections doit aussi fixer l'attention.

8° *Vacances*. Dans beaucoup d'écoles, à Copenhague, à Munich, etc., les élèves sont obligés de faire, à tour de rôle, pendant les vacances, le service de la clinique.

9° *Cahiers d'études, notes d'instruction, etc.* Dans toutes les écoles où il se fait des examens, on tient des listes où les résultats en sont consignés. A Berlin, en France, etc., le directeur tient une espèce de compte courant où le travail de chaque élève a sa rubrique spéciale. Cette pratique est excellente.

10° *Compte-rendu annuel*. Les directeurs sont presque toujours obligés de rendre, à la fin de l'année, un compte détaillé de tout ce qui s'est passé dans les établissements qui leur sont confiés. Ce compte-rendu se fait même tous les semestres à Zurich ; à Munich, le Gouvernement en ordonne la publication.

Ici se terminent les renseignements que nous avons pu réunir sur les principales écoles vétérinaires de l'Europe ; ils sont fort incomplets. La commission nous excusera, en considérant que le temps que nous avons pu consacrer à ce travail, ne nous permettait guère de faire mieux.

Bruxelles, le 24 juin 1844.

*Le secrétaire-rapporteur,*

D<sup>r</sup> BELLEFROID.

---

ANNEXE N<sup>o</sup> 1.

---

*Programme des cours de l'école de médecine vétérinaire de Berlin.*

**A. — Cours des élèves de 1<sup>re</sup> classe.**

I. *Semestre (en hiver)* : Ostéologie, 2 heures par semaine ; anatomie des animaux domestiques, 6 heures ; éléments de la physique et de la chimie, 4 heures ; exercices pratiques d'anatomie (dissections), etc.

II. *Semestre (en été)* : Histoire naturelle générale, 4 heures par semaine ; physiologie, 4 heures ; matière médicale, 6 heures ; pharmacologie et formulaire, 3 heures ; pathologie et thérapeutique générales, 4 heures ; exercices pratiques dans la forge.

III. *Semestre (en hiver)* : Pathologie et thérapeutique spéciales (1<sup>re</sup> partie), 6 heures par semaine ; chirurgie (1<sup>re</sup> partie), 6 heures ; chimie, 6 heures ; répétition de la matière médicale et de la pharmacologie, mises en rapport avec

la pratique de l'art de formuler, 4 heures; exercices pratiques d'anatomie et de pharmacie.

IV. *Semestre (en été)* : Pathologie et thérapeutique spéciales (2<sup>e</sup> partie), 6 heures; chirurgie (la médecine opératoire et les accouchements sont compris dans ce cours) 2<sup>e</sup> partie), 4 heures; physique, 4 heures; botanique, 4 heures; répétition de la pathologie et de la thérapeutique générales, 4 heures; exercices pratiques de pharmacie et dans la forge.

V. *Semestre (en hiver)* : Haras et hygiène du cheval, 4 heures; extérieur, éducation et hygiène des animaux domestiques, à l'exception du cheval et du mouton, 4 heures; anatomie pathologique, 5 heures; anatomie des animaux domestiques, 6 heures; répétition de la pathologie et de la thérapeutique spéciales (1<sup>re</sup> partie): exercices pratiques dans l'infirmerie clinique.

VI. *Semestre (en été)* : Extérieur et ferrure du cheval, 5 heures; éducation, hygiène, etc., du mouton, surtout au point de vue de la production et de la connaissance de la laine, etc., 5 heures; physiologie supérieure (ce cours comprend les parties les plus délicates de la physiologie: la physiologie expérimentale, etc.), 4 heures; histoire et caractère des principales races de chevaux, 5 heures; répétition de la pathologie et de la thérapeutique spéciales (2<sup>e</sup> partie): exercices pratiques dans l'infirmerie, clinique extérieure.

VII. *Semestre (en hiver)* : Histoire et encyclopédie de la médecine vétérinaire, 5 heures; médecine légale et police sanitaire, avec la pratique qui s'y rapporte (confection de rapports et de certificats, expertise, etc.); histoire de l'éducation des chevaux par rapport à l'Allemagne et particulièrement à la Prusse, 5 heures; exercices pratiques dans l'infirmerie, clinique extérieure.

#### **B. — Cours des élèves de la seconde classe.**

I. *Semestre (en hiver)* : Ostéologie, 2 heures; anatomie des animaux domestiques, 6 heures; éléments de la physique et de la chimie, 4 heures; exercices pratiques d'anatomie (dissections) et de maréchalerie (ferrure).

II. *Semestre (en été)* : Histoire naturelle générale, 4 heures; physiologie, 4 heures; matière médicale, 6 heures; pharmacologie et formulaire, 5 heures; pathologie et thérapeutique générales, 4 heures; exercices pratiques dans la pharmacie et dans la forge.

III. *Semestre (en hiver)* : Pathologie et thérapeutique spéciales (1<sup>re</sup> partie), 6 heures; chirurgie (1<sup>re</sup> partie), 6 heures; répétition de la matière médicale et de la pharmacologie, mises en rapport avec l'art de formuler, 4 heures; dissections, exercices pratiques dans la pharmacie et dans la forge.

IV. *Semestre (en été)* : Pathologie et thérapeutique spéciales (2<sup>e</sup> partie), 6 heures; chirurgie (2<sup>e</sup> partie), 4 heures; répétition de la pathologie et de la thérapeutique générales, 4 heures; exercices pratiques dans la pharmacie et dans la forge.

V. *Semestre (en hiver)* : Haras et hygiène du cheval, 4 heures; extérieur, éducation et hygiène des animaux domestiques, à l'exception du cheval et du mouton, 5 heures; anatomie pathologique, 5 heures; répétition de la théra-

peutique et de la pathologie spéciales (1<sup>re</sup> partie), 4 heures ; exercices pratiques dans l'infirmierie.

VI. *Semestre (en été)* : Extérieur et ferrure du cheval, 3 heures ; éducation et hygiène du mouton considérées surtout au point de vue de la production et de la connaissance de la laine, etc., 3 heures ; répétition de la pathologie et de la thérapeutique spéciales (2<sup>e</sup> partie), 4 heures ; exercices pratiques dans l'infirmierie.

*Tableau de la répartition des cours entre les professeurs.*

1<sup>er</sup> professeur (directeur) enseigne, *en hiver* : Médecine légale et police sanitaire.

2<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Ostéologie, haras et hygiène du cheval ; *en été* : Physiologie, pathologie et thérapeutique générales.

3<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Anatomie des animaux domestiques, anatomie pathologique ; *en été* : Histoire naturelle générale, botanique, physiologie supérieure ; il dirige de plus les autopsies et les dissections.

4<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : La 1<sup>re</sup> partie de la chirurgie ; *en été* : La 2<sup>e</sup> partie de la chirurgie, la matière médicale ; il dirige la clinique dans l'infirmierie des grands animaux domestiques.

5<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Histoire et encyclopédie de la médecine vétérinaire, extérieur, éducation et hygiène des animaux domestiques, à l'exception du cheval et du mouton.

6<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Éléments de chimie et de physique, chimie et pharmacie ; *en été* : Physique, pharmacologie et formulaire ; il dirige les exercices pratiques dans la pharmacie.

7<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Extérieur et ferrure du cheval ; 1<sup>re</sup> partie de la pathologie et de la thérapeutique spéciales ; il dirige en outre la clinique extérieure.

8<sup>e</sup> professeur, *en hiver* : Histoire de l'éducation des chevaux par rapport à l'Allemagne, etc. ; *en été* : Histoire et caractère des principales races chevalines. Ce professeur ne demeure pas à l'école.

1<sup>er</sup> répétiteur, aide le professeur d'anatomie dans les dissections, répète les cours suivants : *en hiver*, matière médicale et pharmacologie ; 1<sup>re</sup> partie de la pathologie spéciale. *En été*, la 2<sup>e</sup> partie de la pathologie spéciale, pathologie générale.

2<sup>e</sup> répétiteur, chef de clinique pour les grands animaux. donne le cours de clinique à l'infirmierie des chiens et des petits animaux.

Deux maîtres maréchaux dirigent l'enseignement pratique de la forge.

## ANNEXE N° 2.

*Recettes et dépenses de l'institut de Vienne, en 1842.*

RECETTES.	DÉPENSES.
Caisse centrale : somme reçue des caisses de l'État . . . . . fl. 9,630 09	Salaire des domestiques . . fl. 1,622 24
	Remunérations, secours, etc. . . 263 00
	Matériel de l'administration. . . 315 56
	Réparations aux bâtim., etc. . . 2,835 04 $\frac{1}{2}$
	Prêt pour le dispensaire de l'inoculation . . . . . 300 00
	Menues dépenses . . . . . 28 23
	Frais de régie. . . . . 4,609 10 $\frac{1}{2}$
<b>Totaux . . .</b> <u>9,630 09</u>	<b>10,073 29</b>
Caisse des infirmeries : produit de la taxe payée pour les animaux malades . . . . . fl. 7,613 14	Fourrages . . . . . fl. 5,558 59 $\frac{1}{2}$
Peaux vendues . . . . . 772 00	Médicaments . . . . . 1,259 08
Engrais vendus . . . . . 107 30	Besoins de la pharmacie. . . . . 642 20 $\frac{1}{2}$
Vente de médicaments . . . . . 117 47 $\frac{1}{2}$	Id. des écuries . . . . . 420 45
Remboursements . . . . . 328 48 $\frac{1}{4}$	Indemnités des surveillants . . . 523 18
<b>Totaux . . .</b> <u>8,939 19<math>\frac{3}{4}</math></u>	Transport des cadavres . . . . . 527 32
Caisse de la forge : produit de la ferrure . . . . . fl. 3,567 20	
Remboursements . . . . . 5 39	Fer et clous. . . . . fl. 1,535 04
	Combustible . . . . . 912 21 $\frac{1}{4}$
	Salaire des compagnons maréchaux . . . . . 728 00
	Réparations et menues dépenses. . . . . 111 46
	Intérêt d'un excédant placé antérieurement. . . . . 510 00
<b>Totaux . . .</b> <u>3,572 59</u>	<b>3,797 11<math>\frac{1}{4}</math></b>
Compte des intérêts du capital produit par la forge : intérêts échus . . . . . fl. 1,772 10	Musées et cabinets . . . . . fl. 305 42 $\frac{1}{2}$
Remboursements . . . . . 46 16	Bibliothèque . . . . . 1,020 38
	Instruments. . . . . 227 34
	Jardin botanique . . . . . 147 52
	Achat d'animaux pour expériences . . . . . 120 42
	Remboursement d'une obligation sur le fonds de l'institut. . . 128 00
	Menues dépenses . . . . . 6 57
<b>Totaux . . .</b> <u>1,818 26</u>	<b>1,957 25<math>\frac{1}{2}</math></b>

RECETTES.	DEPENSES.
..... 020 00	Caisse des dépôts . . . . . fl. 890 00
Totaux . . . 020 00	<u>890 00</u>
Caisse du dispensaire pour l'inoculation :	Transport des moutons . . . fl. 84 38
Prêt de la caisse-centrale . fl. 300 00	Entretien id. . . . . 221 45
	Traitement de ceux qui ont dû
	entrer dans les infirmeries. 11 18'
	Emballage de la matière inocu-
	lable, etc. . . . . 7 47
Totaux . . . 300 00	<u>325 36'</u>
	..... 26,005 35
Totaux généraux . . fl. 25,150 51	<u>26,005 35</u>
Restants de caisse de 1841.	Restants de caisse de 1841.
Caisse centrale . . . . . fl. 711 55 $\frac{1}{4}$	Caisse-contrôle . . . . . fl. 257 52 $\frac{3}{4}$
Id. de la forge . . . . . 1,087 18	Id. de la forge . . . . . 863 05 $\frac{3}{4}$
Id. des intérêts . . . . . 222 38 $\frac{3}{4}$	Id. des intérêts . . . . . 83 39 $\frac{1}{2}$
Id. des dépôts . . . . . 652 35	Id. des dépôts . . . . . 622 35
Id. du dispensaire . . . . . 84 15 $\frac{1}{4}$	Id. du dispensaire . . . . . 58 46 $\frac{1}{4}$
Totaux . . . 2,758 42 $\frac{1}{4}$	<u>1,908 59<math>\frac{1}{4}</math></u>
	..... (1) 27,909 36 $\frac{1}{4}$
BALANCE . . . . . fl. 27,909 36 $\frac{1}{4}$	<u>27,909 36<math>\frac{1}{4}</math></u>

## ANNEXE N° 5.

*Règlement de l'école de Munich.*

## TITRE PREMIER.

*Dispositions générales.*

§ 1. Celui qui veut se faire admettre comme élève à l'école centrale de médecine vétérinaire, reconnaît par cela même que son but est d'entrer dans le corps médical vétérinaire et qu'il veut employer tous les moyens pour atteindre ce but.

(1) C'est le florin de convention dont il est ici question; il vaut à peu près fr. 2-58; le kreutzer 4 c. 3.

L'admission même oblige chacun à se soumettre aux dispositions de l'édit organique du 1<sup>er</sup> février 1810, comme à toutes les règles prescrites pour l'intérieur de l'établissement, et à les suivre avec d'autant plus de ponctualité qu'elles tendent exclusivement à favoriser l'instruction et l'éducation des élèves. De cette admission ressortent également les devoirs que les élèves ont à remplir à l'égard de leurs supérieurs et de l'école, à l'égard de leurs condisciples et des étrangers et à l'égard d'eux-mêmes.

§ 2. Les élèves doivent témoigner au directeur, aux professeurs et aux autres préposés le respect qui leur est dû, et exécuter ponctuellement leurs ordres.

§ 3. Il est prescrit d'une manière générale aux élèves : *a* de faire tout ce qui peut aider au bien-être de l'établissement; *b* d'éviter tout ce qui pourrait en blesser la considération ou les intérêts. Il est spécialement de leur devoir d'observer avec exactitude les règles établies pour les études et la discipline, et de s'acquitter avec zèle et ponctualité des services qu'on exige d'eux à l'infirmerie, au cours d'anatomie, dans la pharmacie et à la forge.

§ 4. Les élèves doivent vivre en bonne intelligence entre eux, et s'entraider dans l'accomplissement de la tâche qu'on leur impose. A l'égard des personnes étrangères, ils doivent se conduire avec modestie et politesse.

§ 5. Ils doivent éviter toute dépense inutile, tenir leurs livres, leurs cahiers et leurs instruments en bon état, s'habiller proprement et simplement, et s'efforcer enfin de mériter un jour le témoignage, non seulement qu'ils sont des hommes utiles, mais encore des hommes honnêtes et moraux.

§ 6. Il ressort naturellement de ceci que l'élève qui contrevient aux dispositions générales dont on vient de faire l'énumération, comme aux règles spéciales qu'on indiquera plus loin, manque à ses devoirs et mérite d'être puni. Les punitions sont : la réprimande, le paiement du dommage causé, le déclassement (*Zurücksetzung*), le retrait partiel ou complet de la bourse, la consignation, l'expulsion (avec remboursement des subsides perçus), la remise à la police ou à l'autorité judiciaire.

## TITRE II.

### *Règles générales relatives aux études.*

§ 7. Le cours complet des études dure trois années consécutives; l'année se divise en deux semestres: le premier ou semestre d'hiver, allant du 1<sup>er</sup> novembre à la fin de mars; le second ou semestre d'été, s'étendant du 1<sup>er</sup> avril à la fin d'août. Les leçons et les exercices pratiques ont lieu le matin, de 6 à 1 heure, l'après-dinée, de 5 à 6 heures: il y a vacances en septembre et en octobre.

§ 8. Les élèves vétérinaires sont répartis en trois classes; les leçons et les exercices pratiques sont réglés, pour chacune d'elles, comme suit (*voir* cette partie du règlement dans l'aperçu que nous avons donné de l'organisation de l'école de Munich).

§ 9. Les élèves sont strictement tenus de suivre les leçons comme les répétitions de leur classe et de s'y comporter d'une manière paisible et décente.

§ 10. Le soin des animaux, sous le rapport thérapeutique et hygiénique, est

entièrement confié aux élèves; quand un animal malade est remis à l'un d'eux, il doit scrupuleusement suivre tout ce qui a été prescrit et observer avec attention toutes les modifications que la maladie subit. En général, le règlement spécial, fait pour l'infirmerie, doit être exécuté avec exactitude.

§ 11. Tous les élèves sont tenus de se livrer aux exercices pratiques de la forge. Dans ce but ils sont répartis en deux sections qui se relèvent de jour à autre, de manière que celle qui n'est pas occupée à la forge fasse le service de l'infirmerie. Ces exercices sont interrompus pendant les vacances et tant que durent les deux cours destinés aux maréchaux-ferrants.

§ 12. Les examens auxquels les élèves doivent se soumettre, sont de quatre espèces :

1<sup>o</sup> *L'examen hebdomadaire*, dont les résultats sont réunis en forme de tableau à la fin de chaque mois, et servent de base au classement semestriel et annuel;

2<sup>o</sup> *L'examen semestriel* qui a lieu à la fin de chaque semestre, et qui a pour objet tout ce qui s'y est enseigné;

3<sup>o</sup> *L'examen annuel* qui se fait à la fin de l'année scolaire est public et porte sur toutes les parties de l'enseignement que l'élève a vues;

4<sup>o</sup> *L'examen final* que subissent les élèves qui ont achevé le cours complet des études. Cet examen se fait en deux épreuves, l'une orale, l'autre par écrit; pour celle-ci, six questions sont posées auxquelles l'élève doit répondre sans avoir recours à aucun aide quel qu'il soit. Le temps qu'il lui est permis de consacrer à son travail ne peut pas dépasser six jours. L'épreuve orale est publique et porte sur toutes les branches de l'enseignement. Ceux qui satisfont à cet examen, reçoivent un diplôme qui leur donne le droit d'exercer l'art vétérinaire.

§ 13. Les élèves qui après un cours de trois ans ne subissent pas d'une manière satisfaisante les épreuves de l'examen final, sont obligés de recommencer l'étude de ce qu'ils ne connaissent pas suffisamment, et doivent se soumettre à un nouvel examen.

§ 14. Les vacances n'interrompent pas la réception et le traitement des animaux malades; par conséquent, il n'est permis aux élèves de quitter l'école qu'en partie et à tour de rôle. A la rentrée, chaque élève est tenu de se munir d'une attestation de l'autorité où sont indiqués le lieu de son séjour et sa conduite.

### TITRE III.

#### *Règles générales relatives à l'économie de l'école.*

§ 15. *Tous les élèves vétérinaires* (indigènes) doivent loger à l'école. Ils ne peuvent en sortir sans une permission spéciale.

§ 16. Ils ne peuvent recevoir de visite de leurs parents que pendant les heures de récréation.

§ 17. Le dimanche et les jours de fête, il leur est permis de sortir à tour de rôle et pendant le jour. En général, il n'y a pas de sortie le reste de la semaine. Il est défendu aux élèves de fréquenter les cafés, estaminets, etc.

§ 18. Celui qui a été autorisé à sortir ne peut rester dehors au delà du temps

qui a été fixé pour la rentrée; il doit, au moment de sortir et en rentrant, se présenter au surveillant.

§ 19. Celui qui sort sans permission est considéré comme ayant rompu avec l'école, et traité en conséquence.

§ 20. Les élèves doivent avoir soin de tous les meubles de l'école. Ceux qui, par négligence ou méchanceté, les endommagent doivent supporter les frais de réparation.

§ 21. Les élèves doivent manier avec la plus grande prudence le feu et la lumière. Il est sévèrement défendu de fumer.

§ 22. Il est interdit aux élèves de conduire des personnes étrangères dans les écuries.

§ 23. Il leur est également défendu d'acheter quoi que ce soit aux colporteurs (qui parfois se glissent dans l'école).

#### TITRE IV.

##### *Règles générales relatives à la répartition du travail de la journée.*

§ 24. *La journée* des élèves commence le matin à 5 et finit le soir à 8 heures, dans tout le cours de l'année.

§ 25. Le signal du lever est donné à 4 1/2 heures; au quart avant 5 heures tous les élèves doivent être réunis à la salle d'études où le surveillant fait l'appel et ordonne de réciter la prière du matin.

§ 26. Les heures fixées pour les leçons, les répétitions, les exercices pratiques, etc., sont indiquées sur une affiche.

§ 27. Le dîner a lieu entre 1 et 2 heures, excepté les dimanches et les jours de fête, où il se fait de 12 à 1 heure. Le souper a lieu de 6 à 7 heures.

§ 28. Il y a récréation de 2 à 5 heures; pendant le reste de la journée, qui n'est pas pris par des leçons, etc., et alors même que l'une de celles-ci n'est pas donnée, il faut que les élèves soient réunis à la salle d'études, paisibles et occupés au travail.

§ 29. Les dimanches et les jours de fête, il y a obligation pour les élèves d'assister au service divin. Les catholiques s'y rendent le matin de 6 à 7 heures (pendant les vacances de 8 à 9 heures), et les protestants de 9 1/2 à 11 1/2 heures.

§ 30. Le signal donné à 8 heures du soir réunit les élèves à la salle d'études, où le surveillant fait l'appel : après la prière du soir, le coucher a lieu. A 8 1/2 heures, le silence et l'obscurité doivent régner dans les dortoirs.

---

**Projet de loi sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire,  
adopté par la commission.**

ART. 1<sup>er</sup>. Une école de médecine vétérinaire est établie, aux frais de l'État, à Cureghem-lez-Bruxelles.

ART. 2. L'enseignement donné à l'école comprend :

La langue et la littérature française, — la physique, — la chimie, — la zoologie générale, — la botanique, — l'anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, — l'anatomie générale, — la physiologie, — la matière médicale, — la pharmacie, — la pathologie et la thérapeutique générales, — la pathologie et la thérapeutique spéciales, — l'anatomie des régions, — la pathologie chirurgicale, — la médecine opératoire, — la maréchalerie, — l'obstétrique, — l'anatomie pathologique, — la clinique, — l'hygiène, — l'éducation des animaux domestiques, — l'extérieur, — les maladies contagieuses, les épizooties et la police sanitaire, — la médecine légale.

ART. 3. La durée des études est fixée à 4 ans.

ART. 4. La division de l'enseignement et la répartition des cours sont faites par le Gouvernement. Elles pourront être modifiées par lui, lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 5. Un pensionnat tenu au compte de l'État est annexé à l'école.

Le prix de la pension et de l'enseignement est fixé par le Gouvernement; mais il ne peut en aucun cas excéder la somme de 600 fr.

ART. 6. Le personnel attaché à l'école se compose de la manière indiquée ci-après :

Un directeur ;

Des professeurs ordinaires et extraordinaires ;

Des chefs de service ;

Un économiste ;

Un aumônier ;

Un médecin ;

Les employés nécessaires pour le service intérieur.

Le nombre des professeurs est de huit au plus, y compris le directeur. Le nombre des chefs de service est de quatre au plus.

ART. 7. Le directeur est chargé d'une partie de l'enseignement de l'école.

ART. 8. Le directeur, les professeurs et les chefs de service sont nommés et révoqués par le Roi.

Ils doivent avoir le grade de médecin vétérinaire, de docteur en médecine ou de docteur en sciences.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées par le Gouvernement à ceux qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils seront appelés à enseigner.

ART. 9. Les professeurs ne peuvent, sans l'autorisation du Gouvernement, ni exercer une autre profession, ni donner des leçons ou des répétitions dans d'autres institutions que dans celles de l'État.

Cette autorisation est révocable.

ART. 10. Le *maximum* du traitement est de 6,000 fr. pour le directeur et les professeurs ordinaires, de 4,000 fr. pour les professeurs extraordinaires et de 2,000 fr. pour les chefs de service.

ART. 11. Les professeurs qui occupent d'autres fonctions salariées par l'État, reçoivent, outre le traitement attaché à ces fonctions, une indemnité qui sera fixée par le Gouvernement.

Toutefois, cette indemnité et le traitement réunis ne pourront excéder le *maximum* déterminé pour la classe à laquelle ces professeurs appartiennent.

ART. 12. Des arrêtés spéciaux détermineront le nombre et le traitement des autres employés de l'établissement.

ART. 13. Une commission composée de cinq membres, nommés par le Gouvernement, est chargée d'exercer une haute surveillance sur l'école.

Cette commission sera renouvelée partiellement tous les deux ans.

Les membres sortants pourront être continués dans leurs fonctions.

ART. 14. L'admission des élèves est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, d'après les résultats d'un examen dont le programme sera fixé par le Gouvernement.

Ne pourront se présenter à l'examen que les jeunes gens âgés de 16 à 25 ans, qui se seront fait inscrire en déposant toutes les pièces exigées par le programme.

ART. 15. Les examens d'admission se font, en présence d'un membre de la commission de surveillance et du directeur, par un jury composé de trois personnes étrangères à l'école et nommées annuellement par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 16. A la fin de chaque année, les élèves subiront des examens généraux. Ces examens ont pour objet de faire juger si les élèves ont les connaissances nécessaires pour être admis aux cours supérieurs.

Les élèves qui ne posséderont pas ces connaissances, devront ou doubler l'année d'études qui vient de finir ou quitter l'établissement.

ART. 17. Aucun élève ne peut suivre plus de deux ans les mêmes cours, ni rester plus de six ans à l'école.

ART. 18. Des prix pourront être distribués annuellement, aux élèves qui se seront le plus distingués dans leurs études.

ART. 19. Il y aura, en outre, à l'école, des bourses annuelles, divisibles en demi-bourses, dont la collation appartiendra au Ministre de l'Intérieur, la commission de surveillance entendue.

Ces bourses pourront seulement être accordées :

1° Aux fils des personnes qui ont rendu des services à l'État et qui ne peuvent payer la pension ;

2° Aux élèves qui ont subi leurs examens d'une manière très distinguée.

ART. 20. Les punitions qui pourront être infligées aux élèves, sont : la cen-

sure particulière, — la censure publique, — la consigne, — la prison intérieure, — le renvoi de l'école.

Le renvoi de l'école sera prononcé par le Ministre de l'Intérieur, la commission de surveillance entendue.

ART. 21. Des arrêtés régleront, conformément aux dispositions de la présente loi, l'organisation intérieure de l'école, et notamment les attributions de la commission de surveillance et du directeur, le programme d'admission, les programmes des cours, les examens et le classement des élèves, la discipline, l'administration et tout ce qui concerne le pensionnat.

ART. 22. Le Gouvernement fait annuellement aux Chambres un rapport sur la situation de l'école; un état détaillé des dépenses y est joint.

ART. 23. Les dispositions des art. 15, 16, 17 et 18 de la loi du 21 juillet 1844, sont applicables au directeur et aux professeurs de l'école.

Bruxelles, le 24 septembre 1845.

*Le président de la commission,*

**B<sup>on</sup> DE VIRON.**

*Le secrétaire-rapporteur,*

**D<sup>r</sup> BELLEFROID.**

*Projet de règlement pour l'école de médecine vétérinaire, adopté par la commission.*

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

Considérant que la loi du . . . . . nous a laissé le soin de compléter l'organisation de l'école de médecine vétérinaire par des règlements spéciaux, etc. ;

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

TITRE PREMIER.

INSTITUTION DE L'ÉCOLE.

ART. 1<sup>er</sup>. L'école de médecine vétérinaire, établie à Curegheux-lez-Bruxelles, est dans les attributions de notre Ministre de l'Intérieur, qui est chargé en conséquence de prendre ou d'approuver toutes les mesures réglementaires de détail, en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II.

PERSONNEL (ATTRIBUTIONS).

§ 1<sup>er</sup>. — *Commission de surveillance.*

ART. 2. Parmi les cinq membres dont se compose la commission de surveillance, instituée par l'art. 14 de la loi du . . . . . , il y aura toujours deux membres de l'Académie royale de médecine.

ART. 3. La commission sera renouvelée tous les deux ans, par séries de deux et de trois membres, comprenant chacune l'un de ceux qui font partie de l'Académie royale de médecine. Les membres de chaque série seront désignés par la voie du sort.

ART. 4. Il sera alloué une somme à la commission pour frais de bureau et jetons de présence. Un secrétaire lui sera adjoint pour tenir les écritures.

ART. 5. La commission de surveillance se réunit au moins une fois tous les trois mois. Le président peut la convoquer extraordinairement, lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 6. Le directeur, les fonctionnaires, et les employés de l'école sont tenus de se rendre dans le sein de la commission, lorsqu'ils y sont appelés, et de lui donner tous les renseignements qu'elle leur demandera.

ART. 7. Outre les attributions dont il est parlé ci-après, la commission est chargée de contrôler, sous les ordres de notre Ministre de l'Intérieur, tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école.

ART. 8. A cet effet, des membres délégués par la commission seront tenus de visiter en détail l'école, au moins une fois tous les trois mois, de recueillir et

d'examiner les notes d'études du directeur, des professeurs et des chefs de service, d'inspecter les bâtiments, le matériel et les différentes propriétés de l'établissement, de prendre connaissance du registre des punitions, de s'assurer de l'état du pensionnat et de la comptabilité, et de rendre à la commission un compte détaillé du résultat de leur examen.

ART. 9. La commission adressera, chaque année, au Ministre de l'Intérieur un rapport détaillé sur la situation de l'école.

ART. 10. Tous les ans, lorsque le résultat des examens est connu, la commission se forme en conseil de perfectionnement et d'instruction, pour délibérer sur les observations auxquelles la situation de l'école donnera lieu. Le directeur, les professeurs et les chefs de service assistent à ces réunions, proposent, concurremment avec les membres de la commission, les améliorations dont l'enseignement, l'administration et la discipline sont susceptibles et font connaître leur avis sur toutes les mesures qui pourraient avoir pour résultat le perfectionnement de l'école. Un procès-verbal détaillé de la séance de la commission est rédigé et consigné dans un registre. Copie de ce procès-verbal est adressée à notre Ministre de l'Intérieur.

§ 2. — *Directeur.*

ART. 11. Le directeur est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés, règlements et décisions concernant l'école; il exerce une surveillance journalière sur toutes les parties du service, dresse les tableaux de l'emploi du temps. veille à l'observation des programmes de l'enseignement et des règlements particuliers relatifs aux études, surveille et autorise les dépenses, contrôle l'administration, la comptabilité et généralement tout ce qui concerne le service du pensionnat.

ART. 12. Tous les fonctionnaires et employés de l'école, ainsi que les élèves, lui sont subordonnés.

ART. 15. Le directeur est tenu d'avoir des registres où tout ce qui concerne l'instruction, l'administration et la discipline de l'école est consigné jour par jour.

§ 3. — *Professeurs.*

ART. 14. Les professeurs ne peuvent ni changer de chaire, ni modifier les programmes des cours, sans y être autorisés par notre Ministre de l'Intérieur, la commission de surveillance entendue.

ART. 15. Ils ne peuvent se dispenser de donner leurs leçons aux jours et heures déterminés.

ART. 16. Quand les professeurs sont empêchés de faire leur service, ils sont tenus d'en informer le directeur et de lui faire connaître les motifs de leur absence.

Lorsque ces motifs ne lui paraissent pas suffisants et que le professeur, après en avoir été averti, ne reprend pas immédiatement son service, le directeur en informe la commission de surveillance qui se réunit sans retard et

délibère sur les mesures qu'il convient de proposer au Gouvernement dans l'intérêt de l'école.

ART. 17. Les professeurs sont tenus de dresser et de signer l'état de tous les objets de consommation qui sont nécessaires à leurs leçons.

ART. 18. Indépendamment des leçons, les professeurs doivent s'assurer par des interrogations qui précèdent ou suivent chaque leçon, que les élèves ont bien compris ce qui a été enseigné dans la leçon précédente.

Les leçons et les interrogations réunies ne peuvent durer moins d'une heure et demie.

ART. 19. Chaque professeur sera tenu de composer un manuel pour toutes les parties de la science qu'il enseigne et qui ne seraient pas résumées dans de bons livres classiques. Deux exemplaires de son manuscrit seront déposés à la bibliothèque pour que les élèves puissent en faire des copies.

ART. 20. Des règlements spéciaux, faits de commun accord par la commission de surveillance, le directeur et le professeur qu'ils concernent, et approuvés par notre Ministre de l'Intérieur, détermineront les dispositions particulières qu'il convient d'établir pour les exercices pratiques de certaines cours, notamment de ceux d'anatomie, de pharmacie, de médecine opératoire, de maréchalerie et de clinique.

§ 4. — *Chefs de service.*

ART. 21. Il y a un chef de service pour chacune des quatre sections de l'école. Les chefs de service sont nourris dans l'établissement.

ART. 22. Les chefs de service de la 2<sup>e</sup>, de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> sections sont choisis de préférence parmi les élèves de l'école qui ont subi, avec succès, l'examen de médecin vétérinaire.

ART. 23. Ils sont chargés, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution journalière des règlements concernant l'instruction, de préparer ou de faire préparer tout ce qui est nécessaire aux cours de leur section, d'assister aux exercices pratiques et d'y présider en l'absence du professeur, de faire les interrogations journalières sur tous les cours conformément aux tableaux de l'emploi du temps et de donner aux élèves tous les éclaircissements dont ils auraient besoin, de diriger et de surveiller leur travail dans les salles d'études.

ART. 24. Les chefs de service assistent à tous les cours de leur section; ils tiennent des notes sur chaque élève, sur chaque cours, et rendent compte journalièrement au directeur de toutes les observations qui leur sembleraient de quelque importance dans l'intérêt des élèves et de l'école.

ART. 25. La police des élèves, pendant les leçons, appartient aux chefs de service.

Ils sont tenus d'annoter et de surveiller avec soin les dépenses et l'emploi des objets nécessaires aux cours de leur section. Chaque chef de service signe, en ce qui le concerne, les pièces comptables de ces dépenses, après que celles-ci ont été ordonnées par le professeur et autorisées par le directeur.

ART. 26. Tout le matériel nécessaire aux cours de leurs sections est confié à la garde des chefs de service. Les employés attachés à la partie du service dont ils ont la surveillance, leur seront subordonnés.

ART. 27. Le chef de la troisième section fera le service de la clinique chirurgicale, et celui de la quatrième, le service de clinique médicale, ainsi que la clinique extérieure.

ART. 28. Les chefs de service sont chargés de veiller, sous les ordres du directeur, à la conservation et à l'accroissement des collections, dont ils dresseront, chacun en ce qui le concerne, les catalogues.

Ces attributions seront réparties de manière que chacun d'eux ait sous sa garde les collections qui intéressent spécialement la section dont il a la surveillance.

ART. 29. Des règlements spéciaux détermineront, s'il y a lieu, l'usage que les fonctionnaires et les élèves de l'école pourront faire de cette partie du mobilier, ainsi que de la bibliothèque.

§ 5. — *Économe.*

ART. 30. L'économe est chargé de faire, sous les ordres du directeur, les recettes, les dépenses, les achats, les ventes, les distributions de fourrages et l'inspection du pensionnat.

ART. 31. Il demeure dépositaire des fonds en caisse et fournit un cautionnement de 10,000 fr.

ART. 32. Il surveille l'entretien des bâtiments, des prairies et des jardins, ainsi que de tout le mobilier qui ne se rattache pas directement aux études. Il fait l'inventaire des objets mobiliers de l'école et doit rendre compte de chaque objet.

Un état des meubles et des immeubles de l'établissement est adressé, tous les ans, par l'économe à la commission de surveillance. Cet état doit être certifié par le directeur.

ART. 33. L'économe ne fait de paiement que sur le *vu bon* du directeur. Il ne permet la délivrance des fourrages que sur le *vu de* l'état des animaux nourris à l'école. Cet état dressé par les chefs de service que cet objet concerne, doit être transmis tous les jours au directeur et certifié par lui.

ART. 34. L'économe tient des registres où il inscrit jour par jour tout ce qui concerne l'économie et la comptabilité de l'école, et notamment :

1° Les recettes et les dépenses, 2° les achats et les ventes, 3° le mouvement des magasins, 4° le nombre et le genre des animaux nourris à l'école, en distinguant ceux qui appartiennent à l'établissement, et ceux qui y ont été placés par des personnes étrangères.

ART. 35. Tous les trois mois, l'économe fait le relevé de ses livres et l'adresse au directeur qui, après l'avoir certifié, le transmet à la commission de surveillance.

Un rapport sur la situation du pensionnat, et notamment sur la manière dont l'entrepreneur de la régie remplit ses engagements, y est joint. Ces différentes pièces doivent être fournies à la commission de surveillance avant l'époque de sa réunion trimestrielle.

§ 7. — *Surveillant.*

ART. 56. Il y a à l'école un surveillant qui est chargé, sous les ordres du directeur, d'assurer l'exécution du règlement pour la police intérieure de l'école.

ART. 57. Il veille à ce que les élèves observent exactement ce qui, en dehors de l'enseignement, est prescrit par les tableaux de l'emploi du temps, contrôle tout ce qui concerne le service intérieur du pensionnat, préside aux repas des élèves, les accompagne au service divin ou dans les excursions qu'ils pourraient faire au dehors de l'école, et passe tous les huit jours la revue des effets d'habillement et des armoires.

ART. 58. Le surveillant est préposé à la garde de la bibliothèque, sous les ordres de l'un des professeurs désignés par notre Ministre de l'intérieur: il en dresse le catalogue, tient les écritures du directeur, fait l'application des punitions et remet tous les matins, au directeur, un rapport sur ce qui s'est passé dans le cours de la journée précédente.

§ 8. — *Aumônier.*

ART. 59. L'aumônier est chargé de tout ce qui est relatif à l'enseignement et à la pratique des devoirs religieux.

Il célèbre la messe les dimanches, les jeudis et les jours de fête aux heures prescrites par les tableaux de l'emploi du temps, et donne ensuite l'instruction religieuse.

Il tient lui-même et remet au directeur les notes relatives à son cours.

ART. 40. L'aumônier a en tout temps accès à l'infirmerie des élèves.

§ 9. — *Médecin.*

ART. 41. Un médecin sera attaché à l'école vétérinaire. Il visitera tous les jours, avant huit heures, les élèves malades.

TITRE III.

INSTRUCTION.

§ 1<sup>er</sup>. — *Connaissances exigées pour l'admission.*

ART. 42. Le programme des connaissances exigées pour l'admission à l'école de médecine vétérinaire comprend: la langue française, par principes, les notions élémentaires d'arithmétique, le système décimal, les proportions arithmétiques et géométriques, le système métrique, les notions élémentaires de géométrie comprenant l'étude des lignes et celle des surfaces planes, la géographie élémentaire et des notions générales sur la géographie de l'Europe, l'étude particulière de la géographie de la Belgique, des notions générales sur l'histoire universelle, l'étude particulière de l'histoire de la Belgique.

§ 2. — *Enseignement.*

ART. 43. La durée des études étant fixée à quatre ans, les élèves sont répartis en quatre sections, conformément à la division de l'enseignement. L'enseignement est divisé ainsi qu'il suit :

Première année d'études. — 1<sup>re</sup> section.

Langue et littérature française (cours inférieur), — physique, — chimie, — zoologie générale, — botanique, — manipulations chimiques, — herborisations.

Deuxième année d'études. — 2<sup>e</sup> section.

Anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques, — anatomie générale, — langue et littérature française (cours supérieur), — physiologie. — matière médicale et pharmacie, — manipulations chimiques sous la direction du chef de service de la 1<sup>re</sup> section, — dissections, — manipulations pharmaceutiques.

Troisième année d'études. — 3<sup>e</sup> section.

Pathologie et thérapeutique générales, — pathologie et thérapeutique spéciales (maladies internes), — anatomie des régions, — chirurgie (pathologie chirurgicale et médecine opératoire), — maréchalerie et obstétrique, — hygiène et éducation des animaux domestiques, — travail à la forge, — dissections et opérations chirurgicales, — clinique (à l'intérieur), — manipulations pharmaceutiques.

Quatrième année d'études. — 4<sup>e</sup> section.

Anatomie pathologique, — épizooties et police sanitaire, — médecine légale. — extérieur, — opérations chirurgicales, — travail à la forge, — clinique (à l'intérieur et au dehors).

ART. 44. Des programmes détaillés, arrêtés chaque année par la commission de surveillance, réunie en conseil de perfectionnement, fixeront l'étendue et les divisions de chaque cours. Dans ces programmes seront aussi indiqués les exercices pratiques auxquels doivent présider les professeurs et les chefs de service, ainsi que les livres classiques ou les manuscrits dont les élèves devront faire usage.

TITRE IV.

EXAMENS.

§ 1<sup>er</sup>. — *Examens d'admission.*

ART. 45. Les examens d'admission ont lieu une fois par an dans la dernière quinzaine de septembre, au local de l'école. Tous les ans, au mois d'avril, le programme des examens pour l'admission est publié dans le *Moniteur*; il indique approximativement le nombre des élèves à admettre.

ART. 46. Les jeunes gens qui désirent se présenter à l'examen, se font inscrire chez le directeur de l'école, en déposant :

1<sup>o</sup> Leur acte de naissance; 2<sup>o</sup> un certificat de bonne conduite délivré par l'administration communale du lieu où ils sont domiciliés; 3<sup>o</sup> un certificat de vaccine ou de petite vérole, délivré par un docteur en médecine ou en chirurgie.

Toutes ces pièces doivent être légalisées.

La liste est close huit jours avant l'ouverture des examens.

ART. 47. Nul ne peut être admis à l'examen s'il est âgé de moins de seize ans ou de plus de 25 ans au jour de l'inscription. Si le candidat a plus de 18 ans, il doit prouver qu'il a satisfait aux lois de la milice.

ART. 48. Les examens ont lieu oralement et par écrit. La voie du sort détermine l'ordre dans lequel les candidats sont examinés.

ART. 49. Les candidats subiront un examen oral sur l'arithmétique, la géographie, la géométrie et l'histoire; ils résoudreont par écrit une question qui leur sera posée sur la géométrie, la géographie et l'histoire, et feront un exercice sur la langue française.

ART. 50. L'examen oral, qui est public, durera une demi-heure au moins pour chaque candidat. Les réponses aux questions de l'examen écrit, devront être remises après une séance qui ne pourra durer plus de six heures.

ART. 51. Il est interdit aux candidats, pendant la durée de leur travail, de communiquer entre eux, de se servir de livres ou de notes manuscrites, et de sortir de la salle sans être accompagnés d'un surveillant.

Tout candidat qui contreviendra à cette règle, sera, sur le rapport du jury, exclu de l'examen.

ART. 52. Le délégué de la commission de surveillance et le directeur détermineront les autres dispositions de détail qu'il y aura lieu de prendre.

ART. 53. La liste des candidats, dressée par ordre de mérite et certifiée par le délégué de la commission de surveillance et par le directeur, est adressée à notre Ministre de l'Intérieur, qui prononce les admissions.

## § 2. — Examens généraux.

ART. 54. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subiront des examens généraux. Ces examens seront faits, en présence de deux membres délégués de la commission de surveillance et du directeur, par un jury composé de cinq professeurs ou chefs de service, désignés par notre Ministre de l'Intérieur. Les examens généraux sont publics.

ART. 55. Le mode, la durée, l'objet de ces examens, ainsi que tous les détails qui s'y rapportent, seront fixés, chaque année, par la commission de surveillance, le directeur entendu.

ART. 56. Les examinateurs, après leurs opérations, reçoivent du directeur les notes de l'année, et procèdent, de commun accord, avec lui et avec les délégués de la commission de surveillance, au classement des élèves.

ART. 57. Ce classement servira de règle au passage aux cours supérieurs et à la distribution des prix.

ART. 58. Les bases du classement, les limites que les élèves doivent dépasser pour être admis aux cours supérieurs, la cote d'importance assignée à chaque cours, seront réglés par la commission de surveillance, sur le rapport du directeur.

ART. 59. La commission de surveillance fera connaître les résultats du classement à notre Ministre de l'Intérieur, qui fixera le nombre des prix qui seront accordés, et désignera les élèves qui pourront être admis aux cours supérieurs.

ART. 60. La distribution des prix se fera avant l'ouverture des vacances, sous la présidence de notre Ministre de l'Intérieur ou de son délégué et en présence de la commission de surveillance et de tout le corps professoral.

## TITRE V.

### BOURSES.

ART. 61. Outre les bourses qui, d'après l'art. 49 de la loi du sont destinées aux fils des personnes qui ont rendu des services à l'État et qui ne peuvent payer la pension, il est affecté à l'école vétérinaire . . . bourses, divisibles en demi-bourses, qui ne seront accordées qu'aux élèves dont l'application, le succès et la bonne conduite auront été constatés par les notes de l'année et les résultats des examens généraux. Le classement qui servira de règle à la distribution des bourses, se fera d'après les mêmes bases que celui qui sera établi pour le passage aux cours supérieurs.

ART. 62. La répartition des bourses est faite, chaque année, immédiatement après les examens généraux, par notre Ministre de l'Intérieur, la commission de surveillance entendue.

ART. 63. Si un élève, par sa conduite, paraît indigne de conserver une bourse ou une demi-bourse, la commission de surveillance, sur l'avis du directeur, en informe notre Ministre de l'Intérieur, qui prononce en dernier ressort.

## TITRE VI.

### RÉGIME INTÉRIEUR.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Pensionnat.*

ART. 64. En entrant à l'école les élèves fourniront un trousseau; il auront une tenue uniforme, le tout ainsi qu'il sera indiqué dans l'instruction qui accompagnera les lettres d'admission.

ART. 65. Tous les élèves sont pensionnaires et nourris aux frais de l'école. Aucun élève externe ne peut être admis à fréquenter les cours sans une autorisation spéciale de notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 66. Le prix de la pension et de l'enseignement réunis est de . . . fr., payables, par trimestre et par anticipation, à l'administration de l'école, dans les cinq premiers jours de chaque trimestre.

Lorsque le paiement n'en est pas fait à temps, le directeur écrit une lettre

de rappel aux parents de l'élève. Si la pension n'est pas acquittée dans le courant du premier mois du trimestre, l'élève est exclu de l'école.

ART. 67. Il ne sera fait aucune remise de la pension pour quelque motif que ce soit.

ART. 68. L'achat des livres, des instruments et des fournitures de bureau, l'entretien du trousseau et les leçons qui ne sont pas indiquées au programme, sont à la charge des élèves.

ART. 69. Il y a annuellement une vacance d'un mois. L'époque de la reprise des cours sera toujours indiquée quinze jours d'avance aux élèves.

ART. 70. Les élèves de la troisième section n'iront en vacance que par séries et à tour de rôle.

§ 2. — *Punitions.*

ART. 71. Les punitions qui peuvent être infligées aux élèves sont :

1<sup>o</sup> La censure particulière ;

2<sup>o</sup> La censure publique ;

3<sup>o</sup> La consigne ;

4<sup>o</sup> La prison (simple ou sans accès) ;

5<sup>o</sup> Le renvoi de l'école.

ART. 72. La censure particulière consiste dans la réprimande confidentielle : elle peut être infligée par le directeur et les chefs de service.

ART. 73. La censure publique a lieu en présence de tout le personnel de l'école et de tous les élèves.

ART. 74. La consigne est la privation d'un certain nombre de sorties, dont le *maximum* ne peut dépasser deux mois.

ART. 75. L'élève puni de la prison simple assiste aux cours et aux exercices pratiques.

ART. 76. L'élève puni de la prison sans accès ne peut sortir que pour cause de maladie.

ART. 77. Un élève ne peut être retenu en prison plus de dix jours.

ART. 78. La censure publique, la prison et la consigne ne peuvent être ordonnées que par le directeur.

ART. 79. Le renvoi de l'école est prononcé par notre Ministre de l'Intérieur, sur l'avis conforme de la commission de surveillance, qui est tenue de faire une enquête et d'entendre l'élève.

ART. 80. Un règlement particulier pour la police intérieure de l'école sera fait par notre Ministre de l'Intérieur. Chaque élève en recevra un exemplaire en entrant dans l'établissement.

ART. 81. Des tableaux où sera indiqué l'emploi journalier du temps des élèves, seront dressés chaque année par le directeur et approuvés par la commission de surveillance. Ils seront affichés dans les salles et devront être strictement observés par tout le personnel de l'école comme par les élèves.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 82. Le directeur de l'école est logé dans le bâtiment mis à la disposition de cet établissement.

Son logement est meublé aux frais de l'État.

ART. 83. Sont tenus, en outre, de résider dans l'intérieur de l'établissement :  
Le professeur de clinique, les quatre chefs de service, l'économiste, le surveillant.

ART. 84. Suivant les dispositions du bâtiment, notre Ministre de l'Intérieur pourra étendre les obligations de l'article précédent.

Toutefois, aucun fonctionnaire ou employé, si ce n'est le directeur, le professeur de clinique et l'économiste, ne pourra être autorisé à loger sa famille dans l'intérieur de l'école.

ART. 85. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné, etc.

Bruxelles, le 24 septembre 1845.

*Le président de la commission,*

BARON DE VIRON.

*Le secrétaire-rapporteur,*

D<sup>r</sup> BELLEFROID.

*Projet de répartition des cours entre les professeurs.*

Avec le personnel actuel, les cours pourraient être répartis de la manière suivante :

1<sup>er</sup> professeur. — *Physique*, 2 leçons par semaine. *Chimie*, 2 leçons par semaine; dès que le cours de physique est terminé, le professeur donne quatre leçons de chimie par semaine. (Ces deux cours sont annuels.)

2<sup>e</sup> professeur. — *Zoologie générale*, 5 leçons par semaine. *Botanique*, 5 leçons par semaine. (Ces deux cours sont semestriels.)

3<sup>e</sup> professeur. — *Anatomie descriptive et comparée des animaux domestiques*, 6 leçons par semaine (cours semestriel d'hiver). *Anatomie comparée*, 2 leçons par semaine (cours semestriel d'été). *Hygiène et éducation des animaux domestiques*, 5 leçons par semaine (cours semestriel d'été).

4<sup>e</sup> professeur. — *Physiologie*, 4 leçons par semaine (cours semestriel d'été). *Anatomie générale*, 2 leçons par semaine (cours semestriel d'hiver). *Anatomie pathologique*, 2 leçons par semaine (cours semestriel d'hiver).

5<sup>e</sup> professeur. — *Pharmacie et matière médicale*, 5 leçons par semaine (cours semestriel d'été). *Pathologie et thérapeutique spéciales*, 3 leçons par semaine (cours annuel). *Clinique*, tous les jours, nombre d'heures indéterminé.

6<sup>e</sup> professeur. — *Chirurgie, anatomie des régions, maréchalerie et obstétrique*, 4 leçons par semaine (cours annuel). *Extérieur*, 2 leçons par semaine (cours semestriel d'été).

7<sup>e</sup> professeur. — *Pathologie et thérapeutique générales*, 3 leçons par semaine (cours semestriel d'hiver). *Épizooties et police sanitaire*, 2 leçons par semaine (cours semestriel d'hiver). *Médecine légale*, 3 leçons par semaine (cours semestriel d'été).

8<sup>e</sup> professeur. — *Langue et littérature française*, 5 leçons par semaine (cours inférieur, annuel). *Langue et littérature française* (cours supérieur, annuel). 5 leçons par semaine.

1<sup>er</sup> chef de service. — Outre la répétition de tous les cours de la 1<sup>re</sup> section, il dirige les élèves de 2<sup>e</sup> année dans les manipulations chimiques.

2<sup>e</sup> chef de service. — Répétition de tous les cours de la 2<sup>e</sup> section; il dirige les dissections et les manipulations pharmaceutiques pour les élèves de la 3<sup>e</sup> année.

3<sup>e</sup> chef de service. — Répétition de tous les cours de la 3<sup>e</sup> section; chef de la clinique chirurgicale (aux infirmeries); il dirige le travail de la forge et le manuel opératoire pour les élèves de 4<sup>e</sup> année.

4<sup>e</sup> chef de service. — Répétition de tous les cours de la 4<sup>e</sup> section; chef de la clinique médicale (aux infirmeries); il est chargé du service de la clinique extérieure (à domicile).

Si l'on voulait distribuer les cours avec logique et sans avoir égard au personnel, il faudrait en faire la répartition suivante :

1<sup>er</sup> professeur. — Physique. — Chimie.

2<sup>e</sup> professeur. — Botanique. — Zoologie.

3<sup>e</sup> professeur. — Anatomie descriptive. — Anatomie générale. — Anatomie comparée.

4<sup>e</sup> professeur. — Physiologie. — Hygiène et éducation des animaux domestiques. — Extérieur.

5<sup>e</sup> professeur. — Pathologie et thérapeutique générales. — Pathologie et thérapeutique spéciales. — Clinique médicale.

6<sup>e</sup> professeur. — Chirurgie. (Anatomie des régions, pathologie chirurgicale, médecine opératoire, maréchalerie.) — Obstétrique. — Anatomie pathologique. — Clinique chirurgicale.

7<sup>e</sup> professeur. — Matière médicale et pharmacie. — Médecine légale. — Épizooties et police sanitaire.

8<sup>e</sup> professeur. — Langue et littérature française.

*Note de M. l'architecte SPAAR à l'appui du projet d'agrandissement et d'achèvement de l'école vétérinaire.*

*Bâtiment A.* — Logement du directeur; en bon état.

*Bâtiment B.* — Cette aile du bâtiment renferme, au rez-de-chaussée, un cabinet et un auditoire de chimie, ainsi qu'un cabinet de physique et deux grandes salles d'études : on propose de changer la distribution de ce rez-de-chaussée, en le divisant en quatre salles d'études plus petites, auxquelles on ajouterait un laboratoire de chimie et un auditoire plus grand. Le cabinet de physique pourrait être convenablement transporté au second étage, où il occuperait l'emplacement de la lingerie et ne serait séparé du cabinet d'histoire naturelle que par un auditoire à construire.

Le premier étage, qui renferme des dortoirs, conserverait sa destination actuelle.

Le déplacement de la lingerie, le manque de locaux pour l'infirmerie des élèves et le logement des chefs de service, enfin l'état de vétusté, de délabrement et d'insalubrité du réfectoire et de la chapelle rendent indispensable l'agrandissement du bâtiment principal de l'école : on propose en conséquence de prolonger ce bâtiment dans la direction du boulevard, tel qu'il est indiqué au plan ci-annexé. Cette construction nouvelle renfermerait : au rez-de-chaussée, le réfectoire et la chapelle; au premier étage, les chambres des chefs de service et l'infirmerie des élèves, et au deuxième étage on placerait la lingerie.

Comme il importe de placer le service des cuisines en deçà du mur d'enceinte, on propose d'ajouter au bâtiment principal un petit bâtiment D, qui renfermerait une cuisine et un lavoir : les bâtiments O, qui renferment les logements des gens de service ainsi que la cantine actuelle, se trouveraient par là en dehors de l'enceinte projetée.

*Bâtiment E.* — Espèce de hangar servant de salle de dissection : ce local est insuffisant et délabré; il faudra le démolir.

*Bâtiment F.* — Auditoire : ce bâtiment est en bon état de conservation et paraît convenir parfaitement à sa destination.

*Bâtiment G.* — Forge. Bâtiment en mauvais état, mais qui paraît suffire aux besoins actuels de l'école.

*Bâtiment H.* — Manège. La suppression du cours d'équitation rendrait ce local disponible : comme il est très vaste on pourrait l'approprier convenablement à l'usage : 1° d'une salle de dissection; 2° d'un auditoire; 3° d'un cabinet pour le professeur; 4° d'un cabinet ou séchoir pour la conservation des pièces anatomiques.

Le sol du manège étant au niveau des prairies, il importe de le relever au moins au niveau de celui des infirmeries attenantes.

*Bâtiment I.* — Infirmeries. Les bâtiments attenants au manège sont en fort bon état; les autres sont anciens et leur état réclame des réparations.

*Bâtiment K.* — Hangar projeté pour servir de promenoir aux chevaux malades : la suppression du manège rendra ce hangar nécessaire.

*Bâtiments N, P, Q.* — Anciens bâtiments lésardés et en mauvais état : ils renferment, au rez-de-chaussée, des écuries destinées autrefois aux chevaux atteints de maladies contagieuses, des magasins et la pharmacie : cette dernière, P, est insuffisante : on propose de l'agrandir aux dépens de la pièce R. Une partie de ces bâtiments renferme des étages occupés par des logements : le tout réclame de grandes réparations.

*Bâtiment L.* — Étables à pores. On propose de les convertir en chenil pour les chiens malades.

*Inondations.* — Le projet d'agrandir l'école vétérinaire, ou d'améliorer son état actuel, semble devoir être subordonné à la grave question des inondations de Cureghem, et surtout des moyens de les prévenir.

La vallée de la Senne à Cureghem se trouve hermétiquement barrée par l'enceinte de la ville et par les digues du canal de Charleroy. La Senne s'écoule par trois issues ; deux branches passent par la ville, et la dernière, qui n'est qu'une dérivation, traverse le faubourg de Flandre : à l'époque des grandes crues, l'administration municipale de Bruxelles fait baisser les vannes des écluses des deux branches qui traversent la ville, et n'y laisse entrer que la quantité d'eau nécessaire pour ne pas inonder le bas de la ville : le trop plein de la rivière n'a dès lors plus d'autre issue d'écoulement que la dérivation qui traverse le faubourg de Flandre et qui longe la rive gauche du canal de Bruxelles à Anvers, canal qu'elle traverse sous un aqueduc-siphon appelé les Trois-Trous, à Over-Steenbeek. En sortant des prairies de Cureghem, cette dérivation passe sous le canal de Charleroy par un aqueduc formé de trois arches, dont une seule est ouverte ; les deux autres sont fermées par des vannes fixes. A quelque distance de cet aqueduc, la dérivation traverse la chaussée de Flandre sous un vieux pont en pierre qui n'a que 5 mètres d'ouverture ; c'est à peu près l'équivalent d'une des trois arches de l'aqueduc du canal de Charleroy ; c'est à l'insuffisance du débouché de ce vieux pont qu'il faut attribuer les fortes inondations de Cureghem. Autrefois ces inondations étaient moins fortes, car elles trouvaient une large voie d'écoulement dans les anciens fossés des fortifications, lesquels ont été remplacés par le canal de Charleroy, qui ne peut pas servir au même usage sans de grands inconvénients.

La commission nommée en 1859, pour aviser aux moyens de remédier à l'état de choses actuel, fut d'avis qu'il fallait démolir le pont de la chaussée de Flandre, et le remplacer par un pont en fer de la plus grande ouverture possible : la dépense était évaluée à 40,000 fr. La construction de ce pont en fer est, à mon avis, le seul moyen efficace de débarrasser le hameau de Cureghem des inondations : tous les autres ouvrages ne seront que des palliatifs insignifiants ; j'ai constaté, pendant la grande crue en 1859, que l'ouverture du pont actuel était tellement insuffisante que la différence du niveau d'eau de l'amont à l'aval du pont était de 45 centimètres, et cependant deux arches de l'aqueduc du canal de Charleroy étaient fermées.

On peut, sans acquérir un pouce de terrain, donner à la section d'ouverture du pont en fer proposé, 42 mètres carrés, tandis que le pont existant n'en a guère que dix-huit.

On objectera peut-être que, pour ménager Cureghem, il ne faut pas sacrifier

les communes de Lacken et autres situées à l'aval de Bruxelles ; mais, depuis qu'on a fait des travaux d'élargissement considérables à Vilvorde, les inondations dans ces communes n'ont rien de bien redoutable. Il est plus que temps que l'on s'occupe de la dérivation de Molenbeek-St-Jean, et surtout du pont de la chaussée de Flandre, pont dont la reconstruction intéresse la capitale elle-même, car, pendant la crue de 1859, il s'en est fallu de quelques centimètres, que l'inondation ne dépassât le niveau des boulevards, et, sans une baisse des eaux presque miraculeuse, Bruxelles eût éprouvé un grand désastre.

Bruxelles, le 4 novembre 1845.

L. SPAAR, architecte.

---

---

**ERRATA.**

---

*Pag.* 12, *ligne 33*, au lieu de : *présenté*, lisez : amendé.

12, *ligne 34*, au lieu de : *ce projet*, lisez : le projet du Gouvernement.

25, *ligne 15*, au lieu de : *préparateurs*, lisez : répétiteurs.

27, *ligne 39*, au lieu de : *comme le propose le projet primitif*, lisez : comme cela se fait aujourd'hui.

46, *ligne 33* ; on a cru pouvoir se dispenser de publier les documents dont il est question ici ; il en est de même de ceux dont il est parlé, *ligne 40*.

56, *ligne 27*, au lieu de : *Senne*, lisez : Seine.

58, *ligne 6*, au lieu de : *le*, lisez : les ; et au lieu de : *Stants*, lisez : Staats.

58, *ligne 7*, au lieu de : *Dictericac*, lisez : Dieterici.

58, *ligne 14*, au lieu de : *indigène*, lisez : indiquée.

60, *ligne 4*, au lieu de : *répartissent*, lisez : repartissaient.

60, *ligne 21*, au lieu de : *la*, lisez : le.

*N. B.* On a cru pouvoir se dispenser de publier le projet de règlement pour la police intérieure de l'école, ainsi que les plans et dévis de M. l'architecte Spaak.

---

## TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
Rapport de M. le Ministre de l'Intérieur, adressé à la Chambre, le 23 mars 1846 et communiqué dans la séance du 20 avril suivant. . . . .	1
Arrêté du 10 mai 1845, qui institue une commission pour aviser à la réorganisation de l'école vétérinaire de l'État. . . . .	9
Projets de loi pour l'organisation de l'école de médecine vétérinaire et d'agriculture de l'État, qui ont été soumis à l'examen de la commission instituée par l'arrêté du 10 mai. . . . .	12
Rapport de la commission, instituée par l'arrêté du 10 mai, sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire. . . . .	18
Note sur l'école de Cureghem, considérée comme institut agricole. . . . .	53
Note destinée à justifier la suppression du cours d'équitation. . . . .	53
Note sur le rapport qu'il y a en France, en Prusse, en Hollande et en Belgique, entre le nombre des vétérinaires, celui des bestiaux, ainsi que la population et le territoire. . . . .	57
Rapport sur l'organisation des principales écoles de médecine vétérinaire de l'Europe, fait à la commission d'organisation de l'école de Cureghem et annexé à son rapport sur l'école de Cureghem. . . . .	63
§ 1 <sup>er</sup> . École de médecine vétérinaire de Berlin. . . . .	<i>ib.</i>
§ 2. Id. de Copenhague. . . . .	74
§ 3. Id. de Vienne. . . . .	78
§ 4. Id. de Stuttgart. . . . .	86
§ 5. Id. de Munich. . . . .	90
§ 6. Id. de Dresde, Carlsruhe, etc. . . . .	94
§ 7. Id. de Zurich. . . . .	99
§ 8. Id. de Londres. . . . .	103
§ 9. Id. d'Alfort. . . . .	104
§ 10. Id. d'Utrecht. . . . .	115
§ 11. Conclusions. . . . .	120
Annexe I. — Programme des cours de l'école de médecine vétérinaire de Berlin. . . . .	123
» II. — Recettes et dépenses de l'institut de Vienne, en 1842. . . . .	126
» III. — Règlement de l'école de Munich. . . . .	127
Projet de loi sur l'organisation de l'école de médecine vétérinaire, adopté par la commission. . . . .	131
Projet de règlement pour l'école de médecine vétérinaire, adopté par la commission. . . . .	134
Projet de répartition des cours entre les professeurs. . . . .	143
Note de M. l'architecte Spaak, à l'appui du projet d'agrandissement et d'achèvement de l'école vétérinaire. . . . .	145